

Enquête nationale sur  
les femmes et les filles autochtones  
disparues et assassinées

# RÉCLAMER NOTRE POUVOIR ET NOTRE PLACE



LE SOMMAIRE  
DU  
RAPPORT FINAL  
DE

L'ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES  
ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES  
ET ASSASSINÉES



This publication is also available in English:

Reclaiming power and place:

The executive summary of the final report of the National Inquiry  
into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls

CP32-163/2-3-2019F-PDF

ISBN: 978-0-660-30952-1

IMAGE DE COUVERTURE :

Nous adressons des remerciements particuliers aux artistes dont les œuvres figurent  
sur la page couverture de ce rapport :

Dee-Jay Monika Rumbolt (Snowbird), pour *Motherly Love*

Le Centre Saa-ust, pour l'œuvre d'art communautaire de courtepointe à motif étoilé

Christi Belcourt, pour *This Painting is a Mirror*



<b>Introduction au rapport final : comprendre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones</b>	<b>1</b>
Définir le génocide	2
Le processus de consignation de la vérité de l'Enquête nationale	5
Un aperçu du rapport final	8
Réussites et échecs de l'Enquête nationale	9
<b>Section 1 : Établissement d'un nouveau cadre</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1 : Mettre l'accent sur les relations pour éradiquer la violence</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 2 : La reconnaissance du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 3 : Favoriser la responsabilisation grâce aux instruments des droits de la personne</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 4 : La colonisation : un outil d'oppression fondé sur le genre</b>	<b>19</b>
<b>Section 2 : Combattre l'oppression</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 5 : Combattre l'oppression : le droit à la culture</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 6 : Combattre l'oppression : le droit à la santé</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre 7 : Combattre l'oppression : le droit à la sécurité</b>	<b>35</b>
<b>Chapitre 8 : Combattre l'oppression : le droit à la justice</b>	<b>41</b>
<b>Section 3 : Guérir les familles, les communautés et les Nations</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre 9 : Accéder au mieux-être et à la guérison</b>	<b>50</b>
<b>Chapitre 10 : « Je suis ici pour la justice et pour le changement » : la force de la commémoration et de l'invocation</b>	<b>52</b>
<b>Chapitre 11 : Accorder de l'importance aux expériences vécues personnellement et en première ligne</b>	<b>55</b>
<b>Notes</b>	<b>59</b>
<b>Appels à la justice</b>	<b>61</b>





Introduction au rapport final :

## comprendre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations au Canada sont la cible de violence depuis beaucoup trop longtemps. Cette vérité est indéniable. Le fait que l'Enquête nationale se concrétise aujourd'hui ne signifie pas que les peuples autochtones ont attendu tout ce temps pour enfin se décider à parler. Cela signifie plutôt qu'il a fallu tout ce temps au Canada pour enfin se décider à écouter.

Plus de 2 380 personnes ont pris part à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, dont certaines de plus d'une façon. Quatre cent soixante-huit membres de famille et survivantes de violence ont raconté leurs expériences et ont formulé leurs recommandations dans le cadre de 15 audiences communautaires. Plus de 270 membres de famille et survivantes nous ont fait part de leurs histoires lors de 147 audiences privées ou à huis clos. Presque 750 personnes ont témoigné par le biais de la consignation de déclarations et 819 personnes ont créé des expressions artistiques afin de les intégrer à la collection patrimoniale autochtone de l'Enquête nationale. De plus, 83 autres témoins experts, Aînés, Gardiens du savoir, intervenants de première ligne et représentants officiels ont livré un témoignage à l'occasion de neuf audiences de représentants des institutions et audiences de Gardiens du savoir et d'experts.



Les vérités partagées dans le cadre de ces audiences de l'Enquête nationale relatent l'histoire, ou, plus exactement, des milliers d'histoires, d'actes de génocide perpétrés contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations. Cette violence équivaut à un génocide fondé sur la race des peuples autochtones, y compris les Inuits, les Métis et les Premières Nations, visant tout particulièrement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA. Le fondement de ce génocide repose sur les structures coloniales, comme en font foi la *Loi sur les Indiens*, la rafle des années 1960, les pensionnats indiens et les atteintes aux droits de la personne ainsi qu'aux droits des Inuits, des Métis et des Premières Nations. De ces structures découlent directement la hausse actuelle des taux de violence, de décès et de suicide au sein des populations autochtones.

## Définir le génocide

Le terme « génocide » a été employé pour la première fois par le juriste juif polonais Raphael Lemkin lors des événements ayant mené à la Seconde Guerre mondiale. Lemkin n'a pas restreint la définition de génocide à la destruction physique d'une nation ou d'un groupe ethnique. Tel qu'il l'a expliqué :

En règle générale, le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation, sauf lorsqu'il est réalisé par des meurtres en masse de tous les membres d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné de différentes actions visant la destruction des fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, dans le but d'exterminer les groupes eux-mêmes<sup>1</sup>.

Les objectifs d'un plan génocidaire comprendraient donc la « désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, du sentiment d'appartenance au pays, de la religion et de l'existence économique de groupes nationaux, ainsi que la destruction de la sécurité, de la liberté, de la santé et de la dignité individuelles, et même de la vie des personnes faisant partie de tels groupes<sup>2</sup> »

Ce n'est qu'en 1948 qu'une définition juridique du génocide a été incorporée au droit international, en réponse au massacre collectif et systématique de millions de juifs orchestré par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. En raison du contexte, cependant, sa portée est devenue plus restrictive. Les rédacteurs s'interrogeaient à savoir si la définition du génocide devait être universelle, comme pour d'autres catégories de crimes, ou limitée à certains groupes. Ils se demandaient également si le fait d'écarter certains groupes pouvait en fait contribuer à les cibler. Lemkin, qui a participé à la rédaction, soutenait pour sa part que les groupes sociaux ou politiques ne devaient pas être inclus, puisque leur permanence n'était pas comparable à celle des groupes non politiques. Les États qui prenaient part aux négociations, dont l'Union soviétique, la Pologne, la Grande-Bretagne et l'Afrique du Sud, craignaient que l'application d'une telle convention porte atteinte aux principes de la souveraineté étatique. En définitive, la convention a été un compromis : une entente entre les différents États et le résultat de négociations ardues.



Des désaccords persistent encore à savoir ce qui constitue ou non un génocide, notamment s'il s'applique au Canada. Toutefois, comme l'explique l'écrivain et cinéaste canadien Larry Krotz, l'utilisation du terme « génocide » pour décrire ce qui s'est produit en Amérique du Nord remonte à plusieurs décennies, comme en témoignent l'ouvrage de 1973 intitulé *The Genocide Machine in Canada: The Pacification of the North*, par Robert Davis et Mark Zannis; et l'ouvrage publié en 1993 *American Holocaust: Columbus and the Conquest of the New World*, par David E. Stannard. Un ouvrage plus récent, *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assault on Aboriginal People*, par Dean Neu et Richard Therrien, a été publié en 2003.

Au cours des dernières années, et à la lumière du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), de nombreux penseurs autochtones ont entrepris d'évaluer comment le terme « génocide » s'applique au Canada. Comme le spécialiste en génocide Andrew Woolford l'a fait remarquer, les intellectuels canadiens n'ont pas prêté suffisamment attention au génocide colonial au Canada, sans doute peut-être parce que les frontières spatiales et temporelles de cette question du génocide au Canada sont assez floues. Il précise : « Si le colonialisme canadien de peuplement était génocidaire, où ce génocide s'est-il produit au juste et à quand ses origines remontent-elles? Compte tenu des effets intergénérationnels en jeu et de la perpétuation des pratiques coloniales, peut-on même avancer avec certitude que ce génocide a pris fin<sup>3</sup>? » Habituellement, fait-il observer : « Beaucoup de nuances se perdent lorsque l'on tente d'inscrire de force les caractéristiques du génocide dans un modèle d'étude comparative traditionnel qui définit les situations en fonction d'une analyse réalisée à l'échelle nationale plutôt que régionale ou internationale<sup>4</sup> ».

Le gouvernement du Canada reconnaît officiellement à ce jour cinq génocides : l'Holocauste, l'Holodomor ukrainien, le génocide arménien de 1915, le génocide rwandais de 1994 et le nettoyage ethnique en Bosnie de 1992 à 1995. Larry Krotz affirme : « Dans notre monde, employer le terme génocide est absolument la pire chose que l'on puisse dire à propos d'un acte entrepris par des personnes ou par des groupes. Sa connotation est si atroce, en fait, que de nombreux événements historiques portant en eux les caractéristiques propres au génocide parviennent difficilement – lorsqu'ils n'échouent pas, tout simplement – à être reconnus de la sorte<sup>5</sup>. » Cependant, comme le fait valoir Woolford, et comme les témoignages entendus dans le cadre de l'Enquête nationale le démontrent clairement, nous devons envisager l'application du terme génocide à la fois d'un point de vue légaliste et social, et tel qu'il continue de se manifester aujourd'hui.

Les structures du colonialisme de peuplement ont permis à ce génocide d'être commis, les politiques et actions immédiates entrant en ligne de compte ainsi que « les effets intergénérationnels du génocide qui font que les descendants des survivants sont aussi victimes des souffrances causées par la violence collective qu'ils n'ont pas connue de façon directe<sup>6</sup> ». Le génocide est la somme des pratiques sociales, des hypothèses et des actions décrites dans le présent rapport. Comme de nombreux témoins l'ont exprimé, ce pays est en guerre et les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont en état de siège.



Même si le génocide canadien vise tous les peuples autochtones, il cible particulièrement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les statistiques révèlent constamment que les taux de violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations sont beaucoup plus élevés que chez les femmes non autochtones au Canada, même si tous les facteurs de différenciation sont pris en compte. Les auteurs d'actes de violence comprennent les partenaires et les membres de famille autochtones et non autochtones, les simples connaissances et les tueurs en série.

Malgré tous les efforts déployés par l'Enquête nationale pour consigner l'ensemble des vérités relatives aux personnes disparues et assassinées, nous avons conclu que nul ne connaît le nombre exact de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées au Canada. Des milliers de décès et de disparitions de femmes n'ont vraisemblablement pas été enregistrés au cours des décennies. Par conséquent, plusieurs familles n'étaient probablement pas prêtes à partager leur vérité devant l'Enquête nationale ou ne sentaient pas qu'elles pouvaient le faire en toute sécurité avant que nous soyons contraints de clore les inscriptions pour respecter notre échéancier. Toutefois, il s'est avéré particulièrement révélateur de constater le nombre de personnes qui ont fait part de leurs propres expériences ou de celles de leurs proches publiquement pour la première fois. Sans l'ombre d'un doute, ce nombre est en réalité bien plus élevé.

Nous savons qu'à ce jour, des milliers de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones ne sont plus parmi nous en raison du génocide canadien. Le fait que les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont toujours ici et que leur population est en pleine croissance ne devrait pas être considéré comme un facteur d'atténuation du génocide. En effet, la résilience et la croissance soutenue de ces populations ne doivent pas occulter les nombreuses actions, tant historiques que contemporaines, dont fait état le présent rapport et qui ont contribué à la violence endémique à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Le Canada est un pays colonial. Les pays européens, imités par le nouveau gouvernement du « Canada », ont imposé leurs propres lois, institutions et cultures aux peuples autochtones tout en occupant leurs terres. Les attitudes coloniales racistes ont servi à justifier les politiques d'assimilation du Canada, qui cherchaient à éliminer les populations des Premières Nations, des Inuits et des Métis en tant que communautés et peuples distincts.

La violence coloniale, ainsi que le racisme, le sexisme, l'homophobie et la transphobie à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones se sont immiscées dans la vie de tous les jours, que ce soit sous différentes formes de violence interpersonnelle, par le biais des institutions comme le système de santé et le système de justice, ou encore dans les lois, les politiques et les structures de la société canadienne. Il en résulte que de nombreux Autochtones, en grandissant, en sont venus à normaliser la violence, alors que la société canadienne affiche une indifférence lamentable quant à la résolution de cet enjeu. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées est d'avis que nous sommes donc en présence d'un génocide<sup>7</sup>.



*Annie Bowkett entretient le qulliq à Winnipeg, au Manitoba.*

## Le processus de consignation de la vérité de l'Enquête nationale

À la suite du processus de consignation de la vérité, l'Enquête nationale en est venue à cette conclusion: que la violence telle que vécue par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA représente le génocide.

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a entamé ses travaux en septembre 2016. Le gouvernement fédéral et les 13 gouvernements provinciaux et territoriaux lui ont confié le mandat de faire rapport sur ce qui suit :

- i. les causes systémiques de toutes formes de violence – y compris la violence sexuelle – à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières des femmes et des filles autochtones au Canada;
- ii. les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité.



Faire rapport sur « toutes formes de violence » élargit considérablement le mandat de l'Enquête nationale pour englober des questions comme la violence sexuelle, la violence familiale, le racisme institutionnel en soins de santé, la protection de l'enfance, les services de police et le système de justice ainsi que les autres formes de violence comme la négligence, les accidents ou le suicide. L'Enquête nationale a également choisi d'inclure explicitement les personnes de diverses identités de genre et non binaires métisses, inuites et des Premières Nations, représentées par l'acronyme 2ELGBTQQIA (personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres, queer, en questionnement et personnes intersexuées ou asexuelles).

Tout au long du processus, l'Enquête nationale s'est employée à accorder la priorité aux familles (en faisant passer les membres de famille des proches disparues et les survivantes de violence devant les autres personnes qui détiennent habituellement le pouvoir, notamment les politiciens, les gouvernements et les médias); à tenir compte des traumatismes (en favorisant la guérison de façon à ne pas causer davantage de préjudices) et à décoloniser (en mettant au cœur de la démarche les façons d'être, de savoir et de faire des Premières Nations, des Métis et des Inuits).

L'Enquête nationale a pour principe directeur que « nos femmes et nos filles sont sacrées ». Cette vision contribuera à asseoir les fondements qui permettront aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations de se réapproprier leur pouvoir et leur place. Afin de guider cette démarche, l'Enquête nationale a créé le Cercle conseil national des familles (CCNF), composé de membres de famille des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées ainsi que de survivantes, d'un Cercle des Aînés et des Grands-mères de l'Enquête nationale composé d'Aînées autochtones qui agissent en tant que « Grands-mères » ou conseillères de confiance auprès des commissaires, ainsi que des groupes consultatifs externes sur les perspectives concernant les Inuits, les Métis, les personnes 2ELGBTQQIA et les perspectives au Québec.



*À Regina, en Saskatchewan, les membres du Cercle conseil national des familles (CCNF) s'adressent publiquement aux personnes présentes. Les membres du CCNF se sont soutenues les uns et les autres lors du processus parfois difficile de partage de leur vérité propre, comme membres de famille et comme survivantes..*



Tous les membres de famille des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones ayant succombé à la violence de même que toutes les survivantes de violence désireuses de participer à l'Enquête nationale étaient libres de le faire. Cela comprenait les membres des « familles du cœur » (c'est-à-dire les amis, les proches et les membres de la famille choisie des proches défunt·es n'ayant pas de liens biologiques avec celles-ci).

Les membres de familles et les survivantes de violence ont livré leur témoignage, ou leur « vérité propre », lors d'audiences communautaires, grâce à la consignation des déclarations ou par l'entremise de modes d'expression artistique. Il s'agit de la partie 1 du processus de consignation de la vérité. Dans chaque cas, les familles et les survivantes se sont vu offrir le choix de livrer leur témoignage en public ou en privé (c'est-à-dire à huis clos).

Les parties 2 et 3 du processus de consignation de la vérité correspondent aux audiences de Gardiens du savoir, d'experts et de représentants des institutions. Les audiences de représentants des institutions ont porté sur les causes systémiques de la violence institutionnalisée et sur les réactions des institutions à la violence, tandis que les personnes qui ont livré leur témoignage dans le cadre des audiences de Gardiens du savoir et d'experts (des Aînés, des chercheurs, des juristes, des intervenants de première ligne, des jeunes, des spécialistes et autres) ont formulé des recommandations à l'égard des causes systémiques de la violence et ont proposé des solutions potentielles.

Dans le cadre de la partie 4 du processus de consignation de la vérité, 94 parties ayant qualité pour agir ont présenté leurs observations finales à l'Enquête nationale, desquelles proviennent un grand nombre des recommandations intégrées aux appels définitifs à la justice. Ces parties ayant qualité pour agir sont des groupes qui s'intéressent directement au problème de la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et qui ont demandé l'octroi de droits supplémentaires pour participer au processus. Ces groupes représentent des organisations non gouvernementales, des organisations de femmes autochtones, des sociétés civiles, des gouvernements et certains services de police.

Le rapport final de l'Enquête nationale, qui fait état des conclusions de notre processus de consignation de la vérité, met fortement l'accent sur les témoignages recueillis auprès des familles, des amis et des proches des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées, ainsi qu'auprès des survivantes de la violence. Dans le présent rapport, nous offrons des exemples qui reflètent certaines des préoccupations communes des familles et des survivantes et nous donnons des exemples réels de la façon dont un enjeu particulier s'est répercuté sur une personne, sur la famille ou sur l'ensemble de la communauté.

Ce rapport présente aussi des témoignages tirés des audiences de Gardiens du savoir, d'experts et de représentants des institutions du processus de consignation de la vérité, ainsi que d'autres recherches universitaires pertinentes, afin de déterminer les points communs, les différences et les lacunes ou de fournir des conclusions antérieures de même que des recherches liées à certains des enjeux que les familles considéraient comme importants pour elles. Le présent rapport et les recommandations qui l'accompagnent ont ensuite été validés auprès des organismes consultatifs



de l'Enquête afin de s'assurer que l'information présentée ici reflète leur compréhension du processus de consignation de la vérité.

## Un aperçu du rapport final

*Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* se divise en deux volumes, 1a et 1b, en raison de sa longueur, mais consiste en trois sections principales, auxquelles s'ajoutent les conclusions de fait et les appels à la justice complets. Ce rapport comprend également des réflexions approfondies qui examinent en détail des enjeux précis. Le volume 1a comporte les sections 1 et 2, alors que le volume 1b contient la section 3, nos appels définitifs à la justice, l'annexe qui résume le travail du Projet d'analyse judiciaire des documents et la bibliographie complète. Le rapport propre au Québec fait partie d'un volume distinct (volume 2).

La section 1 du volume 1a offre un cadre global qui sera utile aux lecteurs en ce qu'il leur permettra d'aborder l'information présentée dans les sections ultérieures du rapport. Ce cadre définit la violence subie par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations comme une violation de leurs droits de la personne et de leurs droits autochtones. Il s'attarde également à l'importance des relations comme moyen de mettre un terme à la violence et il privilégie la voix des membres de famille et des survivantes, en particulier la voix des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, en vue de trouver des solutions. La section 2 du même volume met principalement l'accent sur les témoignages recueillis auprès des familles et des survivantes dans le but de mieux comprendre leurs rencontres avec des formes d'oppression individuelles, institutionnelles et systémiques. Elle permet d'en dégager une analyse de fond qui repose sur les connaissances, l'expertise et les solutions mises de l'avant par les personnes ayant été victimes de violence ou qui ont été touchées par cette violence.

La section 3 du volume 1b revient sur les nombreux principes et enseignements qui ont fourni le fondement de la section 1, l'accent étant mis sur divers modèles de guérison, sur la commémoration et sur les pratiques exemplaires des Autochtones. S'en suivent les appels à la justice, lesquels font la somme de toutes ces expériences afin d'articuler une vision du changement à la fois percutante et ambitieuse. Ces sections sont orientées par le principe visant à souligner les perspectives distinctives des Premières Nations, des Inuits, des Métis et des personnes 2ELGBTQQIA, ainsi que les expériences qui ont été partagées. Le volume 1b comprend également une annexe qui propose un sommaire des travaux importants réalisés dans le cadre du Projet d'analyse judiciaire des documents, lors duquel un examen judiciaire approfondi des dossiers mentionnés par les familles et les survivantes a été effectué, ainsi qu'une bibliographie complète.

Le volume 2 aborde les vérités partagées par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec. Il définit l'importance d'entreprendre des travaux axés sur une région définie afin de mieux comprendre les réalités de la violence vécue au quotidien



par les personnes qui y sont confrontées. Même si les limites de temps imposées au mandat de l'Enquête nationale n'ont pas permis de procéder à un tel examen dans chaque province et territoire au Canada, nous espérons que le travail accompli ici inspirera d'autres projets qui viseront à comprendre le contexte de la violence dans les différentes régions

## Réussites et échecs de l'Enquête nationale

En rétrospective, l'Enquête nationale reconnaît que le nombre de personnes venues partager leur vérité propre constitue l'une de ses plus grandes réussites. Le fait qu'un si grand nombre de gens aient rompu le silence a déjà créé une dynamique qui va s'amplifiant, personne par personne, communauté par communauté.

Parallèlement, les audiences qui ont permis à tous ceux et celles qui souhaitaient se faire entendre d'une manière qui tenait compte des traumatismes ont également été entravées par bon nombre des restrictions auxquelles nous étions assujettis à l'Enquête nationale, notamment les règles et les procédures du gouvernement fédéral, qui ne se prêtent pas aux enquêtes publiques, et le manque de temps en général. Bien que nous ayons tenté de régler ces questions en formulant plusieurs recommandations en matière de procédure dans notre rapport provisoire, et aussi en demandant au début de 2018 qu'une prolongation de deux ans de notre mandat nous soit accordée, demande qui nous a été refusée, nous reconnaissons que nous ne sommes pas arrivés à rejoindre tout le monde. De plus, même si le gouvernement du Canada, donnant suite à notre rapport provisoire, nous a octroyé des fonds supplémentaires destinés aux services de soutien à la santé en faveur des personnes qui ont participé au processus de consignation de la vérité et des parties ayant qualité pour agir, plusieurs recommandations du rapport provisoire n'ont toujours pas été mises en œuvre. À ce sujet, notons entre autres la réalisation d'une étude de faisabilité sur la remise sur pied de la Fondation autochtone de guérison et la création d'un groupe de travail national sur la police chargé d'évaluer ou de rouvrir les dossiers, ou encore de passer en revue les enquêtes sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées.

L'Enquête nationale est d'avis que, dorénavant, le rétablissement des droits des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations constitue une priorité absolue. Le respect de ces droits est la clé si nous voulons nous assurer que des progrès généraux seront réalisés face à la tragédie des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et que des solutions holistiques seront adoptées pour aider les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones à se réapproprier le pouvoir et la place qui leur appartiennent.





## Établissement d'un nouveau cadre

**L**a section 1 du rapport, composée des chapitres 1 à 4, situe le contexte global qui sera utile aux lecteurs en ce qu'il leur permettra de comprendre l'information présentée dans les sections ultérieures du rapport. Dans la section 1, nous traitons du rôle des relations, des droits de la personne et des peuples autochtones et de l'histoire de la colonisation, ainsi que de la façon dont chacun de ces contextes peut éclairer notre compréhension du problème que représente la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations.



*La commissaire Audette étreint une participante lors des audiences à Regina, en Saskatchewan.*



## Chapitre 1 : Mettre l'accent sur les relations pour éradiquer la violence

Un enseignement clé qui est revenu tout au long du processus de consignation de la vérité porte sur le pouvoir et la responsabilité des relations. Comme l'ont souligné les personnes qui ont partagé leur vérité propre dans le cadre de l'Enquête nationale, la compréhension de ce qui s'est produit dans les relations constitue le point de départ pour à la fois comprendre la violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et y mettre un terme.

L'importance accordée aux relations est conforme aux modes de connaissances et aux façons d'être des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Cette vision du monde veut que chacun d'entre nous soit un être à part entière. Cependant, nous sommes également définis par nos relations avec autrui. Dans le cadre du processus de consignation de la vérité, les membres de famille ont insisté sur le fait que, si nous souhaitons comprendre et honorer les personnes dont la vie a été écourtée tragiquement par la violence, nous devons nous pencher attentivement sur l'ensemble des relations qui ont façonné la vie de l'être cher et qui, en retour, ont elles-mêmes été façonnées par l'être cher.

Les familles et les survivantes ont également fait valoir que les relations représentent des occasions d'apprentissage, de compréhension et de transformation. Les paroles, les gestes et les comportements qui tolèrent la violence en disent long sur les attitudes et les valeurs qui façonnent les relations. Ces relations ont pour effet que les croyances sous-jacentes ou systémiques se traduisent par des réalités quotidiennes troublantes dans la vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations. Afin d'apporter un changement durable à ces relations, il est nécessaire de confronter les croyances sous-jacentes ou systémiques qui ouvrent la voie à la violence.

En parlant des relations significatives permettant de comprendre la violence qu'elles ont vécue personnellement ou qu'a vécue leur proche disparue ou assassinée, les familles et les survivantes ont attiré notre attention sur des moments précis de ces relations qui, à leur sens, étaient particulièrement importants pour bien comprendre les circonstances, les causes, les répercussions ou les détails de cette violence, c'est à-dire des points tournants que nous avons qualifiés de « rencontres ».

Cette notion de « rencontres » renvoie à des moments intenses qui se produisent au cours des relations et que les familles et les survivantes jugent importants. Ces rencontres représentent un moment et un lieu d'où émergent la vision, les valeurs et les principes qui façonnent les familles, les communautés et les vies individuelles. Nous les percevons également comme des moments propices à la transformation. Autrement dit, ces rencontres peuvent être la source de préjudice ou de guérison, selon le contexte. Prendre part à ces rencontres correspond à une responsabilité importante et à une occasion d'établir les bases d'une relation de façon positive.



Si certaines rencontres favorisent la guérison, celles qu'ont décrites les membres de famille pendant le processus de consignation de la vérité démontrent que la responsabilité liée à l'établissement de la relation a servi à nuire plutôt qu'à honorer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les rencontres initiales des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones ayant servi à établir une nouvelle relation se sont souvent heurtées à la dérision, au racisme et au rejet. Bien souvent, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont particulièrement prises pour cible au cours de ces rencontres, ce qui provoque de la violence de manière inattendue. Presque toujours, les conséquences mènent à davantage de violence.

Une approche intersectionnelle s'impose pour comprendre les nombreuses formes que peut prendre la violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations. L'intersectionnalité reconnaît que l'expérience diffère d'une personne à l'autre en fonction des interactions entre la race, l'ethnicité, l'appartenance à un groupe autochtone, le genre, la classe, la sexualité, la géographie, l'âge et la capacité. Elle reconnaît aussi de quelle façon ces recoupements encouragent les systèmes d'oppression et, en définitive, ciblent les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Pour les peuples autochtones en particulier, le recours à une approche intersectionnelle doit reposer sur la manière dont l'histoire de la colonisation a façonné leurs expériences à ce jour.

Au cours de leur témoignage, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont fait valoir que l'oppression à leur endroit se fonde principalement sur le colonialisme, le racisme et le genre, d'autres facteurs, par exemple l'éducation, le revenu et les capacités, entrant parfois en jeu. En particulier, les familles et les survivantes ont constamment fait référence à quatre facteurs généraux qui illustrent l'enracinement de leurs expériences dans le colonialisme selon les perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits, sans oublier celles des personnes 2ELGBTQQIA. Ces quatre facteurs contribuant au maintien de la violence coloniale sont les suivants :

- le traumatisme historique, multigénérationnel et intergénérationnel;
- la marginalisation sociale et économique;
- le maintien du statu quo et l'absence de volonté de la part des institutions;
- le refus de reconnaître la capacité d'agir et l'expertise des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Comme l'ont expliqué les témoins, plus ces quatre facteurs interagissent entre eux dans la vie d'une personne autochtone, plus grandes seront les chances que cette personne soit confrontée à la violence.

Nous abordons ces facteurs dans le contexte de la reconnaissance des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en tant que titulaires des droits distinctifs des Premières Nations, des Métis et des Inuits, en raison de leurs relations avec l'État, ainsi qu'en tant que titulaires d'importants droits de la personne, qui leur ont constamment été refusés. En particulier,



l'examen de la violence subie par les membres de famille et les survivantes en lien avec leur rôle de titulaires de droits révèle d'importantes violations des droits des Autochtones et de la personne dans quatre sphères : le droit à la culture, le droit à la santé, le droit à la sécurité et le droit à la justice.

Tous ces droits sont fondés sur le droit fondamental à l'autodétermination qui, sous l'angle des Premières Nations, des Métis et des Inuits, relève des Nations, des communautés et qui plus est, des femmes elles-mêmes. Cela signifie que les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA elles-mêmes doivent être aptes à élaborer activement des solutions qui s'avéreront efficaces pour elles, à la lumière de leurs propres expériences. L'autodétermination signifie aussi qu'il faut revoir en profondeur l'encadrement des relations afin d'y englober la pleine jouissance des droits dans toutes les dimensions de la vie communautaire et individuelle, et au sein des Premières Nations, des peuples métis et inuit et des entités gouvernementales colonisatrices

La recherche de solutions autodéterminées pour mettre un terme à la tragédie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées passe par la conceptualisation des droits inhérents à toutes les relations, plutôt que les droits contractuels, et également par la prise de conscience qu'au cœur de toute cette démarche, notre point de départ réside dans nos relations mutuelles. Comprendre la tragédie de la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA comme une relation fondée sur des relations clés offre une nouvelle façon d'examiner les façons selon lesquelles les systèmes, les structures, les politiques et les personnes en viennent à cibler les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Le cadre de la rencontre et de la relation fait aussi ressortir le potentiel de changement à tous les niveaux, non pas seulement à celui de l'État ou du gouvernement. Ce cadre nous offre une optique puissante – un appel à la justice – par laquelle nous pouvons entrevoir un nouvel avenir plus radieux, qui accorde une place à la sécurité, à la santé et à la guérison des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et des familles ayant perdu les personnes qui leur étaient les plus chères.



*L'équipe de l'Enquête nationale et les membres du Cercle des Grands-mères et des Aînés dirigent le chant Strong Woman à Québec, au Québec.*



## Chapitre 2 : La reconnaissance du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones

Les femmes sont le cœur de leur Nation et de leur communauté. Leurs responsabilités et leurs rôles distinctifs sont essentiels à la prospérité de leur communauté. Lorsque les femmes et les personnes de diverses identités de genre nous sont arrachées violemment, leur absence a des effets dévastateurs qui viennent rompre l'équilibre de communautés entières tout en les exposant à d'autres dangers

Dans l'ensemble, les rôles et responsabilités des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations sont liés aux divers systèmes de lois autochtones. Ces lois autochtones et les rôles, les responsabilités et les droits qu'elles enseignent sont distincts du concept des droits des Autochtones tels qu'ils ont été définis par les tribunaux. Comme Tuma Young l'a expliqué dans son témoignage devant les commissaires de l'Enquête nationale : « La loi autochtone enseignée à l'école de droit est plutôt une loi canadienne appliquée aux Premières Nations, aux Métis et aux Inuits. Ce n'est pas une loi autochtone<sup>11</sup>. »

Les lois autochtones englobent les principes tirés des façons autochtones de comprendre le monde. Les relations sont le fondement du droit autochtone, lequel comprend les droits et responsabilités qui s'exercent parmi les personnes et aussi entre les gens et le monde qui nous entoure. Les lois autochtones sont liées aux droits inhérents en ce sens qu'elles ne sont pas occidentales ou axées sur l'État. Cela signifie qu'elles ne peuvent pas être légalement retirées par les provinces et les territoires, par le gouvernement du Canada ou par les Nations Unies. Le droit autochtone inhérent appartient à toutes les communautés et Nations autochtones et doit être respecté par tous les gouvernements, y compris les gouvernements colonisateurs et autochtones.

Comme l'ont fait remarquer les familles, les survivantes, les témoins experts et les Gardiens du savoir, les droits des Autochtones sont le plus souvent relationnels et réciproques. Autrement dit, ils nous indiquent ce à quoi nous sommes en droit de nous attendre de la part d'autrui. Ils sont également enracinés dans certains principes ou valeurs sous-jacents des lois autochtones, essentiellement le respect, la réciprocité et l'interdépendance.

Il est particulièrement important de comprendre comment les lois autochtones et les valeurs qu'elles véhiculent façonnent les rôles et responsabilités des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations pour pouvoir puiser dans ces valeurs afin de créer des rencontres de guérison aujourd'hui. Il importe également de saisir les distinctions entre les Nations et les communautés dans les domaines clés afin de bien comprendre qu'il n'existe pas de solution unique quant à la mise en œuvre de mesures de promotion de la sécurité et de la justice.

Chaque témoignage que nous avons entendu durant le processus de consignation de la vérité offrait des perspectives uniques des rôles et responsabilités dans diverses Nations et communautés et, par le fait même, démontrait comment les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA détiennent des droits, dans le cadre de diverses lois autochtones, en matière de



culture, de santé, de sécurité et de justice. Dans les traditions autochtones en majeure partie orales, les droits sont souvent communiqués sous forme d’histoires. Pour cette raison, nous avons recours à des récits emblématiques des communautés métisses, inuites et des Premières Nations dans l’ensemble du Canada pour illustrer certains moyens employés par les femmes autochtones et les personnes de diverses identités de genre pour exercer les droits propres à leur peuple ou à leur Nation selon leur propre compréhension, autrement dit selon « leur pouvoir et leur place ».

Dans notre analyse d’une sélection de récits autochtones de partout au Canada, nous avons cerné plusieurs aspects clés suivant lesquels les droits se manifestent dans les rôles occupés par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations : enseignantes, leaders, guérisseuses, pourvoyeuses et protectrices. Dans ces rôles, les femmes autochtones et les personnes de diverses identités de genre sont les « premières enseignantes » et les « mères des nations »; elles sont des guérisseuses qui comblent les besoins physiques, spirituels, émotionnels ainsi que les besoins en santé mentale; elles veillent sur leur communauté en gérant les ressources communautaires et en agissant comme protectrices de la terre et gardiennes de l’eau et elles luttent pour leurs proches et leur communauté lorsque cela s’impose.



*Une mère inuite donne un kuni (un baiser) à son enfant. Source : Bibliothèque et Archives Canada/Fonds du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien/e006609837.*

Les rôles que nous décrivons dans ce chapitre n’ont pas pour but de confiner les gens à des idées statiques de la culture ou des droits et responsabilités qui en découlent, mais ils visent au contraire à souligner les façons dont les forces des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont mises de l’avant dans le spectre des lois autochtones. Ces exemples peuvent servir de fondement à une stratégie de décolonisation basée sur les modes autochtones de connaissance et de compréhension des relations. En particulier, les valeurs de respect, de réciprocité et d’interdépendance peuvent aider à établir des liens entre les principes se retrouvant dans une diversité de communautés autochtones, comme en font foi les divers récits encore



utilisés aujourd'hui en tant qu'outils d'enseignement. Cela représente une approche fondée sur les forces pour l'analyse des témoignages se trouvant dans ce rapport final en relation avec les droits des Autochtones, dans des termes autochtones, ainsi que l'exploration de certaines possibilités d'user aussi du droit international pour les protéger, en tant que mécanisme d'une responsabilisation plus poussée.

Dans ce chapitre, et de façon à mettre en parallèle les lois autochtones avec les expériences vécues, nous examinons aussi des exemples historiques de la façon dont les femmes et les personnes de diverses identités de genre autochtones ont réalisé leurs droits autochtones inhérents. Ici, nous constatons l'influence des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA de manière concrète dans les domaines du territoire, de l'économie, de la culture et de la gouvernance de leur Nation ou de leur communauté, avant la colonisation et en réaction à celle-ci. Les principes généraux décrits dans les exemples ne visent pas à idéaliser les Premières Nations, les Inuits et les Métis ni à les fixer dans le temps et l'espace. Toutefois, ces principes reflètent le besoin de nous concentrer sur les leçons du passé – sur la façon dont les communautés étaient organisées et dont les femmes qui en faisaient partie vivaient, gouvernaient et se protégeaient. En combinaison avec les récits autochtones que nous avons examinés, ces aperçus historiques nous encouragent à envisager de quelle façon les principes du respect, de la réciprocité et de l'interdépendance peuvent aider les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations à se réapproprier leur pouvoir et leur place aujourd'hui.

### Chapitre 3 : Favoriser la responsabilisation grâce aux instruments des droits de la personne

Après avoir établi que ces rôles et responsabilités et que les lois des Premières Nations, des Métis et des Inuits font partie de l'approche fondée sur les forces, le rapport final examine ensuite les outils disponibles à ce jour – aujourd'hui même – pouvant contribuer à assurer la responsabilisation. Cela tient au fait que les témoignages livrés à l'Enquête nationale démontrent un effondrement inacceptable de la reconnaissance des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en tant que titulaires de droits de la personne et de droits autochtones, conformément à une solide structure d'instruments et de lois. À ce titre, nous maintenons que les outils de protection des droits de la personne contemporains peuvent être utiles afin de veiller à ce que ces droits soient respectés et garantis.

Le Canada s'est engagé publiquement à soutenir un cadre robuste de droits internationaux de la personne dans les domaines de la culture, de la santé, de la sécurité et de la justice. Comme l'a souligné la professeure de droit métisse Brenda Gunn dans son témoignage devant l'Enquête nationale, la réconciliation au Canada doit d'abord passer par la reconnaissance des droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans « un esprit de partenariat et de respect mutuel<sup>12</sup> ».



Les « peuples autochtones », soit les Premières Nations, les Métis et les Inuits tels qu'ils sont définis dans la Constitution, se sont inspirés de trois sources pour définir leurs droits au sein du Canada et par rapport à la Couronne : la Proclamation royale de 1763 (ainsi que les traités ultérieurs), la common law telle qu'elle est définie par les tribunaux canadiens et le droit international. Des avancées importantes quant à la protection des droits, sans qu'elles soient nécessairement constantes, ont été observées dans toutes ces sphères.

Le Canada a également adopté des principes internationaux en matière de droits de la personne dans ses lois nationales grâce à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (1977), la Constitution canadienne et la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982). Chaque province ou territoire possède également ses propres lois en matière de droits de la personne. Ces instruments sont en grande partie enracinés dans les déclarations et les conventions internationales qui relèvent des lois en matière de droits de la personne, ainsi que dans le droit international coutumier. Ils peuvent fournir, et ont fourni, d'autres avenues pour l'adoption de mesures de redressement à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Par exemple, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada s'est appuyée avec succès sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour faire valoir que la prestation des services à l'enfance et à la famille par le gouvernement du Canada aux Premières Nations dans les réserves et au Yukon était discriminatoire puisqu'on y fournissait pas le même niveau de services qu'ailleurs au Canada.

En particulier, le rapport final fait état de la violation des droits de la personne et des Autochtones selon plusieurs instruments différents de protection des droits de la personne. Ces instruments englobent à la fois les conventions (qui sont juridiquement contraignantes en vertu du droit international) et les déclarations (qui ne le sont pas). Cela tient au fait que même si la règle technique stipule que les traités internationaux en matière de droits de la personne, y compris les pactes, doivent être transformés en instruments de droit national (une loi du Canada) pour pouvoir s'appliquer au Canada, ce n'est pas toujours ainsi qu'ils ont été interprétés devant les tribunaux, y compris la Cour suprême. Comme l'a expliqué Brenda Gunn, les tribunaux au Canada se sont détournés des distinctions entre « convention » et « déclaration » pour mettre l'accent sur les valeurs propres aux instruments faisant partie du droit international coutumier.

En particulier, le rapport final met l'accent sur les violations des droits décrites par les témoins en ce qui a trait aux outils suivants en matière de droits de la personne :

- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG);*
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR);*
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP);*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC);*
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW);*



- *Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE); et*
- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).*

D'un point de vue pratique, ces conventions et déclarations, qu'elles soient contraignantes ou non sur le plan technique, peuvent aider les peuples autochtones à tenir les gouvernements responsables en déterminant des mesures précises et des obligations plus larges dont l'État doit s'acquitter en vue d'assurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Lorsque nous cherchons à déterminer comment à la fois les droits de la personne et les droits des Autochtones peuvent servir à protéger les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations contre la violence, nous devons comprendre qu'il s'agit là de notions liées entre elles, bien que distinctes. Au niveau le plus fondamental, les droits des Autochtones sont des droits de la personne. Si nous acceptons le fait que différentes cultures et Nations peuvent s'approprier de façon authentique la notion des droits de la personne en les articulant au sein de leur système de droits des Autochtones existant, les deux notions de « droits des Autochtones » et de « droits de la personne » se complètent l'une l'autre et demeurent ancrées dans les expériences vécues par les victimes d'injustice. Toutefois, ils ne sont pas identiques, et nous devons faire attention de ne pas porter préjudice aux femmes autochtones en violant certains de leurs droits tout en essayant d'en respecter d'autres.

## Chapitre 4 : La colonisation : un outil d'oppression fondé sur le genre

Pour bon nombre de membres de famille et de survivantes ayant témoigné dans le cadre du processus de consignation de la vérité, trouver un sens aux expériences de violence vécues s'accompagne essentiellement de l'apprentissage des politiques de colonisation et des forces historiques plus larges qui ont façonné leur vie individuelle. Ces forces constituent des rencontres historiques clés entre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations et les États colonisateurs qui sont à l'origine de la violence qu'elles connaissent aujourd'hui.

La colonisation a mis en péril les droits des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones à la culture, à la santé, à la sécurité et à la justice de manières différentes, bien qu'apparentées, aux expériences qu'ont vécues les garçons et les hommes autochtones. De plus, les expériences distinctes et intersectionnelles des femmes et des filles dans les régions éloignées et les centres urbains, ou du point de vue des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, constituent un volet important de l'analyse de l'histoire de la colonisation sous l'angle de l'oppression fondée sur le genre.

La « colonisation » renvoie au processus par lequel les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres et de leurs ressources, tout en étant assujettis à un contrôle de l'extérieur et ciblés



à des fins d'assimilation et, dans certains cas, d'extermination. Il est important de ne pas oublier que le colonialisme est une structure qui comprend de nombreux événements différents – tous créés à partir de la même logique destructive. Considérer la colonisation comme une structure signifie que nous ne pouvons pas rejeter les événements en les considérant comme faisant partie du passé ou comme faisant partie de l'histoire de quelqu'un d'autre. Cela prévient le rejet des pensionnats indiens ou de la rafle des années 1960, qualifiés d'événements que les gens devraient tout simplement « mettre derrière eux ».

Les rencontres nocives pour les femmes et les personnes de diverses identités de genre autochtones dans ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le « Canada » ont commencé avec les « explorateurs » du 16<sup>e</sup> siècle, qui ont invoqué la notion de terra *nullius* et la doctrine de la découverte afin d'écarter ces personnes en les affublant de l'étiquette de sauvages et de revendiquer leurs droits à la terre. Les premiers missionnaires chrétiens ont ensuite nié le leadership des femmes autochtones ainsi que les notions de genre des Autochtones. De 1650 à 1815, une ère du « terrain d'entente » a régné, au cours de laquelle la répartition du pouvoir entre Premières Nations et Européens était assez équitable. Cependant, la Confédération de 1867 est venue modifier cette relation de manière fondamentale

Pour les femmes des Premières Nations, la *Loi sur les Indiens* liait le statut d'Indienne de la femme à son mari. Le maintien de l'ordre a également été établi dans le but d'exercer un contrôle sur les peuples autochtones, en particulier les femmes métisses et des Premières Nations, en les qualifiant de « menaces » pour la société et en les affublant du stéréotype de prostituées. C'est pourquoi les premières forces de police pouvaient facilement se livrer à des comportements répréhensibles (y compris le viol et le meurtre), qui demeuraient relativement impunis.

Entre 1883 et 1996, le système des pensionnats indiens a imposé un dogme chrétien patriarcal qui a dévalorisé les femmes, qui a fait régner l'homophobie et la transphobie et qui a exposé les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA à des abus qui ont fait d'elles des cibles faciles pour les mauvais traitements commis par autrui. Les femmes des Premières Nations ont également été assujetties à la stérilisation forcée, à une pauvreté plus grande et à la marginalisation. Elles ont aussi été ciblées par la rafle des années 1960 et par d'incessantes politiques en matière de protection de l'enfance.



*Des enfants et une religieuse dans une classe du pensionnat indien de Cross Lake, au Manitoba, en 1940. Source : Bibliothèque et Archives Canada/Fonds du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien/e011080274.*



Les expériences des Métis dans le contexte de la colonisation ont beaucoup en commun avec celles des Premières Nations, à quelques exceptions notables près. Les rencontres distinctes des femmes métisses avec le colonialisme ont commencé avec les rôles clés qu'elles occupaient dans le commerce des fourrures. Toutefois, elles ont été suivies par les craintes à l'égard du métissage et du croisement des races et la faible réponse du gouvernement du Canada aux deux résistances des Métis de 1869 et de 1885. L'utilisation du certificat des Métis par les femmes métisses comportait des dimensions sexospécifiques et les filles métisses ont également connu des expériences différentes des pensionnats indiens. Certaines d'entre elles y étaient envoyées alors que d'autres se voyaient carrément refuser toute forme de scolarisation. Elles ont aussi connu des expériences distinctes au sein des villages et des établissements métis et des communautés de réserves routières de même que dans le cadre de la rafle des années 1960 et d'autres interventions du gouvernement vouées à l'échec.

Parallèlement, l'une des principales caractéristiques distinctives des expériences des Métis a été leur existence en tant que « peuple oublié ». En effet, leur exclusion des nombreux programmes et services offerts à leurs proches des Premières Nations a directement contribué à la violence. Des efforts concertés visant à les séparer de leurs proches des Premières Nations par le biais de l'appareil de l'État et à travers l'histoire de la colonisation ont davantage contribué à engendrer une hiérarchie de l'identité, ce qui non seulement s'est traduit par des conflits au sein même de la communauté métisse, mais a également détourné l'attention loin de la marginalisation constante avec laquelle devaient composer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses.

Pour les Inuits, les distinctions importantes en matière de temps et de lieu constituent une caractéristique clé permettant de différencier les expériences de violence. Comme nous le verrons, l'expérience distincte du colonialisme qui a marqué les Inuits commence avec les toutes premières interactions entre ceux-ci et les *Qallunaat* (les Blancs européens) – en général des baleiniers, des pêcheurs et la Gendarmerie royale du Canada. Toutefois, après une période d'absence relative d'interférence, les rencontres coloniales dommageables reprendront beaucoup plus tard que dans les communautés des Premières Nations et des Métis, soit à partir des années 1940. Le caractère distinctif des expériences inuites touche principalement la manière dont les *Qallunaat* ont exploité le profond déséquilibre du pouvoir entre les Inuits et les gouvernements de l'État ainsi que les nombreuses façons dont les interventions du gouvernement, par exemple les déplacements forcés et l'abattage des chiens de traîneau, ont modifié radicalement les modes de vie distincts dans le Nord. Ces expériences englobent aussi les tentatives de christianiser la société inuite, les expériences des enfants inuits placés dans des pensionnats et dans des externats fédéraux ainsi que les sanatoriums pour patients atteints de tuberculose, le retrait des femmes inuites de leur communauté pour l'accouchement, la stérilisation forcée ou sous la contrainte et, principalement, les réinstallations forcées dans des établissements centralisés.

Dans l'ensemble, cette longue histoire de la rencontre coloniale fondée sur le genre révèle que les politiques, les pratiques et les stéréotypes auxquels sont aujourd'hui confrontées les femmes et les personnes de diverses identités de genre inuites, métisses et des Premières Nations ont été mis en place il y a fort longtemps. Les rapports autochtones à la terre, à la gouvernance et à l'identité ont été ciblés par les colonisateurs désireux de prendre possession du territoire et de le

## SECTION 1



*Une famille métisse devant une maison en rondins à Buffalo Narrows, en Saskatchewan, vers 1900. Source : Bibliothèque et Archives Canada/Fonds du ministère de l'Intérieur/a044552.*

débarrasser de ses occupants. Les rencontres clés – les politiques et les règles, les stéréotypes et les idées fausses – ont été appliquées différemment aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones, mais elles ont eu des répercussions préjudiciables sur chacune d'entre elles.

Cette analyse nous amène à conclure que la violence faite aux femmes et aux filles autochtones est une tragédie qui perdure depuis des siècles. Le processus de la colonisation a en fait créé les conditions de la tragédie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.



## Combattre l'oppression

Comme nous l'avons démontré à la section 1, les quatre facteurs qui contribuent au maintien de la violence coloniale engendrent à la fois les expériences communes et distinctives dont les témoins ont fait état lors du processus de consignation de la vérité au sujet de la violence que leurs proches ou eux-mêmes ont vécue. Ces facteurs sont enracinés dans l'histoire coloniale du Canada, sont aujourd'hui enchâssés dans les structures et les systèmes canadiens et continuent d'imposer le colonialisme de diverses façons menant à la violence. À ce titre, ils fournissent le cadre de chacune des violations des droits thématiques analysées à la section 2, et comprennent les éléments suivants :

**Les traumatismes historiques, multigénérationnels et intergénérationnels**, se disent de la souffrance émotionnelle, spirituelle et psychologique collective qu'éprouvent les gens par suite d'événements traumatisants découlant des politiques historiques et actuelles, par exemple le fait de survivre aux pensionnats indiens ou la perte violente d'un proche. Ces traumatismes peuvent se répercuter sur les membres de famille durant différentes générations et être transmis à la génération suivante. De nombreux Autochtones sont victimes d'un traumatisme collectif en raison des nombreuses pertes qui leur ont été infligées par la colonisation. De plus, le traumatisme individuel, transmis par les générations passées à celles de l'avenir, a été un catalyseur de la violence dans de nombreuses expériences ayant été partagées. Lorsqu'ils ont décrit leur rencontre avec la violence, presque tous les témoins ont parlé du contexte environnant marqué par les traumatismes multigénérationnels et intergénérationnels attribuables à de multiples formes de violence coloniale.



**La marginalisation sociale et économique** constitue une autre cause profonde de violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations. La marginalisation sociale et économique fait en sorte que les structures du passé sont transposées dans les systèmes d'oppression contemporains. En particulier, la dépossession continue des peuples autochtones par le biais de politiques qui aggravent ou maintiennent les mauvaises conditions dans lesquelles vivent les gens démontre comment, dans de nombreux domaines de droits, la marginalisation sociale et économique contribue directement à la violence. Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones connaissent certains des taux les plus élevés de pauvreté, d'itinérance, d'insécurité alimentaire, de chômage et d'obstacles à l'éducation et à l'emploi. Ces conditions résultent directement des gouvernements, des institutions, des politiques et des systèmes coloniaux et font que les gens ont du mal à répondre à leurs besoins de base. La violence qui découle de cette marginalisation rend cette dernière particulièrement importante.

Le désir manifeste des institutions et des gouvernements de **maintenir le statu quo et leur manque de volonté** d'apporter de véritables changements mènent aussi à la violence pour les membres de famille et les survivantes. Cela fait référence à la façon dont les gouvernements, les institutions et les autres parties ont masqué leurs responsabilités envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les témoins ont évoqué la culture institutionnelle véhiculée au sein des systèmes de justice, de soins de santé et de protection de l'enfance de même que dans d'autres situations. À ce sujet, ils ont communément décrit une culture qui donne aux femmes et aux personnes 2ELGBTQQIA l'impression que la violence dont elles sont victimes est attribuable à leurs propres échecs personnels, plutôt que de reconnaître que ces problèmes sont le reflet des façons dont ces mêmes institutions contribuent à la violence coloniale. De nombreux témoins ont aussi souligné un manque flagrant de volonté morale ou politique face à un véritable changement étant donné que les gouvernements et les institutions ont longtemps négligé de mettre en œuvre les nombreuses recommandations existantes et bien connues mises de l'avant par les défenseurs, les organismes communautaires et les commissions gouvernementales qui plaident la cause des Inuits, des Métis et des Premières Nations. Ce désir de maintenir le statu quo contribue directement à cibler les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Enfin, les témoins ont régulièrement signalé les rencontres où l'on a ignoré **la capacité d'agir et l'expertise des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones**, particulièrement en raison de l'internalisation du patriarcat et de la misogynie qui gardent de nombreuses femmes autochtones à l'écart des structures politiques formelles. Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations disposent des solutions voulues pour mettre fin à la violence dans leur vie, au niveau individuel et, dans bien des cas, au niveau communautaire. Malgré cela, comme les témoins l'ont décrit dans leurs rencontres avec les organismes, les institutions et les gouvernements coloniaux ainsi que dans leurs relations individuelles et au sein de la communauté, la plupart du temps les autres personnes ou institutions leur refusent l'espace voulu pour mettre ces solutions de l'avant et ainsi apporter un changement constructif. Nous soutenons que les organismes, les institutions et les



gouvernements doivent être prêts à travailler avec celles qui possèdent le plus d'expertise – celles qui sont touchées par la violence – et à reconnaître les solutions qu'elles apportent à la table.

Au cours des quatre chapitres qui suivent, ces quatre facteurs sont analysés en lien avec les quatre sphères clés des violations de droits – culture, santé, sécurité et justice – principalement à l'aide des vérités livrées par les témoins dans les parties 1, 2 et 3 du processus de consignation de la vérité.

De plus, la section 2 du rapport final comprend dix sections intitulées « Réflexion approfondie » qui se penchent sur la manière dont les quatre facteurs favorisant le maintien de la violence coloniale peuvent être rassemblés autour d'un même enjeu de manière à mettre en péril l'ensemble des quatre sphères de droits. Ces réflexions approfondies explorent chacune des expériences distinctives des Inuits, des Métis et des personnes 2ELGBTQQIA liées aux médias, à l'industrie du sexe, au système carcéral, à la protection de l'enfance, aux services policiers, à la collaboration intergouvernementale et à l'extraction de ressources.

## Chapitre 5 : Combattre l'oppression : le droit à la culture

L'histoire de la colonisation a modifié les liens des Inuits, des Métis et des Premières Nations avec leur culture et leur identité par le biais de politiques ciblées visant à rompre leurs liens culturels et leurs liens avec la parenté. Ces atteintes à la culture, qui englobent les pensionnats indiens, la rafle des années 1960 et d'autres politiques d'assimilation, constituent les points de départ pour d'autres formes de violence que connaissent aujourd'hui les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Les droits culturels sont indissociables des droits de la personne et, dans le contexte des droits internationaux, ils sont définis en tant que droits d'accéder et de participer à la culture et également d'en jouir. Dans le contexte juridique international, cela comprend le droit des particuliers et des communautés de connaître, de comprendre, de visiter, d'utiliser, de maintenir, d'échanger et de cultiver le patrimoine culturel ainsi que les expressions culturelles. Cela comprend aussi le droit de participer à la désignation, à l'interprétation et au développement du patrimoine culturel, c'est-à-dire les coutumes, les pratiques et les valeurs choisies en vue de leur transmission à la prochaine génération.

Au sein de nombreuses communautés autochtones, le droit à la culture s'entend aussi de la capacité d'exercer et de transmettre les traditions culturelles, la langue et les modes d'interaction avec les autres personnes et le territoire. Lorsqu'ils livraient leur vérité propre au sujet de leurs proches disparues et assassinées, les témoins ont souvent fait état des liens entre les circonstances entourant la violence et la perte de la culture traditionnelle – une forme de violence en soi.

Au cœur de cette discussion réside le racisme, une forme particulière de violence coloniale qui cherche à miner, à réduire au minimum et à écarter les droits culturels autochtones ainsi qu'à rabaisser les peuples autochtones. Les effets cumulatifs et collectifs des politiques racistes et des



politiques d'assimilation du Canada témoignent avec force de la façon dont le traumatisme intergénérationnel a permis de maintenir des formes de violence coloniale qui violent les droits culturels des femmes métisses, inuites et des Premières Nations. Le traumatisme découlant des politiques coloniales ciblant l'unité familiale et de la nature discriminatoire de la *Loi sur les Indiens* a également nui profondément aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Pour bien des gens, la perte de culture contribue à une forme de traumatisme qui transcende les générations, ou est vécue comme une telle forme de traumatisme. Dans les contextes des Premières Nations et des Métis, les histoires partagées par les témoins à propos de la perte de culture et des répercussions continues de cette perte sur leur famille et sur leur communauté commencent souvent par l'allusion au système de pensionnats indiens et d'externats, à la rafle des années 1960 ou aux prises en charge des enfants au sein de l'actuel système de protection de l'enfance. Tous ces événements et situations ont mené à l'aliénation culturelle et communautaire. Dans le cas des Inuits, la violation des droits culturels est semblable, mais elle englobe les effets importants de la centralisation et de la réinstallation massives et un changement relativement récent de mode de vie. Pour les personnes 2ELGBTQQIA, les histoires de perte et de violation culturelles qui continuent d'avoir des répercussions aujourd'hui permettent de décrire le changement fondamental qui s'est opéré, alors qu'on est passé d'une situation où l'on accordait de la valeur et du respect aux personnes de diverses identités de genre au sein de nombreuses cultures autochtones traditionnelles à une situation marquée par leur exclusion extrême et parfois violente ainsi qu'à leur effacement de ces communautés.



*Cindy Blackstock témoigne aux audiences de l'Enquête nationale sur la protection de l'enfance à Winnipeg, au Manitoba.*



L'importance essentielle de la culture pour leur propre bien-être et leur propre sécurité ainsi que ceux de leur famille est un fil conducteur important qui se retrouve dans bon nombre des témoignages des personnes ayant raconté leur histoire. Au cœur de la protection des droits culturels dans ces contextes se trouvent le respect de l'importance de la cellule familiale et la volonté de remédier à la façon dont les violations contemporaines commises à l'endroit des familles inuites, métisses et des Premières Nations – pour ce qui est de la prise en charge des enfants, en particulier – met ces droits en péril. Les témoignages révèlent aussi comment, dans bien des cas, la violation des droits culturels contribue à mettre en danger les proches et à engendrer des situations où les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA sont prises pour cibles de la violence.

En abordant les façons dont les femmes et les filles autochtones ont été ciblées au sein des systèmes coloniaux, un certain nombre de témoins ont expliqué comment la *Loi sur les Indiens* et son déni du statut ne correspondaient pas uniquement à un refus de reconnaître le territoire, mais aussi à un déni de relation avec la culture, avec la famille, avec la communauté et avec les aidants ou intervenants. Pour les femmes des Premières Nations privées de leurs droits et leurs enfants en quête de la sécurité d'un foyer – sur les plans culturel et physique – les effets intergénérationnels et multigénérationnels de la *Loi sur les Indiens* ont dressé des obstacles à cette même sécurité culturelle et physique.

Ces pertes culturelles et ces perturbations familiales contribuent aussi à la marginalisation sociale et économique des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Dans le cadre de l'Enquête nationale, plusieurs familles et survivantes ont témoigné des conséquences liées à l'impossibilité de pratiquer leurs propres modes de vie dans les territoires traditionnels et de bénéficier par le fait même du soutien de l'entourage dans les périodes difficiles. Elles ont ainsi parlé de leur combat contre la pauvreté, l'itinérance, la toxicomanie et d'autres défis – un combat qui bien souvent était lourdement aggravé par le manque d'accès à du soutien familial, communautaire et culturel.

C'est dans la manière dont les systèmes de protection de l'enfance dénigrent les cultures et les valeurs autochtones en faveur des modèles de parentage non autochtones que le manque de volonté politique de modifier le statu quo se manifeste le plus fortement. Dans bien des cas, l'absence de volonté affichée par les institutions de protection de l'enfance pour ce qui est d'adopter et de comprendre les valeurs des Premières Nations, des Métis et des Inuits, ou encore la manière dont elles enquêtent sur les prises en charge d'enfants ou en corroborent le bien-fondé, peuvent être jugés racistes et insuffisants, d'où un manque de respect envers les droits culturels.

De nombreux témoins ont aussi souligné le manque de services appropriés ou adaptés à la culture dans des domaines clés au-delà de la protection de l'enfance, et comment cette lacune violait leurs droits culturels, en particulier pour ce qui est des services de soutien axés sur la santé. Lorsqu'ils partageaient des histoires à propos de la famille, du territoire, du foyer et de l'appartenance, les témoins ont souvent parlé de l'importance de la culture comme moyen d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être de leur famille, de leur communauté et de leur



environnement. Selon leur perception de la culture, la participation aux cérémonies et le recours aux médecines traditionnelles continuent d'être d'importants moyens de favoriser les relations qui reposent sur le respect et la réciprocité.

Parmi les nombreux points de vue exprimés quant aux solutions, les témoins ont souvent fait remarquer que les réponses doivent être autodéterminées. Le droit à la culture et les conceptions qu'ont les Autochtones de la culture sont profondément enracinés dans leurs propres identités, langues, récits et mode de vie – y compris leurs propres terres – et ces modes de connaissance doivent être recentrés et adoptés en tant que moyens d'aller de l'avant.

Des clauses ou articles précis des instruments de protection des droits de la personne abordent la question de l'accès à la culture et de la protection de la culture et de l'identité. Les instruments des droits de la personne portent aussi sur les nombreuses situations où, d'après les témoins, leurs droits à la culture et à l'identité ont été mis en péril en raison de la rupture des liens avec la terre, de la séparation des familles, de l'appauvrissement des communautés et du manque d'accès à la langue, aux pratiques et au savoir traditionnels qui auraient contribué à un sentiment de sécurisation culturelle. Les organismes internationaux ont insisté sur l'importance des droits culturels et, du même coup, de l'autodétermination.

Au sens le plus large, la protection de ces droits de la personne et des Autochtones, fondée sur les relations, exige que les États et les institutions se penchent d'abord sur les modes de transmission de la culture et de l'identité et qu'ils adoptent ensuite des mécanismes afin de préserver ces mesures et de les renforcer. Reconnaisant l'importance des traditions orales et de l'apprentissage au sein des familles et des communautés autochtones, ce droit pourrait aussi être interprété comme un droit pouvant être exécuté uniquement au moyen de solides mesures économiques, politiques et culturelles conçues pour respecter et soutenir l'autodétermination, qui s'accompagneraient de politiques visant à assurer l'unité des familles et des communautés.

Restaurer le respect des droits culturels en protégeant les familles et en préservant la langue, le mode de vie et d'autres éléments culturels fait partie des devoirs de l'État envers ses citoyens. Le respect des droits culturels est protégé par les instruments internationaux en matière de droits de la personne et se manifeste dans le droit national. La protection des droits culturels n'est pas une option ni un simple « ajout ». Comme l'expriment clairement ces instruments et comme l'ont souligné les personnes appelées à témoigner à l'Enquête nationale, il est impératif de s'assurer que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones puissent réclamer leur pouvoir et leur place à l'intérieur d'un cadre qui a si longtemps cherché à les effacer et à les éradiquer.

Ce chapitre comprend une réflexion approfondie sur la protection de l'enfance, intitulée « La nécessité d'une approche systémique pour transformer la protection de l'enfance ». Un thème important qu'ont soulevé dans leur témoignage les membres de famille, les survivantes, les Gardiens du savoir et les témoins experts est l'importance cruciale des liens affectifs tissés pendant l'enfance pour la création des futurs sentiments d'appartenance et de connexion et pour promouvoir la sécurité. L'histoire du système de protection de l'enfance ainsi que de ses nombreuses facettes contemporaines souligne la nécessité de définir une approche globale des



systèmes visant à transformer les modes de fonctionnement des services de protection de l'enfance au Canada à la base, afin de remédier au manque de respect envers les familles autochtones et à l'égard des droits des enfants autochtones.



À Winnipeg, au Manitoba, une petite fille ouvre les procédures en interprétant une danse de la robe à franges. Elle est un membre de la famille de Nicole Ashley Daniels, qui elle aussi a perdu une proche. Utilisée avec permission de la famille.

En plus de l'ensemble de la preuve déjà très vaste citée dans les divers chapitres du rapport final, cette réflexion approfondie examine l'héritage historique et contemporain des politiques coloniales à l'origine des nombres élevés d'enfants métis, inuits et des Premières Nations pris en charge. Elle aborde également les obligations en matière de droits de la personne dont le Canada doit s'acquitter envers ces enfants. Ces droits sont affirmés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dans bon nombre des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation et dans les jugements récents rendus par le Tribunal canadien des droits de la personne. Cette section souligne également l'importance de la collaboration intergouvernementale parmi les différents types et niveaux de protection de l'enfance au Canada, et fait état des nombreux rapports existants qui abordent le besoin d'améliorer les services à l'enfance et à la famille pour les Autochtones. Ce changement doit se produire dès maintenant, étant donné que les interventions en matière de protection de l'enfance, les signalements de naissance et les autres formes de pratiques et de politiques institutionnelles qui ciblent les familles autochtones ont des effets bien réels sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Ce chapitre présente également une réflexion approfondie intitulée « Les médias et la représentation », qui examine de près la représentation des femmes, des filles et des personnes



2ELGBTQQIA autochtones dans les médias. Tout au long des témoignages présentés à l'Enquête nationale, les témoins ont parlé de la difficile réalité de la représentation médiatique de leurs proches, qu'ils ont perçue comme injuste, inexacte ou déformée. Pour d'autres familles, la contrepartie, c'est-à-dire l'absence de couverture, est également une réalité douloureuse.

Dans cette réflexion approfondie, nous mettons en lumière l'attention limitée que les médias accordent aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues ou assassinées, et le cadre qu'ils utilisent pour présenter celles-ci. Ce cadre envoie le message que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA ne sont pas des victimes « dignes d'intérêt », ce qui contribue à l'indifférence du public canadien à l'égard de cette tragédie et de la violence que continuent de subir les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA en les présentant comme méritant celles-ci. Ces représentations ont commencé avec les premières représentations historiques erronées des femmes et des filles inuites, métisses et des Premières Nations dans le discours canadien et se manifestent aujourd'hui dans les représentations qu'en font les médias. Cela peut contribuer à légitimer la violence et à cibler les femmes et les filles autochtones en réduisant au silence leurs expériences.

## Chapitre 6 : Combattre l'oppression : le droit à la santé

La violence coloniale dirigée envers la pratique culturelle, la famille et la communauté crée des conditions qui augmentent les possibilités que se produisent d'autres formes de violence, y compris la violence interpersonnelle, par l'entremise de ses incidences distinctives sur la santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle des Inuits, des Métis et des Premières Nations. Les membres de famille et les survivantes ont raconté, leur histoire au sujet des problèmes de santé que leurs proches disparues ou assassinées ou eux-mêmes ont dû affronter ainsi que leurs expériences des services de santé. Ils ont expliqué que, pour contrer le problème de la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, le droit à la santé doit faire partie de l'équation.

L'Organisation mondiale de la Santé définit la « santé » comme étant un état global de bien-être qui inclut la sécurité physique, mentale et sociale et qui ne consiste pas simplement en une absence de maladie. Le droit à la santé est aussi un droit au mieux-être et il est lié à d'autres droits de la personne fondamentaux, notamment l'accès à de l'eau potable de qualité et à une infrastructure adéquate dans les communautés autochtones de même que le droit à un abri et à la sécurité alimentaire. Le droit à la santé s'entend aussi des soins médicaux de base (y compris l'accès à des services médicaux sans avoir à parcourir de grandes distances) ainsi que de la prévention du danger et des préjudices à autrui, de la santé des enfants et des familles, et de tous les aspects du bien-être mental.

Selon l'approche actuelle du gouvernement fédéral à l'égard des programmes et des services de santé destinés aux peuples autochtones, il n'existe aucune obligation statutaire ou conventionnelle de fournir de tels services aux Indiens inscrits. Néanmoins, le gouvernement a assumé la responsabilité d'offrir des services supplémentaires à certains Inuits et Premières



Nations (mais non aux Métis), là où des services provinciaux ne sont pas offerts. Le gouvernement fédéral est d'avis que ces programmes et services ne découlent pas d'une perspective fondée sur les droits, mais bien d'un mandat stratégique. Ce dernier inclut la reconnaissance des instruments de défense des droits de la personne ou des Autochtones, bien qu'il ne soit pas fondé sur ces instruments.

Ce chapitre situe également la violence en tant que problème de santé. La violence interpersonnelle à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations constitue l'une des plus importantes répercussions sur la santé associées à la violence coloniale issue des pensionnats indiens, de la séparation et du déplacement des familles, des dépossessions de la terre et, dans le cas des Premières Nations, de la *Loi sur les Indiens*. Tout au long de leur témoignage, les témoins ont raconté avec courage des histoires souvent pénibles pour expliquer les répercussions sur leur santé des mauvais traitements, des agressions sexuelles de même que des actes de violence physique, psychologique et sexuelle subis pendant l'enfance. Dans bien des cas, les efforts que doivent déployer les survivantes afin de composer avec l'effet traumatique de cette violence (souvent en l'absence de services de soutien adaptés à la culture) peuvent causer d'autres problèmes de santé. L'isolement, la toxicomanie, l'automutilation et le suicide sont des problèmes liés à la santé auxquels les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont beaucoup trop souvent confrontées dans le sillage de la violence ou au lendemain de la perte d'un proche dans un contexte de violence. Ces facteurs tendent tous à accroître le risque de subir d'autres actes de violence.

Lorsque nous examinons de quelle façon le traumatisme multigénérationnel et intergénérationnel contribue à la violence contemporaine, nous devons nous pencher sur les importantes conséquences de la violence coloniale sur la santé des peuples autochtones. La dépossession de la terre, les déplacements forcés, les préjudices infligés dans les pensionnats indiens ainsi que les



*Colatah, âgé de 2 ans, est examiné à bord du navire C.D. Howe par un médecin membre de la patrouille chargée de l'enquête de santé dans l'Arctique de l'Est, n.d. Source : Bibliothèque et Archives Canada/Fonds de l'Office national du film du Canada/e005477090.*



nombreuses formes de perturbation sociale et culturelle sont tous des facteurs clés des disparités en matière de santé à long terme entre les peuples autochtones et non autochtones. Chez les Métis, les Inuits et les Premières Nations, les enfants, les jeunes et les adultes sont plus souvent aux prises avec des problèmes de santé physique chroniques. Par ailleurs, les Métis, les Inuits et les Premières Nations sont également plus susceptibles de connaître des problèmes de santé mentale que la population non autochtone. Aussi, le taux élevé de suicide, en particulier chez les Inuits, révèle à quel point de nombreux besoins en matière de santé demandent toujours à être comblés, plus particulièrement dans les communautés éloignées.

La marginalisation socioéconomique des peuples autochtones compromet encore davantage leur santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, surtout du fait qu'elle crée des conditions qui favorisent la violence et qui exacerbent le traumatisme. La pauvreté, l'absence d'hébergement sécuritaire, l'insécurité alimentaire et d'autres réalités socioéconomiques sont largement reconnues comme étant des facteurs qui compromettent la santé physique, mentale et spirituelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations. Par conséquent, la pauvreté et les autres formes de marginalisation sociale et économique sont inextricablement liées à l'enjeu de la santé et du bien-être, au problème de la violence et des mauvais traitements de même qu'à la violation du droit fondamental à la santé et au bien-être.

Le Canada reçoit souvent des éloges de la communauté internationale pour sa prestation de soins de santé universels. Cependant, les recherches sur les expériences vécues par les Autochtones pour accéder à de tels soins révèlent que le système de santé canadien n'arrive pas à répondre aux besoins de bon nombre de ses citoyens les plus ciblés. Malgré une reconnaissance généralisée des importants problèmes de santé que connaissent Autochtones, bien souvent les institutions et les systèmes vers lesquels ils se tournent pour obtenir des soins n'offrent pas le soutien voulu et, de ce fait, aggravent ces problèmes de santé.

Cette impuissance des systèmes de soins de santé semble témoigner d'une ignorance délibérée des nombreux modèles de guérison et de soins de santé autochtones alternatifs. Ceux-ci, par la recherche d'un équilibre simultané entre la culture et la continuité culturelle, cherchent à améliorer la santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. En décrivant leurs interactions avec le système de soins de santé, bon nombre de membres de famille, de survivantes, de Gardiens du savoir et d'autres chercheurs ont souligné à quel point le racisme à la fois structurel et individuel a directement contribué à la négligence, compte tenu de la prestation de soins de qualité moindre ou de l'absence de soins tout simplement. Plusieurs témoins ont partagé les réponses qu'ils ont obtenues auprès de fournisseurs de services de santé à l'égard d'incidents de violence déclarés, réponses qui ont contribué à accroître la violence en raison de l'inaction ou de mesures inappropriées. De plus, la question de savoir ce qui arrive aux familles en l'absence des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA disparues, assassinées ou qui ont succombé à la violence est d'une importance capitale pour la santé globale des autres membres de la famille ou de la famille élargie. Les réactions racistes, dédaigneuses ou encore négligentes au sujet des besoins en matière de soins de santé des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations provenaient également de la police, des ambulanciers et des autres intervenants en cas d'urgence.



Malgré ces nombreux obstacles, les témoins ont cité certaines des solutions innovatrices qu'ils ont trouvées pour offrir un soutien et des services de santé adaptés à la culture. Parallèlement, le soutien gouvernemental et institutionnel aux services dirigés par les Autochtones doit être maintenu, en particulier pour les enfants et les jeunes. Le respect du savoir et de la capacité d'agir que possèdent les peuples autochtones en ce qui concerne leurs propres besoins en matière de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, ainsi que les mesures qui s'imposent, sont essentiels à la création de conditions qui leur permettent de répondre à ces besoins.

Pour ce qui est des instruments de défense des droits internationaux, le droit à la santé et son lien avec les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées sont compliqués. Le droit à la santé implique des niveaux de vie et de bien-être qui sont souvent liés à d'autres droits, notamment des droits économiques, sociaux et politiques, et qui se rapportent de manière globale au bien-être des familles et à ce qui peut leur arriver lorsque ces droits sont menacés. Cependant, la discrimination flagrante ou implicite (qu'elle soit fondée sur le racisme, le sexisme, l'homophobie ou la transphobie) viole l'un des principes fondamentaux des droits de la personne. De plus, cette discrimination est souvent à l'origine d'une piètre santé, qu'elle soit mentale, physique, émotionnelle ou spirituelle.

En définitive, l'Enquête nationale a entendu ce qui suit : lorsque le droit à la santé est en péril, la sécurité l'est également. Dans un cruel concours de circonstances, l'absence de bien-être communautaire et personnel a persisté si longtemps que, dans bien des cas, la mauvaise santé constatée chez les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones est devenue plus ou moins la norme. Cependant, l'Enquête nationale soutient que les obstacles à la santé et



au bien être des peuples autochtones ne doivent jamais être considérés comme étant la norme, pas plus que la violence qui s'ensuit lorsque les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones se voient refuser des services ou offrir des services discriminatoires, ou encore lorsque des fournisseurs de services abusent d'elles de diverses manières qui en font par la suite des proies faciles pour la violence.

*Lors du Two Spirit Pow Wow à Winnipeg, au Manitoba, des danseurs bispirituels peuvent danser tels qu'ils sont. Photographie utilisée avec l'aimable autorisation de Sadie-Phoenix Lavoie, Anishinaabe bispirituelle de la Première Nation Sagkeeng, Traité n° 1.*



Dans le but d'examiner davantage les problèmes vécus par certaines communautés, ce chapitre renferme deux réflexions approfondies. Dans « Comprendre la réalité de la violence coloniale distinctive dans la vie des personnes 2ELGBTQQIA », nous examinons de plus près la vie des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, nous faisons état des histoires de certaines des personnes 2ELGBTQQIA disparues et assassinées dont les expériences ont été décrites au cours du processus de consignation de la vérité et nous reconnaissons les personnes dont l'histoire demeure occultée et inconnue. Dans ces pages, nous avons rassemblé les expériences de participants au processus de consignation de la vérité qui s'identifient en tant que personnes bispirituelles, transgenres, lesbiennes, bisexuelles, queer, en questionnement, intersexuées, asexuelles ou de diverses identités de genre ou non binaires. Nous partageons certaines situations racontées qui exposent comment les droits des personnes 2ELGBTQQIA autochtones à la culture, à la santé, à la sécurité et à la justice sont rejetés du revers de la main ou violés. Cela englobe la conception coloniale binaire des genres, la violence latérale au sein des communautés métisses, inuites et des Premières Nations, le risque accru de pauvreté et d'itinérance, divers autres préjugés issus des institutions elles mêmes et le manque de données entourant les proches 2ELGBTQQIA disparues et assassinées ou d'autres statistiques. Pour ces personnes, la complexité de la prestation des services aux personnes 2ELGBTQQIA et, en particulier, aux personnes transgenres compromet encore plus le droit à la santé. Toutefois, comme les témoins l'ont souligné, les personnes 2ELGBTQQIA autochtones résistent à la violence par la voie des arts et des cérémonies, au sein des communautés et des organismes et aussi en cherchant à rétablir la compréhension de la notion de genre chez les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

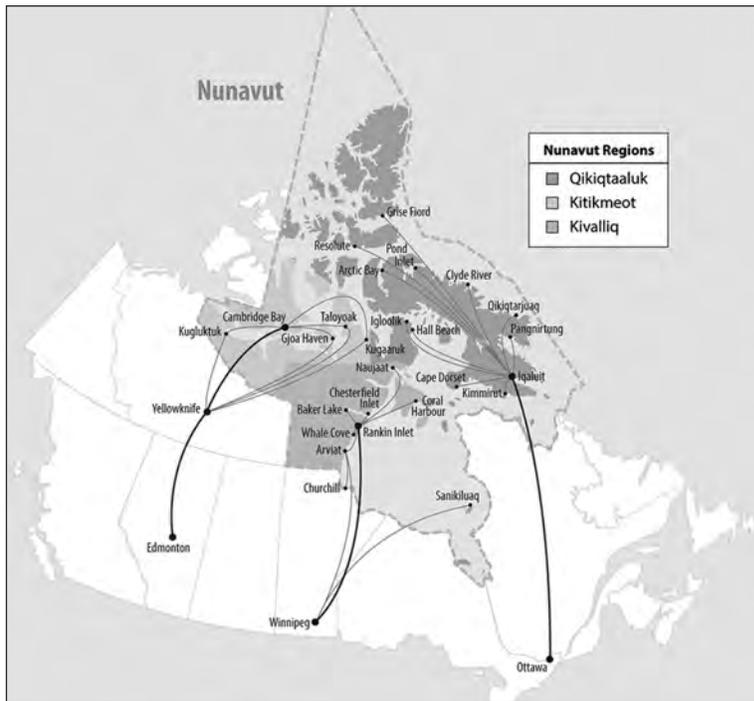
Une deuxième réflexion approfondie, « Questions propres aux communautés inuites et éloignées » explore les réalités des Inuits, qui connaissent des problèmes de santé dans des proportions beaucoup plus élevées que les non Inuits en particulier en ce qui a trait aux états chroniques, et qui, par ailleurs, sont perpétuellement sous-desservis dans leurs propres communautés en raison du manque de ressources en matière de santé. Nous examinons également des témoignages qui racontent certains des défis liés à la vie dans les communautés éloignées et du Nord et de la façon dont ces réalités géographiques façonnent les problèmes liés à la violence.

Les familles et les Aînés inuits ont parlé d'une notion fondamentale consistant à entretenir des relations qui protègent les femmes et les filles inuites de la violence. Il s'agit du concept d'*ilagiinniq* ou « former une famille » et de *tursurautiniq*, c'est-à-dire « liens de parenté ».

Ces concepts sont reliés à la fois à la culture et à la santé et se rapportent à la capacité d'offrir sécurité et justice aux membres de la communauté. Comme les témoins l'ont expliqué, la destruction de l'*ilagiinniq* et du *tursurautiniq* par l'entremise des pensionnats indiens et des externats, foyers scolaires, des réinstallations forcées, des déplacements à des fins médicales et, plus récemment, des prises en charge des enfants ont porté préjudice à la santé, à la sécurité et au bien-être de tous les Inuits. À propos du problème de la violence et des défis à relever pour la



contrer dans les communautés éloignées et du Nord, les témoins ont insisté sur la manière dont le colonialisme a profondément perturbé le filet de sécurité des familles élargies. Restaurer la santé et le bien-être est donc une mesure intimement liée au rétablissement des liens familiaux et de parenté au sein de la communauté.



*Les Inuits sont souvent forcés de se déplacer loin de leur maison pour avoir accès aux services de santé qui ne sont pas disponibles à proximité de leur communauté. Ces déplacements mettent directement en danger plusieurs d'entre eux. Source : Bureau du vérificateur général du Canada, 2017, selon les données du ministère de la Santé du Nunavut.*

## Chapitre 7 : Combattre l'oppression : le droit à la sécurité

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations doivent vivre avec la menace presque constante qui pèse sur leur sécurité physique, émotionnelle, économique, sociale et culturelle. Alors que les familles, les survivantes et d'autres personnes ont partagé leur vérité propre dans le cadre de l'Enquête nationale, il est devenu manifeste que, pour la majorité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui vivent dans différents milieux et régions, la sécurité est un facteur clé et la violence envers les femmes et les filles autochtones est un problème qui peut et qui doit être réglé.

Dans le rapport final, nous définissons la « sécurité » comme le concept de la sécurité humaine, les êtres humains étant considérés comme l'élément pivot et l'accent étant mis sur les interactions sociales et économiques. Il ne s'agit pas ici d'une conception traditionnelle ou orthodoxe de la sécurité axée sur l'appareil de l'État, mais bien de la sécurité telle qu'elle est vécue par les communautés qui sont activement marginalisées.



*Ce panneau sur la tristement célèbre route des larmes en Colombie-Britannique avertit les femmes de ne pas faire de l'auto-stop. La route des larmes fait référence à une portion de plus de 700 kilomètres de l'autoroute Yellowhead en Colombie-Britannique, où de nombreuses femmes autochtones sont disparues ou ont été retrouvées assassinées.*

Selon de nombreuses visions du monde autochtones présentées tout au long du processus de consignation de la vérité, ce concept plus holistique de la sécurité humaine était en harmonie avec les notions traditionnelles ou inhérentes de ce que signifie, ou devrait signifier, la sécurité dans les communautés autochtones.

Dans un sens physique, le droit à la sécurité englobe le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, y compris le droit d'exercer un contrôle sur sa propre santé physique, spirituelle, émotionnelle et mentale. Ce droit protège les personnes contre les graves préjudices psychologiques causés par les actions des gouvernements, dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'échelle internationale, le droit à la sécurité sociale signifie aussi que les gouvernements doivent assurer la protection et l'assistance sociale par le biais de services essentiels dans les domaines de la santé, du logement, de l'accès à l'eau, de l'alimentation et de l'éducation. La sécurité sociale est directement liée à la réduction de la pauvreté, et la réduction de la pauvreté recoupe les droits à la santé, à la culture, à la sécurité et à la justice.

Le résultat du traumatisme intergénérationnel qui marque de nombreuses relations, communautés et familles autochtones est l'un des facteurs déterminants de la menace qui pèse sur la sécurité des femmes et des filles autochtones. Comme les témoins de l'Enquête nationale l'ont fait remarquer, les conversations et les changements constructifs visant à mettre un terme à la violence interpersonnelle et à restaurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQA métisses, inuites et des Premières Nations doivent tenir compte du contexte historique plus large de la violence coloniale qui cible activement les femmes autochtones et normalise la violence commise à leur endroit, sous toutes ses formes.

Bon nombre des témoins ayant parlé de leur propre vie ou de celle de leurs proches disparues ou assassinées ont fait état des actes répétés de violence physique, sexuelle et émotionnelle qui les ont privés d'un sentiment de sécurité depuis leur plus tendre enfance. Cette violence devient



normalisée, surtout lorsqu'elle est combinée à une absence de réponse judiciaire de la part des membres de la famille, des amis ou des personnes de confiance vers qui les survivantes peuvent se tourner pour obtenir du soutien. Dans ce contexte, la normalisation de la violence a de graves répercussions sur la capacité des femmes autochtones à se protéger elles-mêmes au besoin. Dans plusieurs vérités livrées par les témoins, nous pourrions faire remonter cette normalisation de la violence à travers les lignées familiales jusqu'au traumatisme vécu dans les pensionnats indiens et dans les externats, jusqu'à la rafle des années 1960 et jusqu'aux autres formes de violence coloniale.

Au-delà des relations individuelles entre les proches disparues et assassinées et les auteurs de la violence, de nombreux membres de famille et de nombreuses survivantes ont aussi abordé les ennuis financiers considérables auxquels ils ont fait face dans leur propre vie ou auxquels avait dû faire face leur proche disparue. Pour ces membres de famille et ces survivantes, en règle générale, la marginalisation sociale et économique contribue ou est directement liée à la violence à laquelle leur proche ou eux-mêmes ont été confrontés, ce qui a précipité d'autres incidents de violence ou a eu pour effet de placer les personnes dans des situations où elles risquaient d'être ciblées en raison des choix impossibles qui leur étaient imposés. Cette marginalisation prend les formes suivantes : pauvreté, logement insalubre ou itinérance, obstacles à l'éducation, à la formation et à l'emploi, et manque de soutien lors des moments critiques de transition dans la vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, par exemple lorsqu'elles quittent leur communauté natale pour aller s'installer dans une ville plus grande ou lorsqu'elles ont passé l'âge de la prise en charge. L'absence de droits économiques, sociaux et politiques de base pour ce groupe contribue au ciblage des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

La réticence des institutions à s'attaquer à ces enjeux contribue au maintien du statu quo qui fait que la tragédie de la violence persiste à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Bon nombre des personnes ayant témoigné à l'égard de leur proche ont raconté comment celle-ci a cherché à obtenir de l'aide, qu'elle s'est vu refuser, ou comment le manque général de volonté ou de soutien en faveur des organismes et des institutions de protection et de défense des citoyens influe sur l'aspect sécurité.

Dans bien des cas, la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations a été directement compromise par des lacunes dans les domaines suivants : l'accessibilité aux services, le financement, la formation culturelle et les services adaptés à la culture, en particulier les services liés au traumatisme, ainsi que les politiques et procédures prévues par la législation. Bien des services de lutte contre la violence dirigés par les femmes autochtones elles-mêmes, comme les maisons d'hébergement et les maisons de transition, ne bénéficient pas du financement voulu pour venir en aide aux innombrables femmes et familles qui en ont besoin. Dans d'autres cas, des institutions mieux établies vers lesquelles se tournent les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA à certains des moments les plus vulnérables de leur vie se comportent de différentes manières qui portent à croire que la sécurité des femmes autochtones n'a pas d'importance. Le manque de volonté politique en faveur des changements à apporter aux lois, aux politiques et aux structures de financement visant à mettre



fin à la violence a une incidence directe sur les droits à la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

En dernière analyse, les solutions voulues résident dans les expériences et dans le savoir des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations elles-mêmes. Les histoires comme celles qui ont été racontées au cours du processus de consignation de la vérité indiquent que lorsque leur sécurité est menacée, ce sont les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones elles-mêmes qui peuvent adopter des mesures pour contrer cette menace. Après avoir passé des années à vivre des relations au sein de systèmes demeurés indifférents à la violence dont elles étaient victimes, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui œuvrent au sein de leur famille, de leur communauté ou d'organismes communautaires, ou qui exercent des professions de maintien de l'ordre ou en relation d'aide, voient plus loin que les systèmes coloniaux et élaborent leurs propres solutions aux problèmes de pauvreté, d'itinérance, d'insécurité alimentaire, de piètre éducation et de services limités de lutte contre la violence. Ces solutions doivent donc être élaborées et mises en œuvre par les Métis, les Inuits et les Premières Nations et doivent s'appuyer sur un financement stable et à long terme qui reconnaît l'interdépendance des facteurs à l'origine de la violence.



*À Ottawa, l'Enquête nationale a distribué des bâtons d'engagement peints pour symboliser l'engagement public à lutter contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Sur cette photographie, la commissaire Robinson embrasse Corley McPherson, qui vient juste de recevoir son bâton d'engagement.*

Les outils et les instruments en matière de droits de la personne se rapportant à la sécurité humaine (y compris la sécurité tant physique que sociale) peuvent contribuer à tenir les gouvernements responsables de ce qu'ils ont ou n'ont pas mis en œuvre, et aussi à s'assurer que les institutions, tant autochtones que non autochtones, s'efforceront de veiller à la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Déterminer le seuil de ce qui devrait être considéré comme un enjeu de sécurité humaine est important. Cela comprend l'idée de protéger les gens contre les menaces critiques et pernicieuses pouvant prendre ou ne pas prendre la forme de menaces physiques. Prévenir la violation des droits de la personne est l'un des aspects permettant d'assurer la sécurité humaine, mais ce n'est pas une condition suffisante pour garantir la sécurité humaine de chaque personne.



Le point le plus important pour modifier les relations entre les femmes autochtones et les personnes ou les institutions ayant la capacité d'aider à les protéger est de remettre en question ce qu'un l'un des témoins a décrit comme « la façon de faire<sup>13</sup> ». Il doit y avoir un renversement draconien de la politique et des attitudes entretenues à l'égard de celles qui se retrouvent ciblées, au quotidien, par la violence – un renversement de la vapeur qui commence tout d'abord par la transformation des relations et par la lutte contre la discrimination, le racisme et la misogynie à la source.

Ce chapitre comprend trois réflexions approfondies concernant les Métis, l'importance de la collaboration intergouvernementale et le lien entre les projets d'exploitation des ressources et la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

« Comprendre les expériences intersectorielles vécues par les Métis » est axée sur les récits des familles métisses et des témoins. Cela suppose une discussion du principe du *wahkohtowin*, c'est-à-dire « lien de parenté » ou « être relié l'un à l'autre » en tant qu'élément important pour comprendre l'identité propre du Métis et sa place dans le monde. Elle englobe également le défi bien réel auquel font face les Métis en tant que « peuple oublié », qui a essentiellement été effacé de l'histoire administrative du Canada. Ce vide, en retour, signifie aujourd'hui que de nombreux Métis doivent se démener pour accéder aux services essentiels pouvant les aider à combler leurs besoins et, au bout du compte, à créer la sécurité.

Par ailleurs, l'absence de données claires quant aux enjeux auxquels sont confrontés les Métis à l'échelle nationale constitue un obstacle majeur au respect des droits à la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses. Beaucoup de Métis doivent composer avec le racisme provenant à la fois des groupes autochtones et non autochtones, et ils font face en outre au défi supplémentaire que posent les nombreuses distinctions caractérisant leurs expériences, notamment l'absence d'un territoire traditionnel défini à proprement parler. Cependant, il existe un besoin de nouer des relations plus poussées, peu importe le contexte dans lequel les Métis interagissent, pour assurer le respect de leurs droits.

Dans « Renforcer la coopération intergouvernementale pour favoriser la sécurité » nous mettons l'accent sur la collaboration intergouvernementale. Comme notre rapport provisoire l'a révélé, plus de 1 200 recommandations sont consignées dans divers rapports et commissions liés à la lutte contre la violence faite aux femmes autochtones. La nécessité d'une plus grande collaboration entre les gouvernements est une conclusion fondamentale qui ressort de notre examen de ces rapports. Parmi les importants domaines de collaboration ayant été mis en évidence, mentionnons les campagnes nationales de sensibilisation, les plans d'action nationaux, l'amélioration des services de transport public, la réforme des instruments juridiques, l'amélioration des services et des programmes sociaux et la réforme du système de justice pénale, y compris les dispositions du droit pénal concernant le travail du sexe et la traite des personnes, les services policiers et l'administration des prisons et des pénitenciers.

Dans cette réflexion approfondie, nous adoptons une approche systémique pour comprendre comment le manque de collaboration et de coordination dans des paysages complexes en matière



de compétence maintient la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Cela est particulièrement important, car la confusion ou les différends au sein des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au sujet de leurs compétences respectives à l'égard des peuples autochtones ont contribué à l'insuffisance chronique du financement et des services offerts aux communautés métisses, inuites et des Premières Nations. Une plus grande collaboration intergouvernementale dans les efforts visant à contrer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones sera essentielle à un changement significatif.

Enfin, dans une troisième réflexion approfondie intitulée « Projets d'extraction de ressources et violence à l'égard des femmes autochtones », nous mettons l'accent sur les enjeux auxquels font face les femmes et les filles autochtones dans les communautés où ont lieu des projets d'exploitation des ressources et les réalités partagées par les témoins à propos des « camps pour hommes » mis en place dans le cadre de ces projets. L'Enquête nationale a entendu des témoignages et a examiné des preuves qui suggéraient que les projets d'exploitation des ressources peuvent exacerber le problème de la violence à l'endroit des femmes et des filles autochtones. Les témoins experts ont déclaré à l'Enquête nationale que l'exploitation des ressources peut stimuler la violence faite aux femmes et aux filles autochtones de plusieurs façons, notamment en raison des problèmes liés aux travailleurs migrants, au harcèlement et aux agressions en milieu de travail, au travail par roulement, à la consommation abusive, à la toxicomanie et à l'insécurité économique. Ils ont fait valoir que l'extraction de ressources peut entraîner une recrudescence d'actes de violence à l'endroit des femmes autochtones par des hommes non autochtones ainsi qu'une violence accrue au sein des communautés métisses, inuites et des Premières Nations.

En se basant sur les rapports soumis par des témoins pour prouver le bien-fondé de leurs affirmations au sujet de la violence associée à ces projets et sur un corpus d'ouvrages considérable, l'Enquête nationale soutient qu'il existe un urgent besoin de tenir compte de la sécurité des femmes métisses, inuites et des Premières Nations à tous les stades de la planification, de l'évaluation, de la gestion et du suivi d'un projet. Cela comprend des analyses différenciées selon le genre dans les évaluations socioéconomiques et les rapports de contrôle ainsi que des dispositions visant à enrayer les conséquences sur la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.



## Chapitre 8 : Combattre l'oppression : le droit à la justice

Bien qu'il faille tenir compte de nombreux éléments pour en arriver à comprendre les expériences des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations au sein du système de justice, ce chapitre examine plus en détail les expériences des familles des proches disparues et assassinées. Nous nous penchons aussi sur ce que nous ont révélé les survivantes de la violence à propos de leurs expériences avec la police, le système judiciaire et le système correctionnel. Ces rencontres mettent en évidence les coupures brutales qui existent entre les Autochtones et les systèmes de justice, et qui compromettent leur droit fondamental à la justice.

L'accès à la justice représente un principe de base de la règle de droit. Dans le droit international en matière de droits de la personne, et comme le prévoient divers instruments de défense des droits de la personne, les gens ont le droit d'être protégés contre les crimes violents, et ils disposent également d'un droit à la justice lorsqu'ils sont victimes de crimes de ce genre. De plus, sans le droit à la justice, les gens ne peuvent pas être entendus, exercer leurs droits, contester la discrimination ou tenir les États responsables de leurs actes.

Le droit à la justice englobe des dispositions en faveur de ce qu'il est convenu d'appeler les « recours efficaces » (ou mesures de redressement efficaces). Le droit à la justice est invoqué dans tout pacte ou convention international engageant la notion de « recours efficaces », qui consistent en des solutions vers lesquelles les gens peuvent se tourner pour tenter de résoudre un problème.

Par ailleurs, comme de nombreux témoins l'ont expliqué, qui dit justice dit aussi responsabilité des gens les uns envers les autres, au-delà des systèmes. Cela englobe aussi la notion d'entraide interpersonnelle telle qu'on la retrouvait à des époques antérieures à la colonisation.

Lorsque l'inconcevable se produit et que des familles métisses, inuites ou des Premières Nations craignent la disparition de leur proche ou son exposition à un risque de violence, elles sont



*À Calgary, en Alberta, les représentants de l'Union of British Columbia Indian Chiefs affichent cette bannière lors de la présentation de leurs observations finales.*



placées devant un dilemme difficile : solliciter ou non de l'aide, quitte à se faire dire que leur proche doit s'adresser à une institution – la police et le système de justice pénale – qui, par le passé, a toujours ignoré leurs préoccupations et qui continue de ne pas en faire cas. Plus encore, elles sont forcées de se tourner vers des institutions qui sont directement au cœur de la douleur considérable, de la division, de la destruction culturelle et des traumatismes vécus dans leur famille et peut-être par la proche au nom de qui elles sollicitent de l'aide. Dans certains cas, elles sont forcées de s'adresser aux personnes mêmes qui ont perpétré des actes de violence physique et sexuelle à leur endroit ou à l'endroit de leur proche.

Si les familles finissent par se tourner vers la police ou vers un autre représentant du système de justice pénale, elles sont souvent confrontées à une personne, à une politique, à une procédure ou à un comportement qui démontre peu ou pas de sensibilité à leur égard ou une incompréhension des histoires et des complexités caractérisant les relations entre les peuples autochtones et la police. Au lieu de cela, au sein de cette institution, la famille et la personne disparue sont perçues à travers le prisme du racisme omniprésent et des stéréotypes sexistes, qui à la limite rejettent le blâme sur les Autochtones, et en particulier sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour la violence et les difficultés auxquelles elles font face. Dans certains cas, elles sont perçues comme étant elles-mêmes coupables d'avoir commis des actes de violence ou d'autres crimes.

Les survivantes de la violence commise par leur partenaire de vie et de la violence sexuelle nous ont expliqué que ces stéréotypes et cette méfiance les rendent réticentes à se tourner vers la police pour obtenir de l'aide. Sur le plan individuel, de nombreuses survivantes ont expliqué avoir vécu de l'indifférence ou reçu des reproches de la part de la police, et plusieurs ont également raconté des souvenirs au sujet de traitements semblables envers leurs parents ou leurs grands-parents pendant leur enfance. À une plus grande échelle, le refus historique d'enquêter – ou la réticence à le faire – sur la disparition ou sur le décès d'un grand nombre de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et ce depuis de nombreuses années, ont envoyé comme message que la police est indifférente à une telle violence.

Mises à part ces formes d'expériences intergénérationnelles de violence coloniale et la méfiance dont elles s'accompagnent, la marginalisation sociale et économique des Autochtones crée également des obstacles majeurs qui compliquent l'accès des femmes métisses, inuites et des Premières Nations à des mesures de protection. Le fait d'être criminalisé en raison de la pauvreté en est un exemple. De plus, lorsqu'il est question des raisons de leur réticence à signaler la violence, de nombreuses femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont indiqué qu'elles avaient peur des représailles institutionnelles. Pour certaines personnes qui craignent que le fait de contacter la police puisse mener à un quelconque scénario faisant intervenir les services de protection de l'enfance, endurer la violence apparaît comme un choix plus judicieux que celui de perdre leurs enfants. Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont aussi fait état de leurs préoccupations bien réelles voulant que toute tentative de s'adresser à la police puisse mener à leur arrestation ou encore à leur inculpation puisque la police est déjà convaincue de leur culpabilité, en particulier dans des contextes de violence de la part du partenaire de vie.



Ces craintes ne sont pas sans fondement. Comme la témoin experte Cassandra Churcher l'a déclaré, la police et le système de justice pénale sont présents dans la vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones non pas pour leur offrir sécurité et protection, mais bien de manière à « continuer de les traumatiser, d'en abuser et d'exercer un contrôle sur elles<sup>14</sup> ». L'absence de volonté institutionnelle de modifier le système de justice pénale se manifeste plus clairement dans les descriptions, fournies par les témoins, démontrant l'indifférence dont fait preuve la police dans les cas de violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Cette indifférence prend souvent la forme de stéréotypes et de condamnation de la victime, par exemple lorsque la police qualifie les proches disparues d'« ivrognes », de « fugueuses sorties faire la fête » ou de « prostituées qui ne méritaient pas qu'un suivi soit fait ».

L'Enquête nationale a aussi entendu des témoignages de services de police qui, dans bien des cas, faisaient état du besoin de disposer de ressources appropriées pour pouvoir s'acquitter de leurs devoirs. Les services de police des Premières Nations, en particulier, ont mentionné l'insuffisance des ressources et des équipements qui nuisait à leurs efforts visant à mener des enquêtes appropriées et à prévenir le crime au sein des communautés des Premières Nations.

Il existe d'autres problèmes pernicieux en matière d'enquête qui causent davantage de préjudices aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues ou assassinées ou à leur famille. Les membres de famille ont décrit des relations tendues avec les premiers intervenants, les enquêteurs, les coroners et les responsables des services aux victimes. Dans certains cas, les activités liées à l'enquête dépendent de l'aide que les membres de la famille réussissent à obtenir de la part de militants qui ont des relations ou qui savent se faire entendre. Ces derniers arrivent ainsi à pousser la police à agir. Les programmes de services aux victimes, dont l'objectif consiste à procurer un soutien clé et un encadrement aux membres de famille qui cherchent à s'y retrouver dans le système de justice pénale, sont disponibles et accessibles de façon inégale, et ils offrent de la formation et des ressources à un degré variable.

Au-delà du processus d'enquête, les familles ont souvent trouvé que le processus judiciaire était inapproprié et injuste et qu'il faisait remonter leurs traumatismes à la surface. Le caractère pénible de cette expérience est amplifié par le fait que, une fois de plus, les familles sont parfois forcées de faire appel à la justice au moyen d'un processus et au sein d'une institution qui, par le passé, ont été injustes et qui continuent de criminaliser les Autochtones dans des proportions beaucoup plus élevées que les Canadiens non autochtones. Cependant, malgré tous ces défis, l'Enquête nationale a entendu de nombreux témoignages racontant des rencontres avec le système de justice où les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations ont agi en tant que protectrices, défenseuses et expertes afin d'aider à faire toute la lumière sur des violations de leur droit à la justice.

Bien que les services de police aient présenté des excuses pour leur traitement des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, les familles et les survivantes métisses, inuites et des Premières Nations n'ont pas manqué de préciser qu'il faut maintenant joindre le geste à la parole. Notamment, il faudra prendre les familles au sérieux lorsqu'une proche est portée disparue et



offrir du soutien aux familles tout au long du processus de recherche, lequel s'avère éprouvant sur le plan affectif et physique.



*La commissaire de la GRC Brenda Lucki témoigne à Regina, en Saskatchewan, présente ses excuses aux familles et leur promet de faire mieux.*

Comme dans les autres sphères de droits, il existe donc un besoin de mettre en place des services autodéterminés. Au-delà des droits articulés dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, plusieurs membres de famille et survivantes ont recensé des solutions qui existent déjà ou qui demandent à être adaptées aux besoins des communautés inuites, métisses et des Premières Nations pour favoriser la guérison et l'amélioration des relations entre les peuples autochtones et les autorités policières. Les expériences racontées par ces familles et par d'autres familles révèlent une partie des problèmes et des lacunes qui caractérisent les relations entre les victimes autochtones et les familles des victimes de violence et le système de justice pénale, et que les programmes, les services, les fonds et la législation dont ont parlé les Gardiens du savoir et les témoins experts durant les audiences de représentants des institutions et d'experts ont pour but de corriger.

Au chapitre du droit international en matière de droits de la personne, de nombreux principes de justice peuvent servir à soutenir les priorités que les familles et les survivantes ont définies. Il incombe également au Canada d'adopter toutes les mesures possibles afin de « prévenir, de faire enquête, de punir et d'indemniser » relativement aux cas de violence envers les femmes. Cependant, les rencontres évoquées dans le présent rapport mettent en lumière l'absence de liens fondamentaux entre les Autochtones et les systèmes de justice censés les protéger.

Les services, les formes de soutien et les modifications apportées aux politiques pourront restaurer la justice pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et leur famille uniquement s'ils reposent sur l'établissement de meilleures relations. Comme le



démontrent les témoignages faisant état d'exemples de relations positives, les policiers qui participent à l'organisation et au soutien des recherches de femmes disparues de concert avec la famille et les communautés autochtones occupent une place prépondérante pouvant favoriser la guérison ou, à l'inverse, causer d'autres préjudices – à l'occasion et indépendamment de l'issue des recherches. La quête de la justice pour ces victimes et la prévention de la violence dans les années à venir résident dans une réorientation fondamentale des relations entre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et la société et les institutions censées les protéger.

Ce chapitre comporte trois réflexions approfondies.

Dans « L'incarcération des femmes autochtones », nous examinons les expériences des femmes métisses, inuites et des Premières Nations qui sont incarcérées et la criminalisation continue des femmes autochtones qui, en partie, viennent alimenter le système carcéral du Canada – ce que certains ont qualifié de reconstitution pure et simple des pensionnats indiens ou de la rafle des années 1960. En plus des témoignages d'experts, cette partie porte principalement sur les thèmes soulevés lors de huit visites informelles effectuées par les commissaires de l'Enquête nationale dans des établissements correctionnels fédéraux pour femmes afin d'entendre en personne les témoignages des Autochtones incarcérées.

Cette réflexion approfondie examine de plus près les liens entre le colonialisme et la surcriminalisation des femmes autochtones qui créent des facteurs favorisant l'incarcération. Le large pourcentage de femmes autochtones dans la population carcérale féminine est disproportionné, et leur taux d'incarcération est celui qui augmente le plus rapidement au Canada. C'est le résultat du colonialisme, à l'intérieur et à l'extérieur du système pénal.

Parmi les thèmes communs aux récits des femmes autochtones en prison, on note la sécurité familiale précaire depuis la naissance, la prise en charge par un organisme de protection de l'enfance, la violence sexuelle et physique, les traumatismes intergénérationnels et les ressources insuffisantes en matière de soutien et de guérison.

Ces femmes ont aussi confié que les pratiques inappropriées persistent dans les établissements pénitentiaires, même si ces entorses aux normes législatives sont flagrantes et connues. Ces pratiques comprennent la violence sexuelle prenant la forme de fouilles à nu et le manque évident de mesures de soutien en matière de santé mentale et spirituelle. L'Enquête nationale a également été informée que les rapports de type Gladue échouent à régler la question de la surcriminalisation des femmes autochtones et qu'à leur libération, ces dernières doivent de nouveau faire face aux mêmes éléments déclencheurs sans avoir accès à du soutien adéquat.

Dans « L'industrie du sexe, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes », nous examinons l'industrie du sexe et la traite des personnes. Parmi les témoins qui ont parlé de ces sujets, certains ont décrit des expériences de violence physique et sexuelle dans l'exercice du travail du sexe. Des témoins ont également présenté des idées et des points de vue sur la meilleure façon d'assurer la sécurité, la santé et la justice pour les personnes dont la vie est liée au travail sexuel ou a été touchée par l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes à des fins sexuelles.



Bien que diverses opinions aient été exprimées durant le processus de consignation de la vérité sur les répercussions de l'industrie du sexe sur la vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, tous les membres de famille, témoins expert et Gardiens du savoir qui ont parlé de ce sujet partageaient un objectif commun : mettre fin à la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones dans l'industrie du sexe ainsi qu'à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes. Dans le cadre de ce processus visant à éradiquer la violence, des témoins ont décrit comment les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA qui travaillent dans l'industrie du sexe travaillent à se protéger en créant leurs propres systèmes de sécurité les uns avec les autres, en participant à la défense des droits et en travaillant avec les gouvernements et les institutions lorsqu'ils sont les bienvenus pour s'assurer que les solutions sont dirigées par les survivantes.



*Eelee Higgins allume le qulliq à Ottawa, en Ontario, avec l'aide de la commissaire Robinson.*

La dernière réflexion approfondie du chapitre, « La nécessité de réformer la fonction d'application de la loi pour une sécurité accrue », examine de plus près les témoignages livrés par les représentants des forces de l'ordre, qui mettaient l'accent sur leurs efforts visant à améliorer les interventions par rapport à la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ainsi que sur les relations entre les services policiers

## SECTION 2



et les Autochtones en général. L'examen des éléments soulevés par les services de police dans le cadre de l'Enquête nationale permet d'évaluer où se situent les possibilités d'améliorer les relations et les résultats. Cet examen nous permet aussi de déterminer les défis et les enjeux constants qui caractérisent le fossé entre ce que les organismes d'application de la loi croient accomplir et ce que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont expérimenté dans les faits.

Les représentants de la police ont reconnu les torts historiques et persistants qui continuent de toucher les familles et les communautés métisses, inuites et des Premières Nations. La nécessité d'apporter des changements à la manière dont la police autochtone et la police non autochtone s'efforcent de protéger la sécurité des Autochtones a également été reconnue. En créant des politiques et des protocoles, et en les mettant à jour, la police a fait la preuve qu'il existe des processus normalisés et des attentes liés aux enquêtes sur les personnes autochtones disparues et assassinées, du moins sur papier. Les représentants de la police ont également reconnu, cependant, qu'il existe toujours des défis entourant la prestation de services policiers équitables à l'égard de tous les Autochtones et que ces défis doivent être surmontés.





## Guérir les familles, les communautés et les Nations

Dans la troisième partie du rapport final, nous bouclons la boucle en revenant sur de nombreux enseignements, idées et concepts mis de l'avant par quantité de témoins ayant insisté sur la nécessité de trouver des solutions autodéterminées, distinctives et tenant compte des besoins, solutions qui permettent de lutter contre la violence par la voie de la guérison. Tout au long du processus de consignation de la vérité, la notion de « sécurisation culturelle » a émergé en tant que principe fondamental du mieux-être. L'Enquête nationale soutient que la participation à un processus de guérison adapté à la culture aide chaque personne à renforcer ses liens avec elle-même, avec sa famille de même qu'avec sa communauté ou sa Nation.

De plus, dans leur témoignage, les membres de famille et les survivantes des communautés métisses, inuites, 2ELGBTQQIA et des Premières Nations ont cité bon nombre de programmes et de politiques qui ont contribué à leur guérison et qui les ont aidés, dans bien des cas, à rompre le cycle de la violence. Ces pratiques et ces enseignements offrent des exemples concrets des types de soutien qui ont été à la fois utiles et propices à leur propre transformation par le passé, et qui pourraient tout aussi bien l'être pour autrui à l'avenir. Il s'agit aussi de principes généraux inhérents à des pratiques exemplaires qui pourraient et devraient servir à guider le travail d'autres programmes et institutions auprès des peuples autochtones.



Il n'est pas facile de mettre fin à la tragédie et de favoriser la guérison pour tous les Autochtones, mais ces interventions peuvent transformer des vies. Il faut toutefois démontrer une réelle volonté d'obtenir des résultats positifs à long terme. Bien que de nombreux témoins aient souligné l'importance de la guérison dans leur vie, ils ont aussi fait remarquer que plusieurs Autochtones n'ont pas accès à des services de guérison ou qu'ils ne peuvent y avoir accès pendant la période qui est nécessaire à leur guérison. Pour pouvoir véritablement guérir à tous les niveaux, il faut un soutien engagé et à long terme.



*Selon l'Aînée Lillian Pitawanakwat, des Nations Ojibwe et Potawatami : « La fraise est symbole de pardon et de paix. La forme de la fraise ressemble à un cœur et pour notre peuple, les fraises sont reconnues comme étant les baies du cœur. »*

## Chapitre 9 : Accéder au mieux-être et à la guérison

Dans les témoignages entendus par l'Enquête nationale au cours du processus de consignation de la vérité, de nombreux témoins ont établi des liens entre le fait d'aller de l'avant après la perte d'une proche et l'important processus de guérison. Les connaissances acquises durant le processus de consignation de la vérité à propos de la guérison personnelle, familiale et communautaire révèlent des vérités importantes sur la façon dont nous pourrions imaginer des solutions pour mettre fin à la violence, à commencer par la guérison.

La première étape vers la guérison d'une personne consiste d'abord à parler, dans un contexte favorisant le soutien, de la douleur ressentie et des traumatismes subis. La guérison grâce à la famille a aussi été un thème dominant des témoignages, tout comme le fait de puiser de la force dans sa propre identité en tant que femme, fille ou personne 2ELGBTQQIA métisse, inuite ou des Premières Nations.

Dans de nombreux cas, les gens se sont d'abord tournés vers les cérémonies, les systèmes distincts de spiritualité et le savoir traditionnel pour accéder à la guérison. Les enseignements traditionnels et la collaboration avec les Aînés se sont avérés particulièrement importants, de même que la participation aux cérémonies. Au-delà des cérémonies, les témoins ont nommé d'autres mécanismes pouvant servir de voies vers la guérison et auxquels ils ont eu recours pour renforcer la communauté, par exemple en organisant des marches, en redonnant à la société et en cheminant vers la guérison par l'entraide apporté à autrui.

## SECTION 3



Pour certains témoins, se présenter devant l'Enquête nationale pour parler de leurs proches représentait une expérience de guérison. Pour la plupart des témoins qui ont abordé le sujet, arriver à faire son deuil constitue un volet essentiel de la guérison, quelle que soit sa forme. Un autre thème important est la notion que la guérison ne doit pas être l'apanage des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones uniquement – nous devons encourager la participation des hommes et des garçons. Cela contribuera à lutter contre la violence.

Dans le cadre de l'Enquête nationale, les participants ont décrit un grand nombre d'occasions, d'initiatives et de programmes importants où ils ont pu vivre et partager leur douleur. Ceux-ci étaient notamment ancrés dans une approche adaptée à la culture et tenant compte des distinctions régionales et culturelles qui permettait aux personnes, aux familles et aux communautés de guérir à leur propre manière et à leur propre rythme.

De plus, les approches de l'Enquête nationale en matière de guérison alimentent les solutions que nous proposons dans les appels à la justice de l'Enquête nationale. Plus précisément, quatre concepts fondamentaux fondent notre approche de soutien à la guérison et au mieux-être : la dignité, la participation de la famille, le soutien par les pairs et la sécurisation culturelle, qui comprend l'accès à la guérison traditionnelle. L'Enquête nationale a abordé le mieux-être d'un point de vue holistique, en cherchant à s'assurer que les aspects émotionnel, physique, psychologique et spirituels sont pris en compte. Notre vision de la guérison et du mieux-être consistait à favoriser une expérience enrichissante, à préserver la dignité, à faire preuve de compassion et de bonté et à inspirer l'espoir.

En ce qui concerne le programme de soins de suivi de l'Enquête nationale, le mandat de celle-ci prévoyait qu'elle devait être menée en tenant compte des traumatismes et offrir un soutien culturellement approprié aux familles inscrites qui sont venues livrer leur vérité propre, et ce, afin d'assurer leur guérison continue. Par conséquent, nous avons élaboré un cadre de soins de suivi à court terme pour guider la prestation de ces services. Les membres de famille et les survivantes de la violence qui ont raconté leur vérité propre ont joué un rôle actif dans l'élaboration d'un plan de soins de suivi adapté à leurs besoins personnels en matière de mieux-être. Le fait de fournir un soutien aux personnes après qu'elles ont livré leur vérité propre a été essentiel pour les aider tout au long de leur cheminement vers la guérison.



**Walking a path; never alone,**  
*Nadzín DeGagné, AF A2017-0028.1.*



*Épinglette en forme de robe rouge, projet Red Dress Community Care.*

Notre programme de soins de suivi a été le premier du genre en ce qui a trait à l'établissement d'ententes de contribution individualisées et adaptées aux besoins entre le gouvernement et le membre de la famille ou la survivante. Cela signifiait que chaque personne qui racontait sa vérité propre pouvait élaborer un plan de soins de suivi individualisé, décrivant ses besoins. Les ressources financières pour mettre en œuvre ce plan lui étaient directement allouées. Cette approche a permis aux membres de famille et aux survivantes de créer des plans de guérison qui correspondaient à leurs besoins immédiats en matière de mieux-être et qui comprenaient des services comme des programmes de guérison sur le terrain, du counseling, des cérémonies de commémoration, des frais de déplacement et de nombreuses autres demandes. L'approche de l'Enquête nationale à l'égard de la santé et du mieux-être des membres de famille et des survivantes a été élaborée en collaboration avec ceux-ci. Les membres de famille et les survivantes, dont les points de vue étaient variés, étaient issus de différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations. Ils nous ont aidés à comprendre comment nous y prendre au mieux pour créer, mettre en œuvre et maintenir un programme de soutien du mieux être destiné aux personnes qui ont accepté de venir raconter leur vérité propre. Nous reconnaissons que nous n'avons pas toujours été à la hauteur, mais nous les remercions de nous avoir guidés dans l'élaboration de notre approche envers la guérison et le mieux-être.

## Chapitre 10 : « Je suis ici pour la justice et pour le changement » : la force de la commémoration et de l'invocation

La commémoration est l'une des voies vers la guérison que les témoins ont nommée tout au long du processus de consignation de la vérité. Nous considérons la commémoration non seulement comme moyen important de rendre hommage à celles qui ont succombé à la violence, mais en tant qu'élément rattaché à la guérison individuelle et communautaire, à la reprise et à la réappropriation de l'identité, à l'expression d'une connaissance et d'une vérité profondes, et, ce qui est le plus important, au changement pour l'avenir. Nous percevons cette approche comme distincte de la pratique de la commémoration, au sens traditionnel. Nous appelons « invocation » cet aspect essentiel de la commémoration.



L'invocation englobe la mémoire de ce que nous ont légué les personnes qui ne sont plus parmi nous, l'éveil de la conscience qui mène à l'action concrète et la réappropriation du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en tant que voie vers la guérison et la sécurité.

Les témoins ont cité des exemples de commémoration et d'invocation dans leur propre vie. Pour plusieurs, un élément central de la commémoration consistait à s'assurer que leur être cher ne tomberait pas dans l'oubli. Cela pouvait prendre la forme d'événements, de jalons ou d'une expression artistique. Dans le même ordre d'idées, pour bon nombre de témoins, l'Enquête nationale représentait un forum dans le cadre duquel ces souvenirs pouvaient prendre vie et contribuer au partage d'une vérité encore plus grande au sujet des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées. Pour les familles et les survivantes, le fait d'avoir raconté leur vérité propre doit impérativement se traduire par des changements en faveur des générations futures.

De nombreux témoins ont également fait valoir que les expériences de leurs proches leur donnaient de la force – étaient invoquées – pour se réapproprier leur pouvoir et leur place dans le présent. Les leçons que leurs êtres chers leur ont enseignées dans la vie les accompagnent toujours dans l'au-delà, ce qui donne aux familles une orientation et la force d'aller de l'avant.

L'invocation est également manifeste dans la collection patrimoniale autochtone de l'Enquête nationale, qui fait partie de l'engagement général de cette dernière en matière d'éducation du public et de sa mission qui consiste à trouver la vérité, à honorer la vérité et à donner vie à la vérité.

En dehors des déclarations et des témoignages directs entendus aux audiences communautaires, la collection patrimoniale autochtone de l'Enquête nationale permet aux familles et aux survivantes qui le désirent de partager leurs vérités au moyen de différentes expressions artistiques. Cette collection repose sur le principe que l'art est un outil puissant de commémoration et d'invocation. Les expressions artistiques peuvent transmettre un message d'espoir ou de perte, de résilience ou de réconciliation. Elles peuvent servir à témoigner de l'injustice, à reconnaître la dignité humaine des personnes qui sont ciblées, à sensibiliser le public et, à la limite, à demander des comptes aux responsables de la violence qui persiste aujourd'hui. L'art est un important outil de guérison. Pour certains, il s'agit aussi d'une façon de faire passer des messages percutants à ceux qui ont besoin de les entendre le plus. Leurs œuvres constituent une forme de militantisme artistique. Les dons, les projets éducatifs et les acquisitions formeront un dossier permanent – un héritage – servant à raconter les vérités sur la violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Au fil de son mandat, l'Enquête nationale s'est également livrée à un autre projet important, c'est-à-dire le document *Leurs voix* nous guideront, un guide de mobilisation à l'intention des étudiants et des jeunes. Rédigé en collaboration avec du personnel enseignant autochtone de partout au Canada, ce guide invite les étudiants de tous les âges à comprendre la tragédie de la violence en forgeant des liens avec les communautés de leur propre région et en reconnaissant l'importance des enseignements autochtones. Il offre des ressources clés consacrées au problème



de la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA métisses, inuites et des Premières Nations. Le personnel enseignant et les autres intervenants qui travaillent auprès des enfants, des élèves et des jeunes peuvent personnaliser ces ressources en fonction de leur propre contexte.

Nous avons aussi mobilisé les familles et les survivantes par le biais du projet de réclamation. Il s'agit d'un projet artistique national continu de mobilisation qui vise à créer, pour les familles, les femmes et les jeunes, des occasions de se rassembler et de rétablir leurs liens avec les enseignements sacrés et avec les terres que leurs ancêtres ont foulées. Il a pour mission de permettre aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA de renouer avec la terre et avec leurs propres connaissances et enseignements sacrés ainsi que de rétablir les liens qui les unissent les uns aux autres.

Mis sur pied par l'artiste métisse de renom Jaime Black, le projet de réclamation combine l'aspect de la « commémoration » et la notion d'« invocation », ce qui implique un engagement plus actif et permanent non seulement envers la mémoire des personnes qui nous ont quitté mais aussi à l'égard des enseignements sacrés et des liens qui peuvent ultimement contribuer à la sécurité et à la guérison. Le projet vise à réaffirmer la présence et le pouvoir des Autochtones sur le territoire comme outil de réappropriation du féminin sacré. Il donne l'occasion aux familles, aux femmes et aux jeunes de se rassembler et de renouer avec le savoir matrilineaire au sein des différentes communautés autochtones.

Le premier volet du projet de réclamation a eu lieu à La Fourche, à Winnipeg, et le deuxième volet s'est déroulé à Thunder Bay, en Ontario. L'Enquête nationale a bon espoir que le projet de réclamation, qui est offert par Jaime Black à d'autres endroits, inspirera des actions semblables



*Les participants au projet de réclamation à Thunder Bay, en Ontario, ont accroché des rubans rouges dans les arbres pour rendre hommage aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées et pour sensibiliser la population à la violence vécue par ces dernières.*



qui persisteront au-delà de la vie de l'Enquête nationale elle-même. Ainsi, ce genre d'art engagé représentera un nouveau moyen d'affirmer l'importance d'invoquer ainsi que l'importance du pouvoir et de la place des proches qui ne marchent plus à nos côtés et la place sacrée que ces personnes occupent dans la communauté et dans les cérémonies.

L'Enquête nationale espère que la collection patrimoniale autochtone, la stratégie de mobilisation des jeunes, le projet de réclamation et toutes les actions qui s'inspireront de ces projets transmettront leur propre héritage et serviront d'inspiration à d'autres actes de commémoration, de sensibilisation, de courage, de guérison et de justice. Ces actes sont importants, car ils contribuent au cheminement essentiel menant vers un environnement plus sécuritaire, et à la restitution du pouvoir et de la place des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones partout où ils se trouvent.

## Chapitre 11 : Accorder de l'importance aux expériences vécues personnellement et en première ligne

Enfin, l'aspect le plus important de la guérison et du mieux-être, de la commémoration et de l'invocation consiste à trouver des solutions pour mettre un terme à la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Entre octobre et décembre 2018, l'Enquête nationale a tenu quatre dialogues facilités afin de déterminer les pratiques exemplaires et les solutions pour accroître la sécurité, améliorer le bien-être et protéger les droits des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Canada.

Dirigés en partenariat avec le Morris J. Wosk Centre for Dialogue de l'Université Simon Fraser, les dialogues facilités ont réuni des fournisseurs de services de première ligne et des organisateurs communautaires pour explorer les points de vue particuliers de différents groupes autochtones. Les séances suivantes ont eu lieu :

- Perspectives et pratiques exemplaires concernant les personnes 2ELGBTQQIA (Toronto)
- Perspectives et pratiques exemplaires concernant les Inuits (Inuvik)
- Perspectives et pratiques exemplaires concernant les Métis (Edmonton)
- Perspectives et pratiques exemplaires concernant les Premières Nations au Québec (Québec)

Chaque dialogue facilité a rassemblé des participants, invités par les commissaires, qui ont apporté leur contribution en s'appuyant sur les tendances, les expériences et les besoins recensés dans le corpus des témoignages et des déclarations de l'Enquête nationale. Les participants étaient des particuliers et des représentants d'organismes nommés dans les déclarations et les témoignages publics ou dans les recherches de tiers sur la prestation de services dans des



domaines clés. En invitant les participants, l'Enquête nationale a également tenu compte des recherches et des sondages menés auprès de groupes alliés et de groupes de soutien ainsi que des recommandations formulées par les commissaires et les groupes consultatifs internes.

Nous avons pris part à ces dialogues afin d'approfondir nos connaissances des lacunes et des faiblesses systémiques, de déterminer les pratiques exemplaires et de proposer des recommandations précises visant à entraîner des changements dans une perspective de culture, de santé, de sécurité et de justice. Ces rencontres n'étaient pas destinées à recueillir des témoignages individuels, mais visaient plutôt à rassembler des intervenants de première ligne, des organisateurs, des personnes ayant vécu différentes expériences, des Aînés, des universitaires et des membres de l'équipe de santé afin qu'ils échangent sur leurs propres expériences dans les contextes propres aux Inuits, aux Métis, aux personnes 2ELGBTQQIA et au Québec.

Dans leur grande majorité, les participants ont indiqué que le racisme est au cœur de la structure coloniale et représente donc une cause fondamentale de la violence envers les communautés métisses, inuites et des Premières Nations. Parallèlement, les participants ont décrit des expériences entrecroisées de discrimination en fonction du genre et de l'orientation sexuelle, de discrimination à l'encontre des populations marginalisées comme les travailleuses du sexe, les gens aux prises avec la toxicomanie, les personnes itinérantes ou de discrimination fondée sur leur identité intersectorielle en tant que groupe de Premières Nations, de Métis et d'Inuits aux nombreuses expériences et perspectives différentes.

En abordant leurs propres expériences et différents thèmes, les participants ont également décrit un certain nombre de principes fondamentaux pouvant accroître l'efficacité des services de soutien aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces principes fondamentaux sont les suivants :

- évaluer le mieux-être dans son intégralité, avec une compréhension holistique de la sécurité et du bien-être, en se souciant des besoins mentaux, émotionnels, spirituels et physiques;
- faire appel à une approche interdisciplinaire et systémique de la coordination des services, plutôt que de recourir à la structure traditionnelle (ou « silo ») ou de forcer les programmes à se livrer concurrence entre eux pour l'obtention d'un financement;
- comprendre l'importance de la sécurisation culturelle en intégrant les valeurs et les traditions autochtones aux services sociaux;
- offrir une formation continue obligatoire afin de doter les travailleurs de première ligne et les membres de la direction du savoir nécessaire leur permettant de nouer le dialogue avec les communautés autochtones d'une manière adaptée à la culture;
- bâtir des relations de confiance à long terme avec les fournisseurs de services, y compris les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et la police, tout en assurant la continuité des soins.



*Le commissaire Eyolfson serre dans ses bras Charlotte Wolfrey à Regina, en Saskatchewan.*

Les participants ont aussi cerné les faiblesses systémiques, déterminé les pratiques exemplaires et proposé des solutions dans chacune de nos quatre sphères du droit : culture, santé, sécurité et justice.

Dans le domaine de la culture, l'importance vitale de cette dernière et de la communauté pour le bien être des communautés métisses, inuites et des Premières Nations est ressortie comme étant un thème fondamental tout au long des quatre dialogues. Les participants ont perçu l'accès à la culture comme un droit fondamental, un besoin de base et une priorité absolue afin de réduire les risques de violence. Ils ont parlé de l'importance du territoire, des langues et des enseignements culturels en tant que sources de force, de guérison et d'encadrement qui doivent éclairer le travail à accomplir dans tous les secteurs. La famille et les membres de la communauté sont considérés comme des sources critiques de soutien et de sécurité, en particulier pour les membres de la société hautement ciblés. Parmi les nombreuses pratiques exemplaires et solutions liées à la culture dont les participants ont traité, l'unité des familles a été décrite comme étant au cœur de la sécurité et du bien-être des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ils ont souligné que l'enfance constitue une période cruciale qui peut soit donner de la force aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA et les mettre à l'abri des préjudices, soit causer des traumatismes durables. Les autres aspects critiques se disent notamment de la tragédie liée aux services de protection de l'enfance, de l'importance de la revitalisation culturelle, du besoin d'accès à la culture en milieu urbain et de la nécessité de l'inclusion des personnes 2ELGBTQQIA, des Métis et des Inuits.

Dans le domaine de la santé, les participants ont souligné le recoupement entre le bien-être physique et mental et la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Par exemple, les services de santé mentale et les traitements contre la dépendance aux substances ont été décrits comme étant essentiels au soutien du bien-être familial, à la prévention de la violence, au soutien aux victimes de crimes et à la réadaptation des délinquants. Les participants ont déclaré que les pratiques exemplaires et les solutions se rapportant à la santé doivent d'une part viser à combler les lacunes des services de santé et, d'autre part, proposer de



nouveaux modèles en matière de santé mentale et de guérison. Il peut s'agir notamment de la prévention du suicide, de thérapies à long terme abordables, de traitements de la toxicomanie, de soins prénatals et de maternité, de soins de santé axés sur les personnes 2ELGBTQQIA et de programmes de guérison destinés aux hommes et aux garçons.

Dans le domaine de la sécurité à la fois physique et sociale, les participants ont tenu à préciser que la marginalisation n'est pas un état accidentel ni fortuit. En effet, elle est plutôt un produit du colonialisme et de la colonisation ainsi que de la discrimination persistante qui cherche à cibler des communautés et des individus. Les participants de partout au pays ont insisté sur le besoin de réduire les taux de pauvreté, de chômage et de logement précaire dans les communautés métisses, inuites, 2ELGBTQQIA et des Premières Nations, et ce, afin d'atténuer un certain nombre de facteurs de risque connexes qui menacent la sécurité et le bien-être des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les participants ont préconisé l'accès équitable aux besoins de base, entre autres nourriture et abri, de même qu'un soutien accru à l'éducation et à l'emploi. Les pratiques exemplaires et les solutions doivent aussi améliorer la sécurité au moyen d'options inclusives et non sexistes pour les personnes 2ELGBTQQIA et solidifier les liens communautaires.



*La commissaire en chef Buller s'adresse à un groupe à Ottawa, en Ontario.*

Dans le domaine de la justice, les participants aux quatre dialogues ont noté la frustration qu'ils ont éprouvée en tentant de s'y retrouver dans des systèmes qu'ils jugeaient injustes, non représentatifs et éloignés de leur réalité. Dans bien des cas, ils ont expliqué comment la justice pourrait être redéfinie en des termes autochtones et de manière à refléter la façon dont les gens se protègent mutuellement, prennent soin les uns des autres et veillent à ce que les lois et les droits soient respectés et à ce que les responsabilités connexes soient observées. Ces principes demeurent importants aujourd'hui. Dans leur quête de solutions, les participants ont insisté sur le besoin d'améliorer les pratiques d'application de la loi, de mettre l'accent sur la prévention du crime, d'offrir davantage de soutien afin d'aider les victimes et les survivantes à mieux s'y retrouver dans le système de justice, d'appuyer les projets de justice réparatrice, de revitaliser les lois autochtones et de fournir davantage de mécanismes de soutien à la réadaptation et à la réintégration.



Dans l'ensemble, les séances de dialogues facilités cherchaient à faire le pont entre les expériences entendues au cours de l'Enquête nationale dans d'autres parties du processus de consignation de la vérité et une meilleure compréhension du contexte dans lequel se sont inscrites ces expériences. Le fait de rassembler les fournisseurs de services de première ligne ainsi que les Aînés et les Gardiens du savoir a permis d'établir un lien qui alimente notre approche de la transformation des expériences en recommandations percutantes et réalisables. Nous tenons à remercier les participants pour leur franchise, leur passion et leur engagement constant envers l'amélioration de la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA autochtones.

---

## NOTES

- 1 Raphael Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress* (Washington: Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, 1944), 79.
- 2 Ibid.
- 3 Andrew Woolford et Jeff Benvenuto, « Canada and Colonial Genocide », *Journal of Genocide Research* 17, No. 4 (2015): 375.
- 4 Ibid.
- 5 Larry Krotz, « A Canadian genocide? A new museum in Winnipeg has become a flashpoint for how we interpret this country's treatment of First Nations », *The United Church Observer*, mars 2014, [https://www.ucobserver.org/features/2014/03/canadian\\_genocide/](https://www.ucobserver.org/features/2014/03/canadian_genocide/).
- 6 Woolford et Benvenuto, « Canada and Colonial Genocide », 380.
- 7 À cause de la gravité de cette question, l'Enquête nationale prépare un rapport supplémentaire au sujet du génocide des peuples autochtones selon la définition juridique du génocide. Ce rapport sera affiché à notre site web.
- 8 Tuma Young (L'nu, Première Nation Malagawatch), Partie 3, Volume public 1, Winnipeg, Man., p. 201.
- 9 Brenda Gunn (Métis), Partie 3, Volume public 6, Québec, Qc, p. 55.
- 10 Danielle E. (Première Nation Kawacatoose), Partie 1, Volume public 31, Saskatoon, Sask., p. 96.
- 11 Kassandara Churcher, Parties II et III mixtes, Volume public 7, Québec, Qc, p. 37.
- 12 Brenda Gunn (Métis), Partie 3, Volume public 6, Québec, Qc, p. 58.





## Appels à la justice

Comme le montrent les preuves, les atteintes aux droits de la personne et aux droits des Autochtones et les violations de ces droits commises ou tolérées par l'État canadien représentent un génocide contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces atteintes et ces violations ont mené à un déni de la sécurité et de la dignité humaine. Elles constituent les causes profondes de la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et elles génèrent et perpétuent un climat dans lequel celles-ci sont forcées d'affronter la violence chaque jour, mais où les auteurs des crimes agissent avec impunité.

Les mesures visant à mettre un terme à ce génocide et à redresser la situation doivent être aussi importantes que l'ensemble des systèmes et des actions qui ont contribué à perpétuer la violence coloniale pendant des générations. Pour mettre un terme à ce génocide de façon permanente, il est essentiel d'aborder de front les quatre principaux thèmes examinés dans le présent rapport, à savoir :

- le traumatisme historique, intergénérationnel et multigénérationnel;
- la marginalisation sociale et économique;
- le maintien du statu quo et l'absence de volonté de la part des institutions;
- le refus de reconnaître la capacité d'agir et de l'expertise des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.



En abordant ces quatre thèmes principaux, nous agissons conformément aux exigences de l'ensemble des mécanismes des droits de la personne et des droits des peuples autochtones. Nous respectons également la prémisse sur laquelle a reposé ce rapport, c'est-à-dire qu'une nouvelle vision des relations permettra d'éliminer les situations quotidiennes où des personnes, des institutions, des systèmes et des structures compromettent la sécurité.

Bien que notre mandat comporte la formulation de recommandations, ci-après nommées « appels à la justice », il faut comprendre que ces recommandations constituent en fait des impératifs juridiques. Elles ne sont pas optionnelles. Les appels à la justice découlent des lois nationales et internationales régissant les droits de la personne et les droits des Autochtones, y compris les droits énoncés par la *Charte*, la Constitution et l'Honneur de la Couronne. Ainsi, le Canada a l'obligation légale de mettre pleinement en application ces appels à la justice et de veiller à ce que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones vivent dans la dignité. Nous exigeons un monde au sein duquel les familles inuites, métisses et des Premières Nations peuvent élever leurs enfants avec la même sécurité et les mêmes droits de la personne que les familles non autochtones. Nous exigeons le respect absolu des droits des Autochtones et des droits de la personne au nom des familles inuites, métisses et des Premières Nations.

Comme nous l'avons mentionné dans notre rapport provisoire, très peu de mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations des rapports antérieurs. Les efforts déployés, peu nombreux, étaient axés sur des mesures réactives plutôt que préventives<sup>1</sup>. Pourtant, cette approche vient contrecarrer toute tentative de s'attaquer aux causes profondes de la violence. En outre, le manque de volonté politique continue d'entraver toutes les initiatives proposées. Nous le maintenons aujourd'hui comme nous l'avons fait précédemment : pour correctement établir les priorités et accorder les ressources nécessaires aux solutions, les gouvernements canadiens doivent bâtir avec les Autochtones de véritables partenariats qui respectent l'autodétermination de ces derniers, de façon à favoriser le processus de décolonisation<sup>2</sup>.

Pour présenter ces appels à la justice, nous établirons d'abord les fondations, c'est-à-dire les principes de changement qui ont orienté nos travaux tout au long de l'Enquête nationale et qui représentent le point de départ d'une transformation significative et permanente. Ces principes de base inspirent et orientent tous nos appels à la justice et doivent être considérés comme les principes directeurs de leur interprétation et de leur mise en œuvre.

Nous définirons ensuite les appels à la justice. Il s'agit d'obligations qui dépassent un secteur ou un enjeu unique et qui touchent l'ensemble des atteintes et des violations décrites par les membres des familles et les survivantes qui ont partagé leur vérité propre.

Ces appels à la justice représentent d'importants moyens de mettre un terme au génocide et de transformer les valeurs systémiques et sociétales qui ont contribué à maintenir la violence coloniale.

Nos appels à la justice ne visent pas seulement les institutions ou les gouvernements, même si ceux-ci doivent s'acquitter d'obligations fondamentales; chacun peut participer à court et à long terme. Les personnes, les institutions et les administrations peuvent toutes jouer un rôle. Nous vous encourageons à lire ces recommandations, à comprendre le rôle qui vous revient et, plus important encore, à y donner suite.



## Principes de changement

Nos appels à la justice s'appuient sur une solide fondation de preuves et de lois. Les témoins qui ont partagé leur vérité propre nous ont également expliqué bon nombre de principes et d'idées qui doivent orienter la mise en œuvre de chacun des appels à la justice afin qu'ils soient efficaces et significatifs.

### **La mise en relief de l'égalité véritable, des droits de la personne et des droits des Autochtones**

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont titulaires de droits ancestraux inhérents, de droits constitutionnels et de droits de la personne à l'échelle nationale et internationale. En outre, de nombreux peuples autochtones au Canada possèdent des droits en vertu d'une variété de traités, de revendications territoriales et d'accords de règlement.

Comme le présent rapport l'affirme, et comme le précise la Commission canadienne des droits de la personne :

Cette approche comporte une prémisse fondamentale, soit que les femmes et filles autochtones ne devraient pas être strictement traitées en victimes, mais en tant que titulaires indépendantes de droits de la personne [...]. Une ... approche fondée sur les droits de la personne serait un élément crucial des efforts déployés pour transformer radicalement la relation entre le Canada et les Autochtones, particulièrement les femmes et filles autochtones. En effet, une telle approche permettrait de présenter une conception nouvelle des enjeux relatifs aux femmes et filles autochtones pour y voir des « violations des droits » plutôt que des « besoins non comblés ». L'exposition à la violence serait alors perçue comme étant une violation systémique des droits à l'égalité entre les sexes et à la non-discrimination qui nécessiterait de vastes changements structureaux (c.-à-d. pratiques des services de police, procédures judiciaires) plutôt que comme un indice des disparités de service qui pourraient se régler par des solutions temporaires.

Cette approche réaffirmerait l'engagement du Canada à promouvoir et protéger les droits de la personne des gens en situation de vulnérabilité. Cela constituerait aussi une étape importante en vue d'amener le Canada à respecter ses obligations en vertu des conventions et déclarations internationales sur les droits de la personne (p. ex., la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Ces obligations ont d'ailleurs été décrites dans les recommandations faites par divers organismes internationaux, dont le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>3</sup>.

Au cours du rapport, nous mentionnons également d'autres mécanismes juridiques dont il faut tenir compte, comme la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (CPRCG), afin de considérer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones



*Les femmes autochtones s'expriment : pas de véritable réconciliation sans justice. Crédit : Ben Powless*

comme des titulaires de droits. Étant donné l'importance de cette question, nous publierons un court rapport supplémentaire présentant la justification pour notre constat par rapport à cette convention. Nous maintenons que toute action et toute mesure corrective destinée à s'attaquer aux causes profondes de la violence doivent être fondées sur les droits de la personne et les droits des Autochtones et qu'elles doivent mettre l'accent sur l'atteinte de l'égalité réelle pour les peuples autochtones.

Le principe juridique d'égalité réelle fait référence à l'atteinte d'une véritable égalité dans les faits. Elle est requise pour corriger les désavantages historiques, les traumatismes intergénérationnels et la discrimination subis par une personne afin de réduire l'écart lié aux inégalités vécues par cette dernière en vue d'améliorer son bien-être général. En outre, le principe fondamental selon lequel les droits de la personne sont interreliés signifie qu'aucune des questions abordées dans le présent rapport ne doit être examinée de façon isolée, même si elles sont séparées pour en faciliter la lecture et la compréhension. Toutes sont essentielles à l'atteinte et au maintien de l'égalité réelle et à la mise en œuvre de mesures qui visent à préserver ces droits et à assurer la sécurité. Dans le cadre de ces appels à la justice, nous interpellons à maintes reprises « tous les gouvernements » ; dans l'interprétation de ces appels, **nous entendons par « tous les gouvernements » les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones, ainsi que les administrations municipales.**

### Une approche de décolonisation

La mise en œuvre de ces appels à la justice doit intégrer une approche de décolonisation. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport provisoire :

Une approche de décolonisation consiste à résister aux influences du colonialisme et à les renverser, ainsi qu'à rétablir une identité nationale autochtone. Elle est enracinée dans les valeurs, les philosophies et les systèmes de connaissances autochtones. C'est



une façon de faire les choses différemment, qui remet en question l'influence coloniale dans nos vies en accordant de la place aux perspectives autochtones marginalisées. L'approche de décolonisation à laquelle adhère l'Enquête nationale reconnaît également le pouvoir et la place légitimes des femmes et des filles autochtones<sup>4</sup>.

Les approches de décolonisation requièrent la reconnaissance des droits inhérents selon le principe d'autonomie gouvernementale des peuples autochtones en ce qui concerne les enjeux propres à leurs communautés et les questions qui font partie intégrante de leurs cultures, de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions particulières, ainsi qu'à l'égard de leur relation particulière avec le territoire et ses ressources, qui ont été décrit par plusieurs participants comme des liens de parenté.

Cette approche fait honneur aux valeurs, aux philosophies et aux systèmes de connaissances autochtones, et elle les respecte. Il s'agit d'une démarche fondée sur les forces, et qui met l'accent sur la résilience et l'expertise des personnes et des communautés.

### **La participation des familles et des survivantes**

La mise en œuvre des appels à la justice doit inclure les points de vue et la participation des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui souhaitent témoigner de leur expérience, y compris les familles de personnes disparues et assassinées et les survivantes de la violence. Le terme « famille » n'est pas ici limité aux familles nucléaires; il doit plutôt être compris de façon à inclure toutes les formes de liens familiaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les familles biologiques, les familles choisies et les familles du cœur<sup>5</sup>.

Tout au long du rapport, nous plaçons leurs contributions au centre de nos réflexions, car nous savons que cette participation est essentielle à la guérison et à la prise de conscience de la force et de la résilience qui se trouvent au cœur de chaque personne, de chaque famille et de chaque communauté qui a fait entendre sa voix. Nous insistons sur la nécessité d'intégrer cette approche à la mise en œuvre de tous les appels à la justice, afin que les mesures particulières qui seront prises tiennent pleinement compte des points de vue entendus et de l'expertise manifestée.

### **Des solutions autodéterminées et des services dirigés par les Autochtones**

Les services et les solutions doivent être dirigés par les gouvernements, les organisations et les peuples autochtones. Cette affirmation est fondée sur les principes de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, selon les définitions données aux articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

Article 3 : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Article 4 : « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »



Même si elle est définie par ces articles, l'autodétermination constitue en fait un droit inhérent qui existe indépendamment de toute loi ou disposition. L'influence coloniale selon laquelle les dirigeants autochtones soumettent une demande à l'État qui en retour leur accorde une permission doit cesser. De plus, l'exclusion des femmes, des filles, des personnes 2ELGBTQQIA, des Aînés et des enfants autochtones de l'exercice de l'autodétermination autochtone doit elle aussi prendre fin.

Lorsque la collaboration entre les Autochtones et les gouvernements non autochtones est requise pour créer des solutions et offrir des services, il doit s'agir d'un véritable partenariat qui respecte l'autodétermination autochtone à tous points de vue. Ainsi, nous maintenons que les solutions doivent émaner des communautés et des Nations autochtones, et que l'on doit leur accorder la priorité de même que des ressources durables et équitables.

### **La reconnaissance des distinctions**

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones proviennent de diverses communautés inuites, métisses et des Premières Nations. Les appels à la justice doivent donc être interprétés et mis en œuvre de façon équitable et non discriminatoire, en répondant aux besoins des peuples autochtones distincts et en tenant compte des facteurs qui les distinguent. Ceux-ci comprennent les suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Auto-identification
  - ✓ Première Nation
  - ✓ Inuit
  - ✓ Métis
  
- Information géographique ou régionale
  - ✓ Nord, Sud, Est, Ouest
  - ✓ Proximité de centres urbains, d'un océan, de plans d'eau et de ressources naturelles
  - ✓ Emplacement des territoires traditionnels et natals
  - ✓ Frontières municipales, provinciales et territoriales
  
- Résidence
  - ✓ Dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci
  - ✓ Milieu rural et urbain
  - ✓ Communautés éloignées et du Nord
  - ✓ Communautés et établissements
  
- Une approche et un cadre fondés sur le genre pour faire en sorte que les répercussions sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont prises en compte. Cela implique la compréhension des différences et de la diversité des personnes 2ELGBTQQIA et la prise de conscience que les besoins ne sont pas nécessairement uniformes au sein d'une communauté de personnes.



## La sécurisation culturelle

L'interprétation et la mise en œuvre des appels à la justice doivent inclure la notion indispensable de sécurisation culturelle. Cette notion va au-delà du simple principe de pertinence culturelle et nécessite l'adoption de services et de processus qui renforcent l'autonomie des peuples autochtones. La sécurisation culturelle requiert, au minimum, l'intégration des langues, des lois et des protocoles, de la gouvernance, de la spiritualité et des religions autochtones.

## Une approche qui tient compte des traumatismes

L'adoption d'une approche qui tient compte des traumatismes dans l'ensemble des politiques, des procédures et des pratiques relatives aux solutions et aux services est essentielle à la mise en œuvre des appels à la justice. Il est en effet fondamental de reconnaître les répercussions des traumatismes et de répondre adéquatement aux symptômes de ces derniers. L'interprétation et la mise en œuvre des appels à la justice doivent donc être assorties d'un financement permettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre au point une approche qui tient compte des traumatismes et offrir des services viables et orientés par cette approche.

L'interprétation et la mise en œuvre de nos appels à la justice doivent tenir compte de la totalité de ces approches et de ces principes, car ils sont interreliés et indissociables. Tous les appels à la justice visent à mettre un terme au génocide, à s'attaquer aux causes profondes de la violence et à améliorer la qualité de vie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. C'est la seule voie à suivre.



*Sarah Birmingham est la mère de Mary Ann Birmingham, assassinée en 1986. Lorsqu'elle se rappelle sa fille, elle la voit en train de sourire. Aujourd'hui, elle initie le changement et prend part à la campagne d'éducation du public #FFADAsacrées. Mention de source : Nadya Kwandibens*



## Principales conclusions

Dans la deuxième section du présent rapport, nous avons présenté des conclusions propres à des thèmes, des enjeux et des communautés en particulier. Nous affirmons cependant que de nombreuses vérités entendues démontrent clairement les liens entre ces divers éléments et leur indissociabilité, particulièrement dans les cas où les actions ou l'inaction de certains groupes, institutions ou gouvernements ont contribué à promouvoir la violence et à perpétuer le génocide.

Parmi les principales conclusions, notons ce qui suit :

- La tendance importante, persistante et délibérée qui consiste à violer les droits de la personne et les droits des Autochtones, et à y porter atteinte, de manière systémique et en se fondant sur la race ou le genre. Cette tendance s'est perpétuée historiquement et est maintenue en place encore aujourd'hui par l'État canadien dans le but de retirer aux peuples autochtones leurs terres, leurs structures sociales et leurs pouvoirs de gouverner, et d'éradiquer leur existence en tant que Nations, communautés, familles ou personnes. Elle constitue la cause des disparitions, des meurtres et de la violence dont les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones font l'objet, et représente un génocide. Ce colonialisme, cette discrimination et ce génocide expliquent les taux élevés de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Un véritable changement de paradigme est nécessaire pour abolir le colonialisme qui règne au sein de la société canadienne, dans tous les ordres de gouvernement et dans les institutions publiques. Les idéologies et les instruments du colonialisme, du racisme et de la misogynie, passés et présents, doivent être rejetés.

- Le Canada a signé et ratifié nombre de déclarations et de traités internationaux qui touchent les droits, la protection et la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Il n'a toutefois pas su mettre en œuvre de façon significative les dispositions de ces mécanismes juridiques, y compris la CPRCG, le PIDESC, le PIRDCP, la CDENU, la CEDAW et la DNUDPA.

De plus, l'État canadien a promulgué des lois nationales, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'article 35 de la Constitution, la *Charte canadienne des droits et libertés* et des lois sur les droits de la personne visant à assurer la protection légale des droits de la personne et des droits des Autochtones. Tous les gouvernements, y compris les gouvernements autochtones, ont ainsi l'obligation de respecter et de protéger les droits des Autochtones et les droits de la personne l'ensemble des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, conformément à ces lois. Le Canada n'a pas protégé ces droits, n'a pas reconnu la réalité des violations qui ont été perpétrées, de façon constante, contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et n'a pas tenté de remédier à la situation.



Au sein de l'État canadien, il n'existe aucun mécanisme accessible et fiable permettant aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones d'exercer un recours et de demander réparation pour les atteintes aux droits de la personne et aux droits des Autochtones qui leur sont accordés en vertu des lois nationales et internationales. Le système juridique canadien est impuissant à tenir l'État et les acteurs étatiques responsables de leur échec à respecter leurs obligations relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones sur les plans national et international.

- ☑ L'État canadien a privé les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones de leurs rôles traditionnels en matière de gouvernance et de leadership, et il continue de violer leurs droits politiques. Cette situation découle d'efforts concertés visant à détruire les systèmes de gouvernance autochtones et à les remplacer par des modèles de gouvernance coloniaux et patriarcaux, comme la *Loi sur les Indiens*, ainsi que de l'imposition de lois d'application générale dans tout le Canada. Les gouvernements ou bandes autochtones, tels qu'ils ont été établis au titre de la *Loi sur les Indiens* ou à titre d'administrations municipales locales, n'inspirent pas pleinement confiance aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones. En effet, comme leur autorité a été établie d'après les lois coloniales, les bandes et conseils autochtones de même que les dirigeants communautaires ne sont généralement pas vus comme représentant l'ensemble des intérêts des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- ☑ Nous reconnaissons que l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale constituent des droits des Autochtones et des droits de la personne fondamentaux ainsi que des pratiques exemplaires. L'autodétermination et l'autonomie gouvernementale sont nécessaires dans tous les secteurs de la société autochtone si l'on souhaite servir et protéger adéquatement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, tout particulièrement en ce qui concerne la prestation de services.



*Clifford Crowchild honore la mémoire de sa mère, Jacqueline Crazybull, assassinée en 2007. La campagne d'éducation du public #FFADAsacrées a été réalisée par la société Eagle Vision. Les photos ont été prises par Nadya Kwandibens, photographe reconnue. Mention de source : Nadya Kwandibens*



Les efforts déployés par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones en vue de l'autodétermination sont freinés par des obstacles importants. De nombreuses organisations de défense des droits des femmes autochtones et organisations communautaires, dont le travail essentiel contribue à soutenir les survivantes de la violence et les familles de proches disparues ou assassinées et à les aider à retrouver un sentiment de sécurité, sont en effet sous-financées et sous-appuyées dans le cadre des systèmes et des formules de financement actuellement en place.

Les approches provisoires et visant à combler des lacunes ne renforcent pas les capacités d'autodétermination ou d'autonomie gouvernementale, ne parviennent pas à offrir une protection et une sécurité adéquates et sont impuissantes à assurer l'égalité réelle. Les modèles de financement à court terme ou axés sur des projets précis dans les secteurs de services ne sont pas viables. Ils représentent une violation des droits inhérents à l'autonomie gouvernementale, de même qu'une incapacité à fournir du financement de façon équitable, significative, stable et fondée sur les besoins.

## Les appels à la justice visant tous les gouvernements

L'Enquête nationale a entendu de nombreuses vérités mettant en lumière les actions et les inactions délibérées de tous les ordres de gouvernement. En outre, les preuves montrent clairement qu'une transformation des structures et des systèmes qui favorisent la violence au quotidien est non seulement nécessaire pour lutter contre cette violence, mais constitue une obligation juridique essentielle pour tous les gouvernements au pays. C'est pourquoi bon nombre de nos appels à la justice ciblent les gouvernements en précisant comment ceux-ci peuvent travailler afin d'honorer les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et de protéger les droits de la personne et les droits des Autochtones, dans les secteurs et les thèmes examinés dans le présent rapport.

### Les obligations gouvernementales relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones :

- 1.1 **Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, et autochtones, ainsi qu'aux administrations municipales (ci-après « tous les gouvernements »)**, en partenariat avec les peuples autochtones, de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action national, comme il est recommandé dans notre rapport provisoire, et à l'appui des recommandations déjà formulées par d'autres organes d'enquête et dans d'autres rapports<sup>6</sup>. Dans le cadre de ce plan d'action national, nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce qu'un accès équitable aux droits de base (emploi, logement, éducation, sécurité et soins de santé) soit reconnu comme moyen fondamental de protéger les droits des Autochtones et les droits de la personne. Nous demandons également que des ressources et du soutien y soient réservés dans le cadre de programmes fondés sur les droits et basés sur l'égalité réelle. L'accès à tous ces programmes doit être exempt d'obstacle et ceux-ci doivent être applicables sans égard au statut des personnes visées ou à leur emplacement.



Les gouvernements doivent :

- i Déposer et mettre en œuvre un plan d'action national flexible, fondé sur les distinctions et qui comporte des plans adaptés aux différentes régions, dont le financement et l'échéancier de mise en œuvre sont ancrés dans les cultures et les communautés locales aux identités autochtones diverses, dont les objectifs sont mesurables, et dont les ressources nécessaires sont consacrées au renforcement des capacités et à des solutions viables et à long terme.
  - ii Diffuser publiquement, chaque année, des rapports sur les mesures en cours et sur les progrès réalisés relativement aux objectifs mesurables du plan d'action national.
- 1.2 Nous demandons à tous les gouvernements, avec l'entière participation des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, de mettre en œuvre dès maintenant et de respecter pleinement l'ensemble des instruments de droits pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
- i Le PIRDCP, le PIDESC, la CDENU, la CEDAW et la CIEDR, ainsi que l'ensemble des protocoles optionnels relatifs à ces instruments, comme le 3<sup>e</sup> protocole de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDENU);
  - ii La Convention américaine relative aux droits de l'homme : plus précisément que le Canada ratifie la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes;
  - iii Toutes les recommandations du Rapport d'enquête de 2015 de la CEDAW de l'ONU et la coopération avec le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'ensemble des procédures de suivi;
  - iv Toutes les recommandations formulées par les organes internationaux responsables des droits de la personne, y compris les organes de surveillance des traités, concernant les causes et les recommandations relatives à la lutte contre la violence en général, mais plus précisément à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
  - v La DNUDPA, y compris la reconnaissance, la protection et le soutien de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination des Autochtones, selon la définition de la DNUDPA et des peuples autochtones, y compris le fait que ces droits sont garantis également aux hommes et aux femmes et protégés conformément à l'article 35 de la Constitution. Pour ce faire, il est nécessaire de respecter l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Autochtones et d'y faire place, de veiller au consentement libre et éclairé des Autochtones avant tout processus décisionnel qui les touche, d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens* et d'amender la Constitution afin de la rendre conforme à la DNUDPA.



*La sœur de Vanessa Brooks, Tanya Brooks, a été assassinée en 2009. Elle se souvient que sa vie, quand Tanya en faisait partie, était tranquille et sereine. C'était son espace sûr. Mention de source : Nadya Kwandibens*

- 1.3 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les obligations relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones dans le cadre de l'élaboration de budgets et de la détermination de leurs activités et de leurs priorités, en s'assurant d'accorder la priorité et les ressources adéquates aux mesures requises pour éliminer la marginalisation sociale, économique, culturelle et politique des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 1.4 Nous demandons à tous les gouvernements, et en particulier aux gouvernements autochtones et aux organisations autochtones représentatives, de prendre des mesures urgentes et particulières pour faire en sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones soient représentées au sein des mécanismes de gouvernance et que leurs droits politiques soient respectés. Nous demandons à tous les gouvernements de soutenir et de promouvoir, de façon équitable, le rôle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en matière de gouvernance et de leadership. Ces efforts doivent comprendre l'élaboration de politiques et de procédures visant à les protéger contre le sexisme, l'homophobie, la transphobie et le racisme dans la sphère politique.
- 1.5 Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
- 1.6 Nous demandons à tous les gouvernements d'enrayer les lacunes liées au secteur des compétences et de mettre fin aux négligences qui entraînent un refus de service ou qui donnent lieu à des services non réglementés ou offerts de façon inadéquate, ce qui contribue à la marginalisation sociale, économique, politique et culturelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et à la violence à leur égard.



- 1.7 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en partenariat avec les peuples autochtones, de créer un poste d'ombudsman national des droits des Autochtones et des droits de la personne, qui aura autorité dans tous les domaines de compétence, et de mettre sur pied un tribunal national des droits des Autochtones et des droits de la personne. L'ombudsman et le tribunal doivent être indépendants des gouvernements et avoir le pouvoir d'examiner les plaintes en matière de violation des droits autochtones et des droits de la personne déposées tant par des personnes autochtones que par des communautés autochtones. Ils doivent aussi pouvoir mener des évaluations exhaustives et indépendantes des services gouvernementaux destinés aux personnes et aux communautés inuites, métisses et des Premières Nations, afin de mesurer la conformité aux lois régissant les droits de la personne et les droits des Autochtones.
- L'ombudsman et le tribunal doivent se voir attribuer des ressources suffisantes pour remplir leur mandat et celui-ci doit être permanent.
- 1.8 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en place un financement particulier à long terme destiné aux communautés et aux organisations autochtones, afin de créer, d'offrir et de promouvoir des programmes de prévention et des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant les communautés et les familles autochtones et portant sur la prévention de la violence et sur la lutte contre la violence latérale. Un financement de base, par opposition à un financement par programme, doit ainsi être fourni de manière continue aux organisations nationales et régionales travaillant auprès des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 1.9 Nous demandons à tous les gouvernements d'élaborer des lois, des politiques et des campagnes d'éducation publique visant à remettre en cause l'acceptation et la normalisation de la violence.
- 1.10 Nous demandons au gouvernement fédéral de créer un mécanisme indépendant pour rendre compte au Parlement chaque année de la mise en œuvre des appels à la justice de cette Enquête nationale.
- 1.11 Nous demandons au gouvernement fédéral – plus précisément à Bibliothèque et Archives Canada et au Bureau du Conseil privé – de conserver les dossiers publics et le site Web de l'Enquête nationale et d'en faciliter l'accès.

### **Le domaine de la culture :**

- 2.1 Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître les droits des peuples autochtones à leurs cultures et à leurs langues en tant que droits inhérents et protégés constitutionnellement en tant que tels en vertu de l'article 35 de la Constitution et d'assurer cette protection.



- 2.2 Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître les langues autochtones comme langues officielles, et de veiller à ce qu'elles bénéficient du même statut et des mêmes protections que le français et l'anglais, en suivant les directives suivantes :
- i Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux doivent légiférer pour que les langues autochtones soient reconnues comme langues officielles dans leur territoire respectif;
  - ii Tous les gouvernements doivent accorder du financement aux peuples autochtones à l'appui des efforts requis pour rétablir et revitaliser les cultures et les langues autochtones.
- 2.3 Nous demandons à tous les gouvernements de s'assurer que toutes les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones puissent avoir accès librement, de façon sécuritaire, permanente et concrète à leurs cultures et à leurs langues afin de rétablir et de revitaliser leur identité culturelle et de se la réapproprier. Tous les membres des communautés autochtones, des jeunes enfants aux Aînés, ont droit d'accès à leurs cultures et à leurs langues. Les programmes et les services qui permettent un tel accès ne doivent pas être liés exclusivement à des institutions culturelles ou éducatives gérées par le gouvernement. Tous les gouvernements doivent en outre veiller au maintien et à la protection des droits des enfants autochtones à conserver leur langue autochtone et à être éduqués dans celle-ci. Tous les gouvernements doivent assurer aux enfants l'accès à des programmes d'immersion, du niveau préscolaire au postsecondaire.
- 2.4 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir les ressources nécessaires et les fonds permanents requis pour préserver les connaissances en numérisant les entrevues avec les Gardiens du savoir et les locuteurs des diverses langues. Nous demandons en outre à tous les gouvernements d'appuyer les programmes linguistiques et culturels autochtones mis en place et gérés par la communauté, qui restaurent l'identité, la place de chacun et le sentiment d'appartenance au sein des communautés inuites, métisses et des Premières Nations au moyen de ressources et d'un financement permanents et accessibles. Parmi les mesures spéciales nécessaires, notons l'appui à la restauration et à la revitalisation de l'identité, de la place et du sentiment d'appartenance des personnes et des communautés autochtones qui ont été isolées de leur Nation par la violence coloniale, dont les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones à qui le statut d'Indien inscrit a été refusé.
- 2.5 Nous demandons à tous les gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones, de créer un fonds d'autonomisation permanent destiné à soutenir les initiatives menées par des Autochtones, et dont l'objectif est de permettre aux personnes, aux familles et aux communautés autochtones d'avoir accès aux connaissances culturelles afin de renforcer de façon importante leurs droits culturels et d'assurer le maintien des services autodéterminés. Ce fonds doit également permettre d'appuyer des programmes éducatifs fondés sur le territoire, qui favorisent la sensibilisation et l'apprentissage culturels fondamentaux. Il permettra également aux femmes, aux filles et aux personnes



2ELGBTQQIA autochtones d'assurer la revitalisation de pratiques culturelles distinctes selon les critères d'admissibilité et les décisions dont elles seront elles-mêmes chargées.

- 2.6 Nous demandons à tous les gouvernements de s'élever contre le racisme, le sexisme, l'homophobie et la transphobie afin de les enrayer, et d'éduquer leurs citoyens à cet égard. Pour ce faire, le gouvernement fédéral, en partenariat avec les peuples autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux, doit créer un plan d'action national de lutte contre le racisme et le sexisme destiné à mettre un terme aux stéréotypes racistes et sexualisés visant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et le mettre en œuvre. Ce plan national doit cibler la population générale et les services publics.
- 2.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir un financement et un soutien adéquats aux initiatives dirigées par les Autochtones et destinées à améliorer leur représentation dans les médias et la culture populaire.

### **Le domaine de la santé et du bien-être :**

- 3.1 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les droits à la santé et au bien-être des Autochtones, et plus précisément des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, soient reconnus, respectés et protégés de façon équitable.
- 3.2 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones, afin qu'ils soient accessibles et adaptés à la culture et qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. En effet, l'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 3.3 Nous demandons à tous les gouvernements d'aider pleinement les communautés inuites, métisses et des Premières Nations à faire appel aux Aînés, aux Grands-mères et aux autres Gardiens du savoir afin de mettre sur pied des programmes communautaires qui tiennent compte des traumatismes et qui sont destinés aux survivantes de traumatismes et de la violence.
- 3.4 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que toutes les communautés autochtones reçoivent les ressources immédiates et nécessaires, y compris les fonds et le soutien, pour l'établissement de services complets, durables, permanents, libres d'accès, préventifs, accessibles et holistiques, y compris des équipes mobiles de traitement des traumatismes et des dépendances. Nous demandons également que les programmes de traitement des traumatismes et des dépendances soient jumelés à d'autres ressources essentielles, comme des services de santé mentale et de lutte contre l'exploitation



sexuelle et la traite des personnes, afin de répondre adéquatement à la situation particulière de chacune des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, métisses et des Premières Nations.

- 3.5 Nous demandons à tous les gouvernements de créer, dans toutes les communautés et régions, des équipes d'intervention en cas de crise qui sont compétentes et utilisent une approche adaptée à la culture pour répondre aux besoins immédiats d'une personne autochtone, d'une famille autochtone ou d'une communauté autochtone après un événement traumatisant (meurtre, accident, incident violent, etc.), en plus d'offrir un soutien continu.
- 3.6 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à une égalité réelle dans le financement des services aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones, ainsi qu'à une égalité réelle des services de santé gérés par les Autochtones. De plus, les gouvernements doivent s'assurer que des conflits de compétences n'entraînent pas un déni de droits et de services. Un financement permanent et obligatoire des services de santé destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones est donc requis de façon continue, indépendamment des domaines de compétence concernés ainsi que de l'emplacement géographique, du statut d'Indien inscrit ou de l'absence de celui-ci.
- 3.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus



précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.

*Rinelle Harper est une survivante et une militante qui refuse que les gens ignorent le problème de la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Elle dit : « Je veux que les gens sachent que nous sommes le point de départ du changement. » Mention de source : Nadya Kwandibens*



## **Le domaine de la sécurité humaine :**

- 4.1 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate.
- 4.2 Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître le droit des Autochtones à l'autodétermination dans la poursuite de leur développement économique et social. Tous les gouvernements doivent participer et accorder des ressources en ce sens de façon équitable, puisque ces mesures sont nécessaires au respect de la dignité humaine, de la vie, de la liberté et de la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Tous les gouvernements doivent participer et accorder des ressources aux organismes de soutien et de solutions communautaires dirigés par des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et visant à améliorer la sécurité sociale et économique. Cet appui doit être accompagné d'un financement durable à long terme pour répondre aux besoins et aux objectifs définis par les peuples et les communautés autochtones.
- 4.3 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer les programmes et les services de soutien destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones de l'industrie du sexe afin de promouvoir leur sécurité. Ces programmes doivent être conçus et offerts en partenariat avec les personnes qui ont une expérience personnelle de cette industrie. Nous demandons un financement stable et à long terme pour ces programmes et ces services.
- 4.4 Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir de l'aide et d'accorder des ressources aux programmes d'éducation, de formation et d'emploi destinés à l'ensemble des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces programmes doivent être offerts dans toutes les communautés autochtones.
- 4.5 Nous demandons à tous les gouvernements d'établir un programme de revenu annuel garanti pour tous les Canadiens, y compris les Autochtones, afin qu'ils puissent répondre à tous leurs besoins sociaux et économiques. Ce revenu doit tenir compte des divers besoins, réalités et emplacements géographiques.
- 4.6 Nous demandons à tous les gouvernements de commencer immédiatement la construction de nouveaux logements et de fournir des ressources pour la rénovation de logements existants afin de répondre aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces efforts de construction et de rénovation doivent faire en sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont accès à des logements sécuritaires, adaptés aux besoins géographiques et culturels et disponibles à l'endroit où elles résident, que ce soit une communauté urbaine, rurale, éloignée ou autochtone.



- 4.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer l'établissement et le financement durable à long terme de refuges, d'espaces sûrs, de maisons de transition, de maisons d'hébergement de deuxième étape et de services dirigés par les Autochtones, et libres d'accès pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui sont sans domicile ou qui vivent une situation précaire, qui sont aux prises avec l'insécurité alimentaire ou la pauvreté, et qui fuient la violence ou ont été victimes de violence et d'exploitation sexuelle. Tous les gouvernements doivent s'assurer que ces refuges, ces maisons de transition, ces maisons d'hébergement et ces services sont adaptés aux besoins culturels des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et qu'ils leur sont accessibles indépendamment de leur lieu de résidence.
- 4.8 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à la mise en place de stratégies et de financement adéquats pour l'établissement de services et d'infrastructures de transport et de transport en commun sécuritaires et abordables destinés aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones vivant dans des communautés éloignées ou rurales. Le transport doit répondre aux besoins et être offert aux communautés autochtones en tout temps et dans des villes et des villages de toutes les provinces et tous les territoires au Canada. Les stratégies et le financement doivent :
- contribuer de diverses manières à accroître la sécurité du transport en commun;
  - remédier à l'insuffisance des moyens de transport en commun commerciaux disponibles;
  - mettre en place des mesures d'adaptation spéciales pour les communautés éloignées et les communautés du Nord, qui sont seulement accessibles par avion.

### **Le domaine de la justice :**

- 5.1 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en œuvre immédiatement les recommandations concernant le système de justice canadien formulées dans les documents *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada* de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996) et *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People* (1991).
- 5.2 Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner le *Code criminel* et de le modifier de manière à éliminer les définitions d'infractions qui minimisent la culpabilité des délinquants.
- 5.3 Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner et de réformer les lois portant sur la violence sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime en tenant compte des perspectives féministes et de celles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.



- 5.4 Nous demandons à tous les gouvernements de transformer immédiatement et radicalement les services de police autochtones afin qu'ils ne représentent plus simplement une délégation de services, mais l'exercice de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination. Pour ce faire, le Programme des services de police des Premières Nations du gouvernement fédéral doit être remplacé par un nouveau cadre législatif et financier, conforme aux pratiques exemplaires et aux normes nationales et internationales en matière de services de police, qui devra être élaboré par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en partenariat avec les peuples autochtones. Ce nouveau cadre législatif et financier devra au minimum respecter les exigences suivantes :
- i Les services de police autochtones doivent être financés à un niveau qui est équitable par rapport à tous les autres services de police non autochtones au pays. Dans un objectif d'égalité réelle, des ressources ou des fonds supplémentaires doivent être fournis pour combler les lacunes des ressources existantes, et le personnel, la formation et l'équipement requis doivent être en place afin que les services de police autochtones soient efficaces et adaptés à la culture.
  - ii Il faudra mettre en place des organismes de surveillance civils ayant le pouvoir d'effectuer la vérification des services de police autochtones et de faire enquête dans les cas d'allégations de mauvaise conduite au sein de ces services, y compris dans les cas de viol et d'autres types d'agressions sexuelles. Ces organismes de surveillance devront présenter un rapport public au moins une fois l'an.
- 5.5 Nous demandons à tous les gouvernements de financer la prestation de services de police dans les communautés autochtones des régions du Nord ou éloignées afin de garantir que ces services répondent aux besoins communautaires en matière de sécurité et de justice et que leur qualité est semblable à celle des services fournis à la population canadienne non autochtone. Cela doit comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- i Compte tenu du fait que l'on s'appuie de plus en plus sur des systèmes de gestion de l'information, en particulier dans le cas des grandes enquêtes criminelles intergouvernementales, les communautés éloignées doivent pouvoir compter sur leur droit à un accès Internet haute vitesse fiable.
  - ii L'accès aux services offerts par les unités des crimes majeurs et la gestion des cas graves doivent être améliorés dans les communautés éloignées ou du Nord, et leurs interventions doivent être plus rapides.
  - iii Il faut renforcer la capacité à l'égard des outils et techniques d'enquête dans les cas de violence sexuelle, notamment en ce qui concerne les outils nécessaires à la collecte de preuves indicielles, comme les trousseaux de prélèvement dans les cas d'agressions sexuelles, ainsi que les techniques d'interrogation spécialisées et adaptées aux traumatismes.



- iv Le financement et l'élaboration de programmes de prévention du crime doivent refléter les besoins des communautés.
- 5.6 Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'élaborer une approche améliorée, holistique et exhaustive à l'égard de la prestation de mesures de soutien aux victimes autochtones d'actes criminels et aux familles et proches de personnes autochtones disparues ou assassinées. Les mesures suivantes doivent être comprises, sans toutefois s'y limiter :
- i L'accès garanti à un soutien financier et à des services utiles et appropriés visant à traiter les traumatismes pour les victimes de crimes et d'incidents traumatisants, que ces actes aient été rapportés ou non directement à la police et qu'il y ait eu ou non inculpation ou condamnation de l'agresseur.
  - ii Des services aux victimes adéquats, fiables, adaptés à la culture et accessibles doivent être proposés aux membres de famille et aux survivantes d'actes criminels, et un financement doit être fourni aux organisations autochtones et communautaires qui offrent aux victimes des services et du soutien pour favoriser leur guérison.
  - iii Des congés payés et des prestations d'invalidité prévus par la loi doivent être accessibles aux victimes d'actes criminels ou d'événements traumatisants.
  - iv Un accès garanti à des services juridiques indépendants doit être fourni tout au long des processus judiciaires. Dès qu'une femme, une fille ou une personne 2ELGBTQQIA autochtone décide de signaler une infraction, avant de parler à la police, elle doit avoir un accès garanti et gratuit à un avocat.
  - v Les services aux victimes doivent être indépendants des services de poursuites et des services de police.
- 5.7 Nous demandons aux gouvernements fédéral et provinciaux de mettre sur pied des organismes autochtones civils de surveillance de la police (ou de créer des divisions au sein d'organismes de surveillance civils établis et réputés relevant d'une administration gouvernementale existante). Ces organismes doivent être robustes, bien financés et présents au sein de toutes les provinces et territoires, et leurs représentants doivent inclure des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA de différentes origines culturelles autochtones, et avoir autorité pour :
- i Observer et superviser les enquêtes relatives à la négligence ou l'inconduite de la police, y compris, sans s'y limiter, les viols et les autres types d'infractions sexuelles;
  - ii Observer et superviser les enquêtes relatives aux cas impliquant des Autochtones;
  - iii Produire des rapports publics au moins une fois l'an faisant état des progrès accomplis par la police pour donner suite aux conclusions et aux recommandations.
- 5.8 Nous demandons à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'adopter des mesures législatives relatives aux personnes disparues.



- 5.9 Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles, accessibles, émises rapidement, signifiées efficacement et dotées des ressources requises pour assurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 5.10 Nous demandons à tous les gouvernements de recruter et de maintenir en poste un plus grand nombre de juges de paix autochtones, et d'étendre leurs pouvoirs afin qu'ils correspondent à ceux des juges de paix au Nunavut.
- 5.11 Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones.
- 5.12 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'accroître la représentation autochtone au sein de tous les tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada.
- 5.13 Nous demandons à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'élargir les programmes d'aide juridique et d'y affecter des ressources adéquates afin que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones aient accès à la justice et puissent jouer un rôle concret au sein du système de justice. Elles doivent avoir un accès garanti aux services juridiques afin de défendre et de faire valoir leurs droits de la personne et leurs droits autochtones.
- 5.14 Nous demandons à tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluer de manière approfondie les répercussions des peines minimales obligatoires en ce qui concerne les peines prononcées et l'incarcération excessive des femmes, des filles et des personnes autochtones 2SLGBTQQIA et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à leur incarcération excessive.
- 5.15 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et à tous les intervenants du système de justice de considérer l'utilisation des rapports Gladue comme un droit et de leur attribuer des ressources adéquates. Nous demandons également que des normes nationales soient élaborées pour les rapports Gladue, y compris la préparation de rapports axés sur les forces.
- 5.16 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine.
- 5.17 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'évaluer de façon exhaustive les répercussions des principes de l'arrêt *Gladue* et de l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* sur l'équité en matière de sanctions en lien avec la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 5.18 Nous demandons au gouvernement fédéral de considérer la violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones comme un facteur aggravant lors de la détermination de peines, et de modifier le *Code criminel* en conséquence, en adoptant et en mettant en vigueur le projet de loi S-215.



- 5.19 Nous demandons au gouvernement fédéral d'inclure à titre de meurtres au premier degré en vertu de l'article 222 du *Code criminel* les cas qui font état d'un historique de violence et d'agression à l'endroit d'un partenaire intime.
- 5.20 Nous demandons au gouvernement fédéral de mettre en œuvre les dispositions 79 à 84.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20) relatives aux Autochtones.
- 5.21 Nous demandons au gouvernement fédéral de pleinement mettre en œuvre les recommandations présentées dans les documents suivants : les rapports du Bureau de l'enquêteur correctionnel; le rapport *La préparation des détenus autochtones à la mise en liberté* (automne 2016) du Bureau du vérificateur général; le rapport *Les personnes autochtones dans le système correctionnel fédéral* (juin 2018) du Comité permanent de la sécurité publique et nationale; le rapport *Un appel à l'action : la réconciliation avec les femmes autochtones dans les systèmes judiciaire et correctionnel fédéraux* (juin 2018) du Comité permanent de la condition féminine; le rapport *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston* (1996, Rapport Arbour); de même que les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015), afin de réduire la surreprésentation démesurée des femmes autochtones dans le système de justice criminelle.
- 5.22 Nous demandons au gouvernement fédéral d'appliquer les principes clés énoncés dans *La création de choix* (1990) en matière de services correctionnels.
- 5.23 Nous demandons au gouvernement fédéral de créer un poste de sous-commissaire responsable des services correctionnels pour les Autochtones afin de porter une attention particulière aux questions autochtones et d'assurer une reddition de comptes à cet égard.
- 5.24 Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier les processus de collecte de données et d'évaluation de l'admissibilité afin de recueillir des données fondées sur les distinctions et des données intersectionnelles sur les femmes, les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 5.25 Nous demandons à tous les gouvernements d'affecter des ressources à la recherche sur les hommes qui commettent des actes de violence à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.



## Les appels à la justice : industries, institutions, services et partenariats

Comme le présent rapport le démontre, pour les personnes qui ont partagé leur vérité propre dans le cadre des témoignages, la violence tire souvent son origine d'une rencontre entre une personne et une institution ou un service, rencontre qui aurait pu résulter en une amélioration du bien-être si la situation avait été différente. Dans nos appels à la justice composant cette partie, nous cernons les industries, les institutions et les services importants dont il a été question dans les témoignages présentés tout au long du présent rapport. Nous présentons également l'idée de partenariat, puisqu'un grand nombre de ces services et institutions fonctionnent en collaboration avec différents ordres de gouvernement. Par conséquent, bien que ces appels visent des fournisseurs de services, il faut les interpréter en insistant sur l'attribution adéquate de ressources et sur la collaboration intergouvernementale afin d'assurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

### Les appels aux médias et aux influenceurs sociaux :

- 6.1 Nous demandons à toutes les sociétés médiatiques et à tous les organes de presse, et en particulier à ceux qui reçoivent des fonds gouvernementaux; aux syndicats, associations et guildes du domaine médiatique; aux établissements où l'on enseigne le journalisme ou où l'on donne des cours sur les médias; aux gouvernements qui financent les sociétés médiatiques, les organes de presse et les établissements d'enseignement; et aux journalistes, reporters, blogueurs, producteurs de films, auteurs, musiciens, producteurs de musique et, de façon plus générale, aux personnes qui travaillent dans l'industrie du divertissement d'adopter une approche de décolonisation dans leurs travaux et leurs publications, afin de participer à la sensibilisation de l'ensemble de la population canadienne au sujet des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et plus précisément en adoptant les comportements suivants :



*Le chef de la police de Winnipeg Danny Smyth participe à la série de portraits pris dans le cadre du projet artistique de l'Enquête nationale #FFADAsacrées. Comme plusieurs autres, il continue à mettre en lumière la tragédie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées. Mention de source : Nadya Kwandibens*



- i Assurer une représentation authentique et adéquate des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, en tenant compte de leurs différentes origines culturelles autochtones, afin de briser les stéréotypes négatifs et discriminatoires.
- ii Appuyer les Autochtones qui partagent leurs histoires, de leurs propres points de vue, sans préjugés, discrimination et fausses suppositions, selon une approche qui tient compte des traumatismes et qui est adaptée à la culture.
- iii Accroître le nombre d'Autochtones dans les domaines de la radiodiffusion, de la télévision et de la radio, à des postes de journalistes, de reporters et de producteurs, ainsi qu'à des postes de direction dans l'industrie du divertissement, en prenant les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :
  - en proposant des possibilités d'éducation et de formation permettant d'assurer l'inclusion des Autochtones;
  - en offrant des bourses d'études et des subventions destinées à favoriser la participation des Autochtones dans des champs d'études reliés aux industries des médias, du cinéma et de la musique.
- iv Prendre des mesures proactives pour briser les stéréotypes qui hypersexualisent et rabaisent les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et pour mettre fin aux pratiques qui perpétuent le mythe voulant que les femmes autochtones soient plus disponibles sexuellement et qu'elles aient « moins de valeur » que les femmes non autochtones en raison de leur race ou de leurs origines.

## **Les appels visant les fournisseurs de services de santé et de bien-être :**

- 7.1 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de reconnaître que les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont les spécialistes des soins qui les concernent et de leur propre guérison, et que les services de santé et de bien-être sont le plus efficace lorsqu'ils sont conçus et prodigués par des Autochtones, conformément aux pratiques, aux conceptions du monde, aux cultures, aux langues et aux valeurs des différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations qu'ils servent.
- 7.2 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de veiller à ce que les services de santé et de bien-être destinés aux peuples autochtones comprennent du soutien à la guérison de toutes les formes de traumatismes qui persistent, y compris les traumatismes intergénérationnels, multigénérationnels et complexes. Les programmes de santé et de bien-être portant sur les traumatismes devraient être dirigés par des Autochtones, ou en partenariat avec des communautés autochtones, sans limites quant à la durée des traitements et aux approches employées.



- 7.3 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé d'appuyer les initiatives axées sur la prévention qui sont dirigées par des peuples autochtones en matière de sensibilisation à la santé et d'éducation communautaire, y compris les programmes suivants, sans s'y limiter :
- les programmes destinés aux hommes et aux garçons autochtones;
  - les programmes relatifs aux stratégies de prévention du suicide et destinés aux jeunes et aux adultes;
  - les programmes de sensibilisation à la traite des personnes et les programmes de soutien pour les personnes qui souhaitent s'en sortir;
  - les programmes de promotion des relations saines et sécuritaires;
  - les programmes de sensibilisation à la santé mentale;
  - les programmes portant sur les enjeux concernant les personnes 2ELGBTQQIA et sur l'approche sexuelle positive.
- 7.4 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de fournir les ressources nécessaires, y compris du financement, pour appuyer la revitalisation des pratiques autochtones liées à la santé, au bien-être et aux soins aux enfants et aux Aînés. En matière de guérison, cela comprend des enseignements axés sur le territoire, sur la récolte et sur l'utilisation des remèdes autochtones, tant dans le cadre de cérémonies que pour traiter des problèmes de santé. Cela pourrait également comprendre : de l'enseignement matriarcal sur la profession de sage-femme et sur les soins postnatals pour les femmes et les enfants; des soins de santé pour la petite enfance; des soins palliatifs; des soins aux Aînés; des maisons de santé pour garder les Aînés dans leurs communautés à titre de Gardiens du savoir reconnus et d'autres mesures. Des programmes particuliers pourraient viser, sans s'y limiter, les établissements correctionnels, les centres de guérison, les hôpitaux et les centres de réadaptation.
- 7.5 Nous demandons aux gouvernements, aux institutions, aux organisations et aux fournisseurs de services essentiels et non essentiels de soutenir et d'accorder les ressources nécessaires de façon permanente aux interventions spécialisées, aux programmes de santé et de traitement et aux services et initiatives offerts en langues autochtones.
- 7.6 Nous demandons aux institutions et aux fournisseurs de services de santé de veiller à ce que toutes les personnes qui contribuent à la prestation de services de santé auprès des peuples autochtones reçoivent des services continus de formation, d'éducation et de sensibilisation dans les domaines suivants, sans toutefois s'y limiter :
- le rôle du colonialisme dans l'oppression et le génocide des Inuits, des Métis et des Premières Nations;
  - la lutte contre les préjugés et le racisme;
  - les langues et les cultures locales;
  - les pratiques locales en matière de santé et de guérison.



- 7.7 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les établissements d'enseignement et à tous les organismes professionnels de santé et de bien-être d'encourager, d'appuyer et de financer équitablement la formation des Autochtones dans le domaine de la santé et du bien-être.
- 7.8 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de créer des occasions efficaces et bien financées d'encourager les Autochtones à travailler dans le domaine de la santé et du bien-être au sein de leurs communautés, et de proposer des mesures socioéconomiques incitatives à cet égard. Cela comprend des mesures concrètes visant à recruter, à embaucher, à former et à maintenir en poste à long terme du personnel et des membres des communautés autochtones locales afin que l'ensemble de celles-ci aient accès à des services de santé et de bien-être.
- 7.9 Nous demandons à tous les fournisseurs de services de santé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes sur les techniques de sollicitation utilisées aux fins d'exploitation et d'exploitation sexuelle.

### **Les appels visant les fournisseurs de services de transport et l'industrie hôtelière :**

- 8.1 Nous demandons à tous les fournisseurs de services de transport et à l'industrie hôtelière de suivre des formations afin de détecter l'exploitation sexuelle et la traite de personnes et d'y réagir, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à signaler de telles situations.

### **Les appels visant les services de police :**

- 9.1 Nous demandons à tous les services de police et à tous les acteurs du système de justice de reconnaître que la relation historique et actuelle entre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et le système de justice a été largement définie par le colonialisme, le racisme, les préjugés, la discrimination et les différences culturelles et sociétales fondamentales. Nous demandons également à tous les services de police et à tous les acteurs du système de justice de reconnaître que, à compter de maintenant, cette relation doit être fondée sur le respect et la compréhension, qu'elle doit être guidée par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et établie en partenariat avec elles.
- 9.2 Nous demandons à tous les acteurs du système de justice, y compris les services de police, de bâtir des relations de travail respectueuses avec les peuples autochtones qu'ils servent en apprenant à les connaître, à les comprendre et à les respecter. Les initiatives et les mesures devraient inclure les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- i Examiner et revoir toutes les politiques, pratiques et procédures pour faire en sorte que les services fournis sont adaptés à la culture et qu'ils ne traduisent pas de préjugés ou de racisme à l'égard des peuples autochtones, y compris les victimes et les survivantes de la violence.



- ii Appeler à la mobilisation et établir des partenariats avec les personnes, les communautés et les dirigeants autochtones, y compris les femmes, les Aînés, les jeunes et les personnes 2ELGBTQQIA des territoires qu'ils desservent et qui résident dans un lieu sous la compétence d'un service de police.
- iii Assurer une représentation autochtone adéquate au sein des conseils administratifs des services de police et des autorités chargées de la surveillance, y compris en assurant la présence de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- iv Entreprendre de former et de sensibiliser tous les employés et agents de police afin qu'ils comprennent et mettent en œuvre des pratiques adaptées à la culture et qui tiennent compte des traumatismes, en particulier lorsqu'ils font affaire avec les familles de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues ou assassinées.

9.3 Nous demandons à tous les gouvernements de financer une augmentation du recrutement d'Autochtones au sein des services de police, et à tous les services de police d'inclure dans leurs rangs une représentation de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA, y compris une représentation de personnes de différentes origines culturelles autochtones. Cela comprend des mesures telles que les suivantes :

- i Assurer une diversité représentative des Premières Nations, des Inuits et des Métis et une diversité des genres au sein de tous les services de police au moyen d'un recrutement intensif et spécialisé partout au Canada.
- ii Veiller à ce que les services de police offrent obligatoirement des services en langues autochtones.
- iii Assurer une présélection des recrues, notamment au moyen de tests visant à dépister les préjugés quant à la race, au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.
- iv Inclure les communautés autochtones dans les processus et les comités de recrutement et d'embauche.
- v Intégrer à la formation des recrues une formation sur le rôle de la police dans l'histoire de l'oppression et du génocide des Autochtones; une formation sur la lutte contre le racisme et les préjugés; ainsi qu'une formation sur les langues et les cultures. Toutes les formations données doivent être fondées sur les distinctions et être pertinentes pour le territoire et les personnes servies : il ne doit pas s'agir de formations panautochtones.
- vi Maintenir en poste les agents autochtones en leur fournissant des mesures de soutien à l'emploi pertinentes, et leur offrir des mesures incitatives pour répondre à leurs besoins particuliers en tant qu'agents au service de communautés autochtones, dans le but d'assurer leur maintien en poste et de garantir la santé et l'équilibre général du service.



- vii Mettre fin à la pratique des services de police visant à offrir des affectations d'une durée limitée et mettre plutôt en œuvre une politique particulière pour les communautés éloignées et rurales, axée sur le renforcement et le maintien d'une relation avec les populations et les cultures locales. Cette relation doit être guidée par les Autochtones qui vivent dans ces communautés éloignées et rurales, et établie en partenariat avec eux.
- 9.4 Nous demandons à tous les services de police non autochtones d'avoir la capacité et les ressources requises pour servir et protéger les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Nous leur demandons également d'établir des unités autochtones spécialisées au sein de leurs services, dans les villes et les régions où se trouvent des populations autochtones.
- i Les unités de police autochtones spécialisées doivent être pourvues d'un effectif comprenant des enquêteurs autochtones expérimentés et adéquatement formés, qui constitueront les principales équipes et seront les principaux agents chargés de superviser les enquêtes dans les cas touchant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
  - ii Les unités de police autochtones spécialisées dirigeront les efforts des services en matière de relations avec les communautés, de renforcement des liens avec celles-ci et de programmes de prévention du crime au sein des communautés autochtones et à leur intention.
  - iii Les unités de police autochtones spécialisées établies au sein des services de police non autochtones devront être financées adéquatement par les gouvernements.
- 9.5 Nous demandons à tous les services de police de normaliser les protocoles associés aux politiques et pratiques qui permettent de veiller à ce que tous les cas de disparition ou de meurtre de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones fassent l'objet d'enquêtes exhaustives. Cela comprend les mesures suivantes :
- i Établir un protocole de communication avec les communautés autochtones afin de les informer des politiques, des pratiques et des programmes qui permettent d'assurer leur sécurité.
  - ii Améliorer les communications entre les policiers et les familles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées dès le premier rapport, et assurer des communications régulières et permanentes tout au long de l'enquête.
  - iii Améliorer la coordination entre les ministères gouvernementaux et entre les territoires de compétence et les communautés autochtones et les services de police.
  - iv Reconnaître qu'un taux de roulement élevé chez les agents de police assignés aux dossiers des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones



disparues et assassinées peut avoir des répercussions négatives tant sur la progression des enquêtes que sur les relations avec les membres des familles; les services de police doivent avoir des protocoles robustes pour atténuer ces répercussions.

- v Élaborer une stratégie nationale, par l'entremise de l'Association canadienne des chefs de police, visant à assurer une uniformité dans les mécanismes de production de rapports sur la disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Cette stratégie pourrait être élaborée en même temps qu'une base de données nationale serait créée.
  - vi Établir des délais de réponse normalisés pour le signalement de la disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui subissent de la violence, et effectuer régulièrement une vérification de ces délais de réponse afin d'assurer l'amélioration du processus.
  - vii Amener les gouvernements provinciaux et territoriaux à mettre en place un numéro d'urgence national.
- 9.6 Nous demandons à tous les services de police de mettre sur pied une unité d'enquête spéciale indépendante sur les omissions d'enquêter, les inconduites de la police et toutes les formes de pratiques discriminatoires et de mauvais traitements à l'égard d'Autochtones au sein de leur propre service. Cette unité d'enquête spéciale devra user de pratiques transparentes et présenter un rapport au moins une fois par année aux communautés, aux dirigeants et aux citoyens autochtones qui relèvent de leur compétence.
- 9.7 Nous demandons à tous les services de police de collaborer avec des organisations de première ligne qui travaillent dans les domaines de la prestation de service, de la sécurité et de la réduction des dommages à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, afin d'élargir la portée des services de police et de renforcer leur efficacité.
- 9.8 Nous demandons à tous les services de police de mettre sur pied un comité consultatif composé de citoyens autochtones dans chaque service ou division de police, ainsi qu'un comité consultatif de citoyens autochtones à l'échelle locale pour conseiller le détachement qui exerce ses activités dans une communauté autochtone.
- 9.9 Nous demandons à tous les ordres de gouvernement et à tous les services de police de mettre sur pied un groupe de travail national composé d'enquêteurs indépendants, hautement qualifiés et spécialisés pour examiner et, au besoin, pour rouvrir les enquêtes dans tous les cas non résolus de meurtre ou de disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones partout au Canada. De plus, ce groupe de travail devra divulguer aux familles et aux survivantes toutes les informations et conclusions non protégées.



- 9.10 Nous demandons à tous les services de police d’informer volontairement le groupe de travail national de tous les cas non résolus de meurtre ou de disparition de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 9.11 Nous demandons à tous les services de police d’élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices sur le maintien de l’ordre en lien avec l’industrie du sexe, en consultation avec les femmes qui participent à cette industrie, et de mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes concernant la police pour les travailleuses du sexe.

### **Les appels visant les avocats et les ordres professionnels de juristes :**

- 10.1 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, aux ordres professionnels de juristes et aux barreaux d’assurer la formation obligatoire intensive et régulière des avocats de la Couronne, des avocats de la défense, du personnel judiciaire et de tous ceux qui participent au système de justice pénale, dans le domaine des cultures et de l’histoire des Autochtones, y compris la formation fondée sur les distinctions. Les mesures suivantes sont comprises, sans toutefois s’y limiter :
- i Tous les constables de la cour, le personnel et les magistrats des tribunaux et tous les employés du système judiciaire doivent suivre une formation en compétence culturelle conçue et dirigée en partenariat avec les communautés autochtones locales.
  - ii Les ordres de juristes qui travaillent avec des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones doivent établir et mettre en application des normes en matière de compétence culturelle.
  - iii Tous les tribunaux doivent avoir un agent de liaison autochtone dont le poste sera adéquatement financé et doté pour veiller à ce que les Autochtones impliqués dans un processus judiciaire connaissent leurs droits et soient dirigés vers les services appropriés.

### **Les appels visant les éducateurs :**

- 11.1 Nous demandons à tous les établissements d’enseignement primaire, secondaire et postsecondaire et à toutes les administrations scolaires d’éduquer et de sensibiliser le public au sujet des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées, et sur les enjeux et les causes profondes de la violence que ces personnes subissent. L’élaboration des curriculums et programmes doit se faire en partenariat avec des Autochtones, en particulier avec des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA. Cette éducation et cette sensibilisation doivent comprendre les vérités historiques et actuelles au sujet du génocide des Autochtones découlant de l’application des lois, des politiques et des pratiques coloniales de l’État. Elles doivent comprendre, sans s’y limiter, des enseignements sur l’histoire, le droit et les pratiques des Autochtones, à partir de leur point de vue, et l’utilisation du guide de mobilisation *Leurs voix nous guideront* auprès des enfants et des jeunes.



- 11.2 Nous demandons à tous les fournisseurs de services éducationnels d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation pour les enfants et les jeunes autochtones sur la question des techniques de sollicitation à des fins d'exploitation et d'exploitation sexuelle.

### **Les appels visant les travailleurs sociaux et les intervenants en protection de l'enfance :**

- 12.1 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître l'autodétermination des peuples autochtones et leur compétence inhérente en matière de protection de l'enfance. Les gouvernements et les dirigeants autochtones ont l'obligation expresse d'exercer leur compétence dans ce domaine. Il incombe également aux gouvernements autochtones d'intervenir auprès des personnes touchées par le système de protection de l'enfance, de défendre leurs intérêts et de leur venir en aide, même s'ils n'ont pas compétence pour offrir des services par l'intermédiaire d'organismes autochtones.
- 12.2 Nous demandons à tous les gouvernements, y compris les gouvernements autochtones, de transformer fondamentalement les systèmes actuels de protection de l'enfance de manière à ce que les communautés autochtones exercent un contrôle sur la conception et la prestation des services offerts aux familles et aux enfants. Ces services doivent être assortis de suffisamment de fonds et de ressources pour aider davantage les familles et les communautés à garder les enfants dans leur foyer familial.
- 12.3 Nous demandons à tous les gouvernements et à toutes les organisations autochtones de formuler et d'appliquer une définition de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » en s'appuyant sur les perspectives, les visions du monde, les priorités et les besoins distincts des Autochtones, y compris les enfants et les jeunes. Tous les organismes de services à l'enfance et à la famille doivent avoir comme principal objectif de protéger et faire respecter les droits des enfants en assurant la santé et le bien-être de ces derniers, de leur famille et de leur communauté, ainsi que l'unité et la réunification familiale.
- 12.4 Nous demandons à tous les gouvernements d'interdire la prise en charge d'enfants fondée sur la pauvreté et les préjugés culturels. Tous les gouvernements doivent régler les problèmes de pauvreté, de logements inadéquats et insalubres, et de manque de soutien financier pour les familles, et accroître la sécurité alimentaire afin que les familles autochtones puissent réussir.
- 12.5 Nous demandons à tous les ordres de gouvernement d'accorder une aide financière et des ressources pour permettre aux membres de la famille ou de la communauté de femmes, de filles et de personne 2ELGBTQQIA disparues ou assassinées de prendre soin des enfants laissés derrière. En outre, tous les gouvernements doivent veiller à ce que des services de soins spécialisés, comme des services d'aide en cas de deuil, de perte ou de traumatisme, soient accessibles aux enfants qui ont dû être pris en charge en raison du meurtre ou de la disparition de leur pourvoyeuse de soins.



- 12.6 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les services de protection de l'enfance de s'assurer que, lorsque la prise en charge d'un enfant autochtone est inévitable, les services de protection de l'enfance accordent la priorité de garde à un membre ou à des membres de la famille ou à un proche membre de la communauté et veillent à ce qu'ils prennent soin de l'enfant. Les fournisseurs de soins devraient être admissibles à un soutien financier égal au montant qui, autrement, serait versé à une famille d'accueil. Cependant, cette aide financière supplémentaire ne devrait ni éliminer ni réduire les autres formes de soutien financier et d'avantages qui leur sont déjà accordés par les gouvernements. C'est particulièrement le cas pour les enfants qui ont perdu leur mère à cause de la violence ou de l'institutionnalisation et qui sont laissés pour compte, qui ont besoin d'une famille et d'un sentiment d'appartenance pour guérir.
- 12.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer l'existence et l'accessibilité de programmes culturels et linguistiques fondés sur les distinctions et adaptés à la culture pour les enfants autochtones pris en charge par les services de protection de l'enfance.
- 12.8 Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux services de protection de l'enfance de mettre immédiatement fin à la pratique du ciblage et de la prise en charge des nouveau-nés (alertes des hôpitaux ou avertissements de naissances) retirés de leur famille dès que les femmes autochtones accouchent.
- 12.9 Nous demandons d'établir, au sein de chaque gouvernement, un bureau de défense des droits des enfants et des jeunes doté d'une unité spécialisée consacrée aux enfants et aux jeunes autochtones. Ces unités doivent être mises en place dans l'année suivant la publication du présent rapport. Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse qui servirait également de mesure spéciale pour renforcer le cadre de responsabilisation pour les droits des enfants autochtones au Canada. Le commissaire agirait à titre d'homologue des bureaux de défense des droits des enfants et des jeunes qui existent dans presque toutes les provinces et territoires.
- 12.10 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'adopter immédiatement les normes prescrites par le Tribunal canadien des droits de la personne (décision 2017 TCDP 14) concernant la mise en œuvre du principe de Jordan relativement à tous les enfants métis, inuits et des Premières Nations (inscrits ou non inscrits). Nous demandons aux gouvernements de modifier les formules de financement pour la prestation de services en fonction des besoins, et d'accorder la priorité au soutien familial, à la réunification des familles et à la prévention des préjudices. Les niveaux de financement doivent représenter le principe d'égalité réelle.
- 12.11 Nous demandons à tous les ordres de gouvernement et aux services de protection de l'enfance d'entamer la réforme des lois et des obligations à l'égard des jeunes qui atteignent l'âge maximal de prise en charge. Cela consiste, notamment, à offrir un réseau complet de soutien de l'enfance à l'âge adulte, fondé sur la capacité et les besoins. Entre autres, ce réseau offrirait des possibilités d'éducation et de logement,



ainsi que des mesures de soutien connexes, et prévoirait la gratuité des études postsecondaires pour tous les enfants pris en charge au Canada.

- 12.12 Nous demandons à tous les organismes de services à l'enfance et à la famille de déployer des efforts de recrutement pour embaucher du personnel autochtone et lui offrir des possibilités d'avancement, ainsi que pour promouvoir la formation intensive et continue des travailleurs sociaux et du personnel des services de protection de l'enfance dans les domaines ci-dessous :
- l'historique du système de protection de l'enfance par rapport à l'oppression et au génocide des peuples autochtones;
  - la lutte contre le racisme et les préjugés;
  - les langues et les cultures locales;
  - l'exploitation sexuelle et la traite des personnes afin d'être en mesure de reconnaître les signes et de prévoir des mesures d'intervention spécialisées.
- 12.13 Nous demandons à l'ensemble des gouvernements et des organismes de protection de l'enfance de mettre pleinement en œuvre le plan de Spirit Bear<sup>7</sup>.
- 12.14 Nous demandons à tous les organismes de protection de l'enfance de resserrer les exigences en matière de sécurité, de prévention des préjudices et de services adaptés aux besoins dans les foyers de groupe ou les foyers d'accueil, ainsi que dans les familles d'accueil, pour éviter que les enfants pris en charge soient recrutés dans l'industrie du sexe. Nous insistons également pour que les gouvernements offrent des soins et des services adéquats, à long terme, aux enfants qui ont été victimes d'exploitation ou de traite pendant qu'ils étaient pris en charge.
- 12.15 Nous demandons aux organismes de protection de l'enfance et à tous les gouvernements de mener des enquêtes approfondies sur les décès de jeunes autochtones pris en charge.

### **Les appels visant les industries extractives et d'exploitation des ressources :**

- 13.1 Nous demandons à toutes les industries d'extraction et d'exploitation des ressources de tenir compte de la sécurité et de la protection des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, ainsi que du partage équitable, avec elles, des avantages découlant de l'exploitation des ressources, à toutes les étapes de planification, d'évaluation, de mise en œuvre, de gestion et de surveillance de projets.
- 13.2 Nous demandons à tous les gouvernements et organismes chargés d'évaluer, d'approuver ou de surveiller des projets d'exploitation de soumettre toutes les propositions de projet à des évaluations des répercussions socioéconomiques fondées sur le genre dans le cadre du processus décisionnel et du suivi continu des projets. Pour être approuvées, les propositions de projet doivent comprendre des dispositions et des plans d'atténuation des risques relevés dans les évaluations des répercussions.



- 13.3 Nous demandons à toutes les parties à la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages liés aux projets d'inclure des dispositions relatives aux répercussions des projets sur la sécurité et la sûreté des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Les ententes doivent également comporter des dispositions pour faire en sorte que les projets profitent équitablement aux femmes et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 13.4 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de financer des enquêtes et des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre le lien entre l'extraction des ressources, et d'autres projets d'exploitation, et la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. À tout le moins, nous soutenons les femmes et les dirigeants autochtones qui exigent la tenue d'une enquête publique sur la violence sexuelle et le racisme qui se produisent sur les sites des projets hydroélectriques dans le Nord du Manitoba.
- 13.5 Nous demandons aux industries d'extraction et d'exploitation des ressources, de même qu'à tous les gouvernements et fournisseurs de services, de prévoir et de reconnaître la demande accrue en matière d'infrastructures sociales attribuables aux projets d'extraction et d'exploitation des ressources, et la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation dans le cadre du processus de planification et d'approbation. Il faut élargir les infrastructures sociales et renforcer la capacité de prestation de services afin de répondre aux besoins prévus des communautés hôtes avant le début des projets. Il faut, notamment, s'assurer que les services de police, les services sociaux et les services de santé disposent du personnel et des ressources nécessaires.

### **Les appels visant le Service correctionnel du Canada :**

- 14.1 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'entreprendre des actions urgentes pour mettre sur pied des établissements tels que décrits aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones aient des possibilités de décarcération. Ces établissements doivent être situés à des endroits stratégiques pour permettre les placements localisés et l'exécution de programmes destinés aux mères et à leurs enfants.
- 14.2 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'assurer la parité de financement entre les établissements visés aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et les établissements administrés par le Service correctionnel du Canada. Les ententes conclues en vertu des articles susmentionnés doivent prévoir le transfert de l'autorité, de la capacité, des ressources et du soutien à l'organisation communautaire contractante.
- 14.3 Nous demandons au Service correctionnel du Canada de retirer immédiatement la cote de sécurité maximale qui limite de façon disproportionnée l'accès des délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale classées à ce niveau aux services, aux mesures de soutien et aux programmes nécessaires pour favoriser leur réinsertion sociale en toute sécurité et en temps opportun.



- 14.4 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'examiner, de mettre à jour et de concevoir des échelles et des outils de classement des cotes de sécurité qui tiennent compte des subtilités des antécédents et des réalités des Autochtones.
- 14.5 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'appliquer les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* à tous les processus décisionnels concernant les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones d'une manière qui répond à leurs besoins et contribue à leur réhabilitation.
- 14.6 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services provinciaux et territoriaux d'offrir des services intensifs et exhaustifs d'aide en santé mentale, de lutte contre la toxicomanie et de traitement des traumatismes aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones incarcérées, tout en veillant à ce que la durée des soins soit adaptée aux besoins, sans correspondre nécessairement à la durée de l'incarcération. Ces plans et services doivent suivre les délinquantes tout au long de leur réinsertion sociale dans la communauté.
- 14.7 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'interdire le transfèrement des délinquantes incarcérées dans les établissements fédéraux qui ont besoin de soins en santé mentale vers des centres de traitement pour hommes.
- 14.8 Nous demandons au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses établissements et programmes correctionnels reconnaissent les besoins distincts des délinquantes autochtones au moment de concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés aux femmes inuites, métisses, et des Premières Nations. Le Service correctionnel du Canada doit s'appuyer sur des modèles de soins adaptés à la culture, fondés sur les distinctions, tenant compte des traumatismes et répondant aux besoins des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 14.9 Nous demandons au Service correctionnel du Canada, afin de faciliter la réinsertion sociale, d'accroître les possibilités de formation professionnelle utile, d'obtention du diplôme d'études secondaires, et d'études postsecondaires.
- 14.10 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'accroître et d'améliorer le rôle et la participation des Aînés aux processus décisionnels concernant tous les aspects de la planification pour les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 14.11 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'élargir la portée des programmes destinés aux femmes et à leurs enfants et de concrétiser les options de placement décrites aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de veiller à ce que les mères ne soient pas séparées de leurs enfants.
- 14.12 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services correctionnels provinciaux et territoriaux d'offrir des programmes aux hommes et aux garçons dont l'objectif est de dénoncer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones et d'y mettre fin.



- 14.13 Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'éliminer la pratique des fouilles à nu.



*Marlene Jack, sœur de Doreen Jack, disparue depuis 1989. Au sujet des personnes disparues, elle dit : « Je veux seulement les ramener à la maison. Trouvez-les et ramenez-les à la maison, comme il se doit. » Mention de source : Nadya Kwandibens*

## Les appels à la justice visant l'ensemble de la population canadienne

Comme le démontre le présent rapport et comme chacune des rencontres a permis de le constater, la lutte contre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones est l'affaire de tous. Outre ces appels visant les gouvernements et des industries et fournisseurs de services précis, nous encourageons tous les Canadiens à réfléchir aux moyens de donner suite aux appels à la justice.

Nous demandons à tous les Canadiens de prendre les mesures suivantes :

- 15.1 Dénoncer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 15.2 Participer au processus de décolonisation en apprenant la véritable histoire du Canada et l'histoire des Autochtones dans leur région. Découvrir et célébrer l'histoire, les cultures, la fierté et la diversité des peuples autochtones, reconnaître la terre sur laquelle on vit et son importance historique et actuelle pour les communautés autochtones locales.
- 15.3 Perfectionner ses connaissances et lire le rapport final. Écouter les vérités racontées et reconnaître le fardeau de la violation des droits de la personne et des droits des Autochtones, ainsi que ses répercussions actuelles sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
- 15.4 Mettre à profit ses nouvelles connaissances, utiliser quelques-unes des ressources suggérées, et devenir un allié solide. En plus de faire preuve de tolérance, un allié précieux œuvre activement à faire tomber les barrières et à soutenir les autres dans toutes ses relations et à chaque rencontre à laquelle il participe.



- 15.5 Lutter contre le racisme, le sexisme, l'ignorance, l'homophobie et la transphobie. Inviter les autres à faire de même et leur enseigner comment, que ce soit à la maison, au travail ou dans un contexte social.
- 15.6 Assurer, favoriser et promouvoir la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA en reconnaissant et en respectant la valeur de chaque personne et de chaque communauté, ainsi que le droit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones à l'autodétermination de leurs propres solutions.
- 15.7 Consacrer du temps et faire de la place aux relations fondées sur le respect des êtres humains, respecter et accueillir les différences avec gentillesse, amour et respect. Découvrir les principes autochtones qui définissent les relations propres aux Nations ou aux communautés dans lesquelles on vit ou travaille, et les appliquer dans toutes ses relations avec les Autochtones.
- 15.8 Participer en exigeant de tous les gouvernements qu'ils répondent aux appels à la justice et les mettent en œuvre, conformément aux principes fondamentaux que nous avons établis.



### ***Ressources d'apprentissage suggérées***

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. *Rapport provisoire : l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : Nos femmes et nos filles sont sacrées*. <http://www.mmiwg-ffada.ca/publications/>.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. *Leurs voix nous guideront : guide de mobilisation des étudiants et des jeunes*. <http://www.mmiwg-ffada.ca/publications/>.

Transcriptions, témoignages et déclarations publiques obtenus pendant le processus de consignation de la vérité : [www.mmiwg-ffada.ca/transcripts/](http://www.mmiwg-ffada.ca/transcripts/) et <http://www.mmiwg-ffada.ca/part-ii-and-part-iii-knowledge-keeper-expert-and-institutional-hearing-transcripts/>.

Vous êtes également invités à consulter notre bibliographie pour obtenir la liste de toutes les sources utilisées dans le présent rapport.

### ***Ressources suggérées pour devenir des alliés***

Amnistie internationale. *10 Ways to Be a Genuine Ally to Indigenous Communities*. <https://www.amnesty.org.au/10-ways-to-be-an-ally-to-indigenous-communities/>.

Lynn Gehl. *Ally Bill of Responsibilities*. [http://www.lynngehl.com/uploads/5/0/0/4/5004954/ally\\_bill\\_of\\_responsibilities\\_poster.pdf](http://www.lynngehl.com/uploads/5/0/0/4/5004954/ally_bill_of_responsibilities_poster.pdf).

Indigenous Perspectives Society. « How to Be an Ally to Indigenous People. » <https://ipsociety.ca/news/page/7/>.

Indigenous Perspectives Society. *How to Be an Ally to Indigenous People*. [https://gallery.mailchimp.com/86d28ccd43d4be0cfc11c71a1/files/102bf040-e221-4953-a9ef-9f0c5efc3458/Ally\\_email.pdf](https://gallery.mailchimp.com/86d28ccd43d4be0cfc11c71a1/files/102bf040-e221-4953-a9ef-9f0c5efc3458/Ally_email.pdf).



*Lorne Cardinal, de Squamish, en Colombie-Britannique, nous rappelle que ce n'est pas terminé et qu'il reste encore du travail à faire, car les femmes continuent de disparaître et d'être assassinées au pays. Mention de source : Nadya Kwandibens*

## Les appels à la justice fondés sur les distinctions

Comme nous l'avons affirmé tout au long de l'Enquête nationale et dans le présent rapport, même si de nombreuses femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones ont en commun des expériences de violence, il est important de reconnaître les distinctions entre les différentes communautés pour comprendre certains des moyens précis, autres que les appels à la justice déjà formulés, par lesquels l'ensemble des gouvernements, des institutions et des fournisseurs de services peuvent s'assurer de respecter leur droit à la sécurité. Compte tenu du délai imposé à l'Enquête nationale, il n'a pas été possible d'effectuer une analyse approfondie en fonction des particularités locales ou régionales. Toutefois, nous associons ces appels à la justice à des communautés autochtones précises – inuites, métisses et des Premières Nations – et à leurs besoins particuliers auxquels nous devons répondre.

### Les appels à la justice propres aux Inuits

*Les principes et les lignes directrices pour l'interprétation et la mise en œuvre*

### Une approche fondée sur les distinctions

Les Inuits, les Métis et les Premières Nations sont des peuples distincts. La mise en œuvre de toutes les recommandations formulées dans le présent rapport final et des mesures visant à assurer la sécurité, ainsi que la santé et la prospérité sociales, économiques, politiques et culturelles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites, doit tenir compte des distinctions. Autrement dit, elle doit reconnaître et refléter les structures de gouvernance et les besoins propres aux Inuits et tenir compte de la relation distincte entre les Inuits et la Couronne. Il faut également respecter et apprécier la diversité que l'on retrouve au sein des communautés inuites, y compris leur histoire, leurs langues, leurs dialectes et leurs croyances spirituelles et religieuses différentes.



## Un processus décisionnel axé sur l'autodétermination des Inuits

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, de même que les personnes ayant vécu une expérience, doivent participer à toutes les mesures visant à assurer leur sécurité et leur mieux-être. Ces mesures doivent reconnaître et mettre en œuvre le droit à l'autodétermination des Inuits. Toutes les mesures doivent être dirigées par les Inuits et ancrées dans les lois, la culture, la langue, les traditions et les valeurs sociétales des Inuits. Pour que les efforts de mise en œuvre portent des fruits, il faut reconnaître et respecter le savoir, la sagesse et l'expertise des Inuits.

L'amélioration de la sécurité ainsi que de la santé et de la prospérité sociales, économiques et culturelles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites passe nécessairement par l'intervention concertée, soutenue, saine et transparente de tous les gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) en partenariat étroit avec les Inuits. La société inuite est artificiellement compartimentée et divisée par des limites coloniales géopolitiques. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent donc se reporter aux mécanismes d'autodétermination des Inuits pour assurer la prise de décisions appropriées concernant les programmes et les services d'intervention. En outre, aucun gouvernement ne doit prétexter les limites de compétence pour empêcher la prise de mesures visant à éliminer les inégalités sociales, économiques, politiques et culturelles et les écarts en matière d'infrastructure qui entraînent l'accroissement de la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites.

## L'égalité réelle

La reconnaissance, la protection et le respect par l'État des droits de la personne et des droits des Inuits en tant qu'Autochtones constituent une obligation juridique. Tous les gouvernements doivent faire des efforts pour que les Inuits parviennent à l'égalité réelle. Cette véritable égalité doit être manifeste. En effet, l'égalité réelle est essentielle pour remédier aux désavantages historiques, à la discrimination et aux traumatismes intergénérationnels subis par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites, et pour assurer leur prospérité sociale, économique, politique et culturelle. Pour en arriver à une véritable égalité, il faut combler tous les besoins particuliers des Inuits d'une manière adaptée à la culture et prévoir des ressources et du financement équitables, stables et à long terme.

## Les appels à la justice pour les Inuits

Les témoignages livrés par les Aînés, les experts et les témoins inuits ainsi que par les organismes qui représentent les Inuits, tout comme les rapports et les résultats de recherches disponibles ont montré que les Inuits ont des expériences particulières et distinctes de l'oppression et de la violence coloniale. De plus, des témoins ont soulevé des sujets de préoccupation et des champs d'intervention prioritaires pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites qui appellent des recommandations distinctes.

- 16.1 Nous demandons à tous les gouvernements d'honorer tous les engagements socio-économiques définis dans les accords sur les revendications territoriales et sur



- l'autonomie gouvernementale entre les Inuits et la Couronne. Ces engagements doivent être respectés et mis en œuvre. Les articles 23 et 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ainsi que les engagements des gouvernements à pourvoir aux besoins de logement et aux besoins économiques des Inuits doivent être pleinement respectés et mis en œuvre.
- 16.2 Nous demandons à tous les gouvernements de créer des lois et des services pour assurer la protection et la revitalisation de la culture et de la langue inuites. Tous les Inuits, y compris ceux qui vivent à l'extérieur de l'Inuit Nunangat, doivent avoir un accès équitable aux programmes culturels et linguistiques. Il est essentiel que des Aînés participent à l'élaboration et à l'exécution de ces programmes.
- 16.3 Nous demandons à tous les gouvernements ayant compétence dans l'Inuit Nunangat de reconnaître l'inuktut comme la langue fondatrice et de lui accorder le statut de langue officielle au moyen de lois linguistiques. L'inuktut doit faire l'objet de la même reconnaissance, de la même protection et des mêmes efforts de promotion que le français et l'anglais dans l'Inuit Nunangat, et tous les gouvernements et organismes qui fournissent des services aux Inuits doivent garantir l'accès à ces services en inuktut et investir dans les capacités nécessaires pour être en mesure de le faire. De plus, tous les fournisseurs de service des gouvernements et des organismes doivent être culturellement compétents et instruits quant à la culture, aux lois, aux valeurs et à l'histoire inuites ainsi qu'à l'histoire de la violence coloniale perpétrée par l'État canadien et les agents gouvernementaux contre les Inuits.
- 16.4 Étant donné que la transmission intergénérationnelle du savoir, des valeurs et de la langue inuits est un droit devant être protégé, nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer la consignation du savoir inuit relatif à la culture, aux lois, aux valeurs, à la spiritualité et à l'histoire avant et depuis le début de la colonisation. De plus, ce savoir doit être accessible et enseigné à tous les Inuits par des Inuits. Il est impératif que tous les établissements d'enseignement accordent la priorité à la transmission de ce savoir aux enfants et aux jeunes inuits dans toutes les sphères du programme d'enseignement.
- 16.5 Étant donné que les Inuits ont besoin d'une connexion Internet haute vitesse et de moyens de télécommunications fiables pour accéder aux services gouvernementaux et participer à la vie économique, culturelle et politique du Canada, nous demandons à tous les gouvernements ayant compétence dans l'Inuit Nunangat d'investir dans l'infrastructure pour s'assurer que tous les Inuits ont accès à Internet haute vitesse.
- 16.6 Nous demandons à tous les gouvernements et à toutes les organisations inuites de collaborer pour faire en sorte que les statistiques démographiques concernant les Inuits vivant à l'extérieur du territoire traditionnel des Inuits soient présentées sous forme de données non regroupées, et que leurs droits en tant qu'Inuits soient protégés. Ces statistiques sont requises d'urgence afin de cerner les besoins culturels, politiques, économiques et sociaux croissants des Inuits vivant en milieu urbain.



- 16.7 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer la disponibilité de services de santé et de bien-être efficaces, adaptés à la culture et accessibles dans chaque communauté inuite. Des Aînés et des personnes ayant une expérience vécue doivent participer à la conception et à la prestation de ces services. Il est urgent de combler les lacunes en matière de services et d'infrastructure, ce qui nécessite la prise de mesures par tous les gouvernements, y compris les suivantes, sans s'y limiter :
- i L'établissement et le financement de maisons de naissance dans chaque communauté inuite, ainsi que la formation de sages-femmes inuites en méthodes d'accouchement inuites et contemporaines;
  - ii L'établissement et le financement dans chaque communauté inuite de services communautaires accessibles et holistiques en matière de santé, de bien-être et de santé mentale. Ces services doivent être dirigés par des Inuits et fonctionner conformément aux valeurs, aux approches et aux méthodes inuites en matière de santé et de bien-être;
  - iii L'établissement et le financement d'options de traitement et de guérison des traumatismes et des toxicomanies dans chaque communauté inuite.
- 16.8 Nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans le recrutement d'Inuits et le renforcement des capacités des Inuits dans les domaines des services médicaux et des services de santé et de bien-être. La formation et les compétences relatives aux méthodes et aux pratiques inuites et contemporaines en matière de services médicaux et de services de santé et de bien-être sont essentielles pour assurer l'efficacité dans ces domaines.
- 16.9 Nous demandons au gouvernement du Canada, en partenariat avec les Inuits, d'établir et de financer un Fonds de guérison et de bien-être inuit pour appuyer les programmes communautaires et les programmes gérés par les communautés. Ce fonds doit disposer d'un financement permanent et être administré en toute indépendance par les Inuits.
- 16.10 Nous demandons à tous les gouvernements d'élaborer des politiques et des programmes afin d'inclure des programmes de santé et de guérison au sein des systèmes d'éducation. Ces programmes doivent être dirigés par des Inuits et doivent fournir les ressources nécessaires pour favoriser chez les enfants inuits l'acquisition de capacités et d'habiletés d'adaptation sociale et affective propres à la réalité inuite et leur inspirer un sentiment de fierté.
- 16.11 Étant donné que la guérison s'opère par l'expression de l'art et de la culture, nous demandons à tous les gouvernements dans l'Inuit Nunangat d'investir dans l'expression artistique inuite sous toutes ses formes en créant l'infrastructure nécessaire et en veillant à ce qu'un financement durable soit disponible et accessible pour les artistes inuits.
- 16.12 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de faire en sorte que les hommes et les garçons inuits reçoivent des services fondés sur le genre et propres aux Inuits pour surmonter les traumatismes historiques et persistants qu'ils vivent. Ces programmes doivent être dirigés et administrés par des Inuits, accessibles et bien pourvus en ressources.



- 16.13 Nous demandons à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de prévention du suicide chez les Inuits en collaboration avec les Inuits à l'échelle régionale et nationale, par l'entremise d'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK).
- 16.14 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de passer en revue et de modifier les lois en lien avec les services à l'enfance et à la famille pour s'assurer qu'elles respectent les droits des enfants et des familles inuits et qu'elles sont conformes aux lois et aux valeurs inuites. Les parents et les tuteurs inuits doivent avoir accès à des services et à des enseignements en matière de compétences parentales et de prestation de soins propres aux Inuits.
- 16.15 En raison de la nature plurigouvernementale des services à l'enfance et à la famille tels qu'ils fonctionnent actuellement pour les Inuits au Canada, nous demandons au gouvernement fédéral, en partenariat avec les Inuits, d'établir et de financer un défenseur des droits des enfants et des jeunes inuits ayant autorité sur tous les enfants inuits pris en charge. À défaut d'un défenseur des droits des enfants et des jeunes inuits nommé par le fédéral, nous demandons à toutes les provinces et à tous les territoires ayant des enfants inuits à leur charge de créer un poste de défenseur des droits des enfants et des jeunes propres aux Inuits.
- 16.16 Nous demandons à tous les organismes gouvernementaux fournissant des services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants inuits de recenser les enfants qui sont à leur charge et d'en indiquer le nombre. Ces données doivent être désagrégées et les rapports doivent être communiqués aux organisations inuites et aux défenseurs des droits des enfants et des jeunes inuits.
- 16.17 Nous demandons à tous les gouvernements d'accorder la priorité au soutien des familles et des communautés inuites afin de répondre aux besoins des enfants inuits, étant entendu que la prise en charge doit avoir lieu seulement en cas d'ultime nécessité pour protéger un enfant. Il faut donner la priorité au placement des enfants inuits dans la famille élargie et dans des foyers inuits et affecter des ressources en ce sens. Le placement d'enfants à l'extérieur de leur communauté et de leur territoire ancestral doit être limité.
- 16.18 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits des personnes et des enfants inuits pris en charge, y compris ceux qui sont placés à l'extérieur de leur territoire inuit. Tous les gouvernements doivent s'assurer que les personnes et les enfants pris en charge peuvent garder contact avec leur famille et leur parenté et ont réellement accès à leur culture et à leur langue ainsi qu'à des services adaptés à leur culture. Tous les organismes de services à l'enfance et à la famille doivent travailler avec les communautés inuites qui relèvent de leur compétence pour satisfaire à leurs obligations à l'égard des enfants inuits dont ils ont la charge. Nous demandons à tous les gouvernements d'investir immédiatement dans la construction de logements sûrs, abordables et adaptés à la culture dans les communautés inuites et pour les Inuits vivant à l'extérieur de leur territoire ancestral, compte tenu des liens entre la crise du logement et la violence, la mauvaise santé (y compris la tuberculose) et le suicide. Des mesures immédiates et ciblées sont nécessaires pour mettre fin à la crise.



- 16.19 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre sur pied des refuges, des maisons de transition et des maisons d'hébergement de deuxième étape sécuritaires pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites qui fuient la violence. De telles maisons et de tels refuges doivent être établis dans toutes les communautés inuites et dans les centres urbains ayant une grande population inuite. Ces refuges ne doivent pas être tenus de fonctionner au maximum de leur capacité pour pouvoir demeurer ouverts et recevoir du financement. De plus, ils doivent être indépendants des organismes de services à l'enfance et à la famille, parce que certaines femmes pourraient éviter de se rendre dans les refuges de crainte que ces organismes n'interviennent. Cette mesure comprend la mise sur pied et le financement de refuges et d'espaces sûrs pour les familles, les enfants et les jeunes, y compris les Inuits qui s'identifient comme personnes 2ELGBTQQIA et ceux qui sont confrontés à une crise socioéconomique, dans toutes les communautés inuites et dans les centres urbains ayant une grande population inuite.
- 16.20 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer la mise en place de programmes et de services visant à soutenir financièrement et à promouvoir les activités de chasse et de cueillette des Inuits dans toutes leurs communautés. Tous les gouvernements ayant compétence dans l'Inuit Nunangat doivent immédiatement hausser le salaire minimum et les taux d'aide sociale pour répondre aux besoins des Inuits et compenser le coût de la vie plus élevé dans leurs communautés. Un modèle de revenu annuel garanti convenable, reconnaissant le droit à la sécurité du revenu, doit être élaboré et instauré.
- 16.21 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer un accès équitable à des possibilités éducatives et des résultats de grande qualité dans les communautés inuites, de l'éducation préscolaire à l'éducation postsecondaire. De plus, tous les gouvernements doivent investir afin d'offrir aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA inuites des perspectives économiques accessibles et équitables.
- 16.22 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes adaptés à la culture et appropriés en fonction de l'âge pour permettre aux enfants et aux jeunes inuits d'apprendre comment bâtir des relations interpersonnelles. Ces programmes pourraient comprendre, par exemple, des formations sur les moyens d'entretenir des relations saines et d'assurer son bien-être personnel ainsi que sur l'acquisition de compétences parentales traditionnelles. De plus, les enfants et les jeunes inuits doivent apprendre à reconnaître la violence grâce à des programmes éducatifs adaptés à leur âge, comme le programme Good Touch, Bad Touch offert au Nunavik.
- 16.23 Nous demandons à tous les gouvernements de travailler avec les Inuits pour sensibiliser et éduquer la population afin de lutter contre la normalisation de la violence familiale et de la violence sexuelle à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites; pour éduquer les hommes et les garçons quant à l'inadmissibilité de la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA inuites; et pour sensibiliser et éduquer la population à propos des droits de la personne des Inuits et de leurs droits en tant qu'Autochtones.



- 16.24 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes pour apprendre aux enfants et aux jeunes inuits à réagir aux menaces et à reconnaître l'exploitation, particulièrement en ce qui concerne les menaces que représentent les stupéfiants et leur trafic ainsi que l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. Ce travail de sensibilisation et d'éducation doit être adapté à la culture et à l'âge des personnes visées et faire intervenir tous les membres de la communauté, y compris les personnes 2ELGBTQQIA inuites.
- 16.25 Nous demandons à tous les éducateurs de s'assurer que le système d'éducation, de l'éducation préscolaire à l'éducation postsecondaire, reflète la culture, la langue et l'histoire inuites. L'histoire du colonialisme et ses répercussions doivent aussi être enseignées. Les élèves inuits sont beaucoup plus susceptibles de réussir leur cheminement scolaire si l'enseignement reflète leurs besoins et leur réalité socioéconomique, politique et culturelle. De plus, nous demandons à tous les gouvernements ayant compétence en matière d'éducation au sein des territoires inuits de modifier les lois, les politiques et les pratiques pour faire en sorte que le système d'éducation reflète la culture, la langue et l'histoire inuites.
- 16.26 Nous demandons à tous les gouvernements de créer davantage d'options pour les études postsecondaires dans l'Inuit Nunangat afin de renforcer la capacité, la participation et l'autodétermination des Inuits dans le monde universitaire et de la recherche. Nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans la création d'une université accréditée dans l'Inuit Nunangat.
- 16.27 Nous demandons à tous les gouvernements de faire en sorte qu'une formation continue et complète en matière de compétence culturelle inuite soit donnée à tous les fonctionnaires dans tous les secteurs de prestation de services – notamment le maintien de l'ordre, le système de justice pénale, l'éducation, la santé et les services sociaux. Les fonctionnaires doivent également recevoir une formation continue et complète dans des domaines comme les soins post-traumatiques, la sécurisation culturelle et la lutte contre le racisme, et être sensibilisés au colonialisme historique et continu auquel sont soumis les Inuits.
- 16.28 Étant donné que les gouvernements n'ont pas investi dans les ressources nécessaires au traitement et à la réadaptation, ce qui a entraîné l'échec des objectifs énoncés à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* et dans les principes de l'arrêt *Gladue*, nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans des services de traitement et de réadaptation propres aux Inuits pour s'attaquer aux causes premières des comportements violents. Les services demandés doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des services en santé mentale, des services post-traumatiques et des services de traitement de la toxicomanie accessibles aux Inuits et adaptés à leur culture, ainsi qu'un accès à leur culture et à leur langue. Les mesures prises par le système de justice pour contrer la violence doivent garantir et promouvoir la sécurité de tous les Inuits et plus particulièrement celle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites.



- 16.29 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services, en étroite collaboration avec les Inuits, de concevoir et de fournir aux victimes des services intégrés, accessibles et adaptés à la culture. Ces services doivent être disponibles et accessibles à tous les Inuits et dans toutes leurs communautés.
- 16.30 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services correctionnels provinciaux et territoriaux de reconnaître et d'adopter un modèle d'élaboration et d'exécution de politiques, de programmes et de services propre à l'Inuit Nunangat. Cette mesure est nécessaire pour faire en sorte que les Inuits qui se trouvent dans les établissements correctionnels aient accès aux services et aux programmes de réadaptation et de traitement appropriés dont ils ont besoin. De plus, cette mesure permettra aux Inuites de demeurer dans leur territoire d'origine et de maintenir les liens avec leurs enfants et leur famille. Le Service correctionnel du Canada et les services correctionnels provinciaux et territoriaux doivent s'assurer de mettre à la disposition des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA inuites en détention des services correctionnels efficaces, axés sur les besoins et adaptés à la langue et à la culture. Les hommes et les garçons inuits en détention doivent également avoir accès à des programmes et des services spécialisés qui répondent à leurs besoins de réadaptation et de traitement et qui s'attaquent aux causes premières des comportements violents. Nous demandons au Service correctionnel du Canada de soutenir et de financer équitablement, dans toutes les régions inuites, la création d'installations et d'espaces conformes à la description qui figure aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
- 16.31 Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services correctionnels provinciaux et territoriaux de modifier leurs politiques et leurs pratiques d'évaluation initiale et de collecte de données. Ils doivent faire en sorte de consigner avec exactitude les données relatives aux distinctions concernant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites et d'en faire le suivi. Tous les services correctionnels doivent présenter annuellement aux organisations inuites représentatives un rapport sur le nombre d'Inuites détenues dans leurs établissements.
- 16.32 Nous demandons aux services de police, et particulièrement à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), d'assurer une représentation inuite parmi leurs agents assermentés et leur personnel civil dans les communautés inuites. Les Inuits sont en droit de recevoir des services de police en inuktitut, adéquats et adaptés à la culture. La GRC doit s'assurer qu'elle a la capacité de faire respecter ce droit. Dans le territoire du Nunavut, et conformément à l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la GRC a l'obligation de recruter des Inuits, de les former et de les maintenir en poste. La GRC doit prendre des mesures immédiates et ciblées pour faire en sorte que le nombre d'Inuits au sein de son effectif au Nunavut et dans tous les territoires inuits soit proportionnellement représentatif.
- 16.33 Nous demandons à tous les gouvernements d'investir dans le renforcement des capacités, le recrutement et la formation de façon à atteindre une représentation proportionnelle d'Inuits dans l'ensemble de la fonction publique dans les territoires inuits.



- 16.34 Dans le territoire du Nunavut, nous demandons aux gouvernements fédéral et territorial de mettre en œuvre intégralement les principes et les objectifs de l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. La représentation proportionnelle est un impératif dans les services publics et, plus particulièrement, dans le système de protection de l'enfance, les services sociaux, le système de justice pénale, les services de police, les tribunaux et le système correctionnel dans tout l'Inuit Nunangat.
- 16.35 Nous demandons au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de s'assurer que l'esprit et les objectifs des dispositions sur le maintien de l'ordre contenues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sont respectés intégralement, y compris en ce qui concerne la représentation et la participation des Inuits au sein des services de police au Nunavik et leur contrôle sur ces services. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec doivent s'assurer que le Corps de police régional Kativik (CPRK) est pourvu en ressources et qu'il a la capacité juridique de fournir aux Inuits du Nunavik des services de police efficaces et réellement équitables. Des investissements urgents sont essentiels pour faire en sorte que le CPRK dispose de l'infrastructure et des ressources humaines nécessaires pour s'acquitter de son obligation de fournir des services de police compétents et adaptés aux Inuits.
- 16.36 Nous demandons à tous les gouvernements de s'assurer de la présence de services de police dans toutes les communautés inuites.
- 16.37 Nous demandons à tous les gouvernements dans l'Inuit Nunangat de modifier les lois, les politiques et les pratiques afin de refléter et de reconnaître les définitions inuites de « famille », de « parenté » et de « coutumes » pour respecter les structures familiales inuites.
- 16.38 Nous demandons à tous les fournisseurs de services travaillant avec des Inuits de modifier leurs politiques et leurs pratiques afin de faciliter les interventions de plusieurs organismes, plus particulièrement dans les cas de violence familiale, de violence sexuelle et de pauvreté. De plus, en matière de violence familiale, il est essentiel de donner la priorité aux programmes et aux services de prévention et d'intervention précoce.



*De Salluit, au Nunavik, Elisapie Isaac est une chanteuse et auteure-compositrice, une mère, une cinéaste et une réalisatrice. Elle nous rappelle que les êtres chers qui ne sont plus parmi nous ont été volées, mais qu'on ne les oublie pas.  
Mention de source : Nadya Kwandibens*



- 16.39 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer et de financer la mise sur pied de centres d'appui aux enfants efficaces et adaptés à la culture, comme le centre Umingmak, le premier centre d'appui aux enfants au Nunavut et dans tout le territoire inuit.
- 16.40 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre l'accent sur le bien-être des enfants et d'élaborer des stratégies d'intervention adaptées à la culture et fondées sur des données probantes pour traiter les expériences négatives vécues durant l'enfance. Ces mesures doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des services d'intervention et de counseling destinés aux enfants victimes d'agressions sexuelles et physiques.
- 16.41 Nous demandons aux gouvernements et aux organisations inuites représentatives de travailler avec les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA inuites pour reconnaître et atténuer les obstacles à leur représentation équitable au sein des organes de gouvernance, et pour appuyer et promouvoir leurs droits sociaux, économiques, culturels et politiques. Les femmes, les Aînés, les jeunes, les enfants et les personnes 2ELGBTQQIA inuits doivent se voir accorder la place qui leur revient dans les systèmes de gouvernance conformément à leurs droits civils et politiques.
- 16.42 Nous demandons au gouvernement fédéral d'assurer le financement à long terme, durable et équitable des groupes inuits de femmes, de jeunes et de personnes 2ELGBTQQIA. Ce financement doit répondre aux besoins des Inuits en matière de capacité tout en respectant leur autodétermination, et ne doit pas être lié aux priorités et aux programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- 16.43 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services des territoires inuits de veiller à ce que des mécanismes de surveillance rigoureux soient mis en place pour garantir que les services sont offerts dans le respect des droits de la personne des Inuits et de leurs droits en tant qu'Autochtones. Ces mécanismes doivent être accessibles et offrir un recours utile.
- 16.44 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer la collecte de données désagrégées concernant les Inuits afin de surveiller les progrès accomplis et d'en rendre compte, ainsi que de garantir l'efficacité des lois, des politiques et des services visant à protéger le bien-être et les droits sociaux, économiques, politiques et culturels des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA inuites. Les activités de surveillance et de collecte de données doivent tenir compte de l'autodétermination des Inuits et être menées en partenariat avec ces derniers. Au sein de tous les mécanismes établis pour surveiller la mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale, nous demandons à tous les gouvernements de garantir la participation équitable et significative des gouvernements et des organismes de représentation des Inuits, y compris les organisations de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQQIA inuites.
- 16.45 Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître les conclusions du rapport de la Commission de vérité du Qikiqtani et de travailler à la mise en œuvre des recommandations qu'il renferme en partenariat avec l'Association inuite du Qikiqtani et les Inuits de la région de Qikiqtaaluk.



- 16.46 De nombreuses personnes continuent de chercher le lieu où se trouve la dépouille de leur proche disparue ainsi que de l'information à ce sujet. Le gouvernement fédéral, en partenariat avec les Inuits, a donc créé le projet Nanilavut. Nous reconnaissons l'importance de ce projet, qui constitue une étape importante vers la guérison et l'autodétermination des Inuits dans le processus de guérison et de réconciliation. Nous demandons au gouvernement fédéral d'appuyer le travail effectué dans le cadre du projet Nanilavut à long terme au moyen d'un financement durable afin qu'il puisse continuer à aider les familles inuites qui cherchent à savoir ce qui est arrivé à leurs proches. Nous exigeons en outre qu'il offre aux familles la possibilité de rapatrier la dépouille de leur proche disparue une fois qu'elle est retrouvée<sup>4</sup>.

### Les appels à la justice propres aux Métis

Les appels dans ce rapport doivent être interprétés et mis en œuvre de manière distincte, en tenant compte de l'histoire, de la culture et des réalités uniques des communautés et des peuples métis. Cela comprend la façon dont les ordres de gouvernement ont ignoré les Métis et leurs problèmes, ce qui a créé des obstacles à la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses. La diversité des expériences vécues par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, tant entre elles qu'entre celles des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA d'autres groupes autochtones, doit être pleinement reconnue et comprise.

Toutes les mesures prises pour assurer la sécurité et le bien-être des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses doivent inclure leur participation, y compris celles qui ont une expérience vécue. En outre, la reconnaissance, la protection et le respect des droits de la personne et des droits autochtones des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA métisses sur un pied d'égalité est un impératif juridique.

Les témoins métisses qui ont partagé leur histoire à l'Enquête nationale ont souligné la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux questions métisses et aux réalités distinctives, ainsi que d'un soutien concret pour les familles métisses. Ils ont également mis l'accent sur des principes directeurs tels que : l'autodétermination des Métis et la nécessité de solutions spécifiques à la culture; le respect des droits de la personne; la prévention en ce qui concerne la violence et le bien-être des enfants, les services gouvernementaux essentiels fournis aux enfants et aux familles métis; et l'inclusion de toutes les perspectives métisses dans la prise de décisions, y compris celles des personnes et des jeunes 2ELGBTQQIA.

- 17.1 Nous demandons au gouvernement fédéral de s'acquitter de sa responsabilité constitutionnelle à l'égard des Métis et des personnes non inscrites concernant l'exécution de tous les programmes et la prestation de tous les services qui relèvent de sa compétence.



- 17.2 Nous demandons au gouvernement fédéral de procéder à la collecte et à la diffusion de données désagrégées concernant la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA métisses, y compris les obstacles auxquels elles font face pour exercer leur droit à la sécurité, à la lumière du savoir et de l'expérience des Métis. Nous demandons en outre au gouvernement fédéral d'appuyer et de financer des projets de recherche qui mettent en relief les expériences distinctes des Métis, y compris la collecte d'autres récits présentant leurs perspectives sur la violence.
- 17.3 Nous demandons à tous les gouvernements d'assurer une représentation équitable de l'avis des Métis en matière d'élaboration des politiques, de financement, de prestation de services et de prise de décisions, y compris les perspectives des personnes 2ELGBTQQIA et des jeunes métis, et de mettre en œuvre des solutions autodéterminées par les Métis et adaptées à leur culture.
- 17.4 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes et des services adaptés aux Métis et qui répondent à leurs besoins de façon équitable, ainsi que des organismes et des institutions de défense des droits des Métis, y compris des autorités sanitaires et des agences de protection de l'enfance métis.
- 17.5 Nous demandons à tous les gouvernements d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès aux programmes et aux services pour les Métis, y compris, mais sans s'y limiter, ceux que rencontrent les Métis qui ne vivent pas dans leur province d'origine.
- 17.6 Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en œuvre une approche fondée sur les distinctions qui tient compte de l'histoire particulière des communautés métisses et de leurs membres, notamment le désintérêt manifesté par les divers ordres de gouvernement à l'égard de nombreux problèmes et qui fait aujourd'hui obstacle à leur sécurité.
- 17.7 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes et des services adaptés à la culture des Métis vivant dans les centres urbains, y compris ceux qui respectent la diversité interne des communautés métisses au regard de la spiritualité, de l'identité de genre et de l'identité culturelle.
- 17.8 Nous demandons à tous les gouvernements, en partenariat avec les communautés, les organisations et les personnes métisses, de concevoir des formations continues et obligatoires en compétence culturelle destinée aux fonctionnaires (y compris le personnel travaillant dans les secteurs du maintien de l'ordre, de la justice, de l'éducation, des soins de santé et du travail social, ainsi que dans l'administration publique). Cette formation devra être axée sur des domaines comme les soins tenant compte des traumatismes, la sécurisation culturelle, la lutte contre le racisme et la connaissance de la culture et de l'histoire métisses.



- 17.9 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir des options de transport sécuritaires, particulièrement dans les communautés rurales, éloignées et du Nord, y compris des programmes de raccompagnement. Nous leur demandons également de surveiller les secteurs de recrutement intense où les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQA métisses risquent davantage d'être ciblées.
- 17.10 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits des Métis et l'auto-identification des personnes en tant que Métis.
- 17.11 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer et de financer le dialogue et les relations entre les communautés métisses et des Premières Nations.
- 17.12 Nous demandons aux services de police de former des partenariats avec les communautés, les organisations et les personnes métisses pour assurer un accès à des services de police sécuritaires et adaptés à la culture.
- 17.13 Nous demandons aux services de police de participer à des initiatives de sensibilisation portant sur l'histoire et les besoins uniques des communautés métisses.
- 17.14 Nous demandons aux services de police d'établir de meilleures communications avec les communautés et les populations métisses par l'entremise de conseils consultatifs représentatifs qui font participer les communautés métisses et qui répondent à leurs besoins.
- 17.15 Nous demandons à tous les gouvernements de financer le développement de modèles de sécurité communautaire qui tiennent compte de la perspective des Métis, comme la mise en place de gardiens de la paix ou de programmes locaux comme la Bear Clan Patrol (patrouille du clan de l'ours).
- 17.16 Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer la mise en place de services de protection de l'enfance basés sur les besoins, adaptés à la culture et autodéterminés, destinés aux familles métisses et axés sur la prévention et sur le maintien de l'unité familiale. Ces services mettrons également l'accent sur : l'élimination des placements en famille d'accueil; la restauration de l'unité familiale et le soutien aux parents qui cherchent à retrouver leurs enfants; la guérison des parents; l'élaboration de programmes dirigés par des survivantes pour améliorer la sécurité des familles. Ces services comprennent de l'éducation parentale et des interventions ancrées dans la culture et qui appuient l'ensemble de la famille, comme des programmes de traitement de la toxicomanie où les parents sont accueillis avec leurs enfants et qui sont adaptés spécifiquement aux besoins et aux réalités des Métis. Nous demandons également à tous les gouvernements d'assurer le financement stable à long terme de services intégrés et de programmes exceptionnels visant à maintenir l'unité des familles métisses.
- 17.17 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir davantage de financement et de soutien aux organismes de protection de l'enfance métis et au placement d'enfants dans des foyers métis.



- 17.18 Nous demandons à tous les gouvernements d'établir et de maintenir le financement des programmes culturels à l'intention des enfants métis en famille d'accueil, plus particulièrement lorsqu'ils sont placés dans des familles non autochtones ou non métisses.
- 17.19 Nous demandons à tous les gouvernements de lutter contre le chômage et la pauvreté des Métis comme moyen de prévenir la prise en charge des enfants.
- 17.20 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes conçus pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA métisses, y compris un meilleur accès à des programmes de guérison traditionnelle, des centres de traitement pour les jeunes, des initiatives et financement visant la prévention de la violence et le soutien pour les familles métisses, et la création d'espaces sûrs et faciles d'accès, destinés notamment aux mères et aux familles métisses dans le besoin.
- 17.21 Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître et d'honorer ses obligations à l'égard des Métis dans tous les domaines, particulièrement la santé, et nous demandons en outre à tous les gouvernements de fournir des services comme ceux qui sont offerts par la DGSPNI aux Métis et aux membres des Premières Nations non inscrits de manière équitable et conforme aux normes fondamentales en matière de droits de la personne.
- 17.22 Nous demandons à tous les gouvernements de respecter et de soutenir la mise en œuvre pleine et entière du principe de Jordan en ce qui concerne les Métis.
- 17.23 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir des programmes et des services propres aux Métis qui abordent les dimensions émotionnelle, psychologique, physique et spirituelle du bien-être, y compris des services coordonnés et regroupés afin d'offrir des soins holistiques intégrés ainsi qu'un meilleur soutien en matière de culture, de santé mentale et de guérison.



*Sharon Johnson est la sœur de Sandra Johnson, assassinée en 1992. Chaque année, elle organise une marche commémorative le jour de la St-Valentin à Thunder Bay pour rendre hommage à celles qui ne sont plus parmi nous. Mention de source : Nadya Kwandibens*



- 17.24 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les éducateurs de financer et d'établir des initiatives et des programmes dirigés par des Métis pour remédier au manque de connaissances de la société canadienne à propos des Métis et de leur culture, y compris des activités d'éducation et de sensibilisation qui mettent en valeur l'histoire et les réalisations positives des Métis et accroissent la visibilité, la connaissance et l'appréciation des Métis.
- 17.25 Nous demandons à tous les gouvernements de financer des programmes et des initiatives qui ouvrent davantage l'accès au savoir culturel et favorisent un sentiment identitaire culturel positif parmi les communautés métisses. Nous pensons notamment à des initiatives qui facilitent les liens avec la famille, le territoire, la communauté et la culture, à des programmes conçus expressément pour les personnes 2ELGBTQQIA et les jeunes métis, à des événements qui rassemblent des Aînés, des Gardiens du savoir et des jeunes métis, et à des programmes de mentorat qui honorent et mettent en valeur des modèles d'identification inuits.
- 17.26 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d'appuyer des programmes culturels qui contribuent à revitaliser la pratique de la culture métisse, y compris l'intégration de l'histoire et des langues métisses dans les programmes scolaires primaires et secondaires, ainsi que des programmes et des initiatives pour aider les Métis à explorer leur identité et leur patrimoine familiaux et à reprendre contact avec la terre.
- 17.27 Nous demandons à tous les gouvernements de poursuivre l'élaboration de programmes de réadaptation et de justice réparatrice adaptés aux besoins et aux réalités culturelles des Métis, y compris dans les établissements correctionnels, afin de s'attaquer aux causes profondes de la violence, de réduire le risque de récidive et d'aider à la guérison des victimes, des contrevenants, des familles et des communautés.
- 17.28 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir de meilleurs services de soutien adaptés aux Métis pour aider les victimes et les familles métisses à s'y retrouver dans le système juridique et pour favoriser leur guérison et leur bien-être tout au long du processus visant à obtenir justice.
- 17.29 Nous demandons à tous les acteurs du système de justice de participer à des activités d'éducation et de formation concernant l'histoire et les réalités contemporaines des expériences métisses.



## Les appels à la justice propres aux personnes 2ELGBTQQIA

Les témoins qui ont partagé leurs expériences devant l'Enquête nationale ont souligné la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux questions 2ELGBTQQIA, y compris l'histoire importante et la place contemporaine des personnes 2ELGBTQQIA au sein des communautés et des cérémonies ainsi que des appuis pratiques et des lieux sûrs pour les personnes 2ELGBTQQIA. Plusieurs domaines prioritaires ont été identifiés, notamment le maintien de l'ordre, l'éducation, la justice, les priorités socio-économiques, la santé, la guérison et le bien-être de l'enfant. Les témoins ont également mis l'accent sur des principes directeurs tels que des solutions autodéterminées et spécifiques à la culture pour les personnes de 2ELGBTQQIA, y compris le respect des droits de la personne, la prévention de la violence, le bien-être de l'enfant et l'inclusion de toutes les perspectives dans la prise de décisions, y compris celles des jeunes.

Les observations présentées à l'Enquête nationale spécifiques aux personnes 2ELGBTQQIA, reflétaient la nécessité d'une approche fondée sur les distinctions tenant compte des défis uniques en matière de sécurité des individus et des groupes 2ELGBTQQIA, y compris les jeunes.

- 18.1 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de financer et d'appuyer des initiatives de sensibilisation aux enjeux touchant les personnes 2ELGBTQQIA et de mettre en œuvre, à l'intention de ces dernières, des programmes, des services et des initiatives de soutien pratique qui comprennent des approches fondées sur les distinctions et tenant compte des défis particuliers en matière de sécurité auxquels les personnes et les groupes 2ELGBTQQIA doivent faire face.
- 18.2 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de tenir compte toutes les perspectives dans la prise de décisions, y compris ceux des personnes 2ELGBTQQIA et des jeunes.
- 18.3 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à toutes les personnes qui participent à des projets de recherche de modifier la façon de recueillir les données concernant les personnes 2ELGBTQQIA afin de mieux refléter la présence de ces personnes et de ces communautés, et de les inclure davantage dans les recherches, y compris celles menées par des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.4 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à toutes les personnes qui participent à des projets de recherche de modifier les méthodes de collecte de données pour :
  - i accroître la quantité de données statistiques précises et complètes sur les personnes 2ELGBTQQIA, plus particulièrement pour consigner les expériences des personnes transgenres et des personnes ayant une identité de genre non binaire;
  - ii éliminer l'option de genre binaire et inclure des options d'identité de genre exemptes de stéréotypes basés sur le sexe, non discriminatoires et non binaires — par exemple, une option de genre « X » — dans tous les contextes où le genre d'une personne doit



- être précisé, y compris dans les formulaires de demande et d'inscription, les sondages, les cartes de statut, les données de recensement et les autres types de collectes de données;
- iii améliorer la précision des méthodes de collecte des données afin de reconnaître et de refléter la diversité des communautés 2ELGBTQQIA, en tenant compte, par exemple, des expériences des femmes bispirituelles et lesbiennes et de la différence entre les expériences des personnes bispirituelles et transgenres, et entre celles des hommes et des femmes transgenres.
- 18.5 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de faire en sorte que le personnel de première ligne et le personnel de direction de tous les programmes et services comptent des personnes 2ELGBTQQIA, que les personnes 2ELGBTQQIA reçoivent des services de soutien adaptés à la culture, et que les programmes et les espaces soient conçus en collaboration avec les personnes 2ELGBTQQIA de façon à répondre à leurs besoins au sein de leur communauté.
- 18.6 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de financer et de soutenir des programmes pour les jeunes, y compris des programmes de mentorat et de leadership, ainsi que des services de soutien largement accessibles qui vont à la rencontre des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.7 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services d'accroître le soutien aux initiatives communautaires en place qui ont fait leurs preuves, y compris au moyen d'un financement de base stable.
- 18.8 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de soutenir le réseautage et le renforcement des communautés de personnes 2ELGBTQQIA qui vivent dans les différents centres urbains (et dans les régions rurales et éloignées). Nous leur demandons également d'accroître les possibilités de réseautage, de collaboration et de soutien par les pairs pour les personnes 2ELGBTQQIA, par l'entremise d'une organisation nationale, d'organismes régionaux, d'un organisme de défense des droits ou d'un groupe de travail ayant le mandat de promouvoir le bien-être des personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Canada.
- 18.9 Nous demandons aux dirigeants et aux organismes de défense des droits des Premières Nations, des Métis et des Inuits d'assurer une représentation équitable des personnes 2ELGBTQQIA. Nous demandons en outre aux organisations autochtones nationales d'établir un conseil de personnes 2ELGBTQQIA ou de lancer une initiative semblable.
- 18.10 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de proposer des lieux et des espaces sûrs consacrés aux cérémonies et aux initiatives culturelles et destinés aux jeunes et aux adultes 2ELGBTQQIA. Nous leur demandons



également de plaider en faveur de l'inclusion des personnes 2ELGBTQQIA dans toutes les cérémonies et tous les espaces culturels. Ces espaces inclusifs à l'égard des personnes 2ELGBTQQIA doivent être désignés clairement.

- 18.11 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services, aux industries et aux institutions d'intégrer les identités de genre non binaires dans la conception de leurs programmes et services et d'aménager des toilettes et des vestiaires non genrés dans leurs installations.
- 18.12 Nous demandons à tous les services de police de mieux enquêter sur les crimes commis contre des personnes 2ELGBTQQIA et de garantir la reddition de comptes en ce qui concerne les enquêtes et le traitement des affaires impliquant des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.13 Nous demandons à tous les services de police de participer à des initiatives de sensibilisation concernant les personnes 2ELGBTQQIA et les expériences vécues par ces dernières afin de lutter contre la discrimination au sein des activités de la police, et particulièrement contre l'homophobie et la transphobie.
- 18.14 Nous demandons à tous les services de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes 2ELGBTQQIA dans l'industrie du sexe.
- 18.15 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les éducateurs et à toutes les personnes qui participent à des projets de recherche d'appuyer et de mener des recherches et des initiatives de collecte de données sur le savoir et les enseignements précoloniaux concernant la place, les rôles et les responsabilités des personnes 2ELGBTQQIA dans leur communauté respective, afin de favoriser leur sentiment d'appartenance, leur sécurité et leur bien-être.
- 18.16 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les éducateurs de financer et de soutenir les rassemblements de Gardiens du savoir sur la question de la réappropriation de l'espace et du sentiment d'appartenance à la communauté pour les personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.17 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à tous les éducateurs de financer et de soutenir la rééducation des communautés et des personnes qui ont appris à rejeter les personnes 2ELGBTQQIA ou qui nient la place importante qui leur revient historiquement et actuellement au sein des communautés et des cérémonies. Nous leur demandons en outre de lutter contre la transphobie et l'homophobie dans les communautés afin de garantir l'accès à la culture pour les personnes 2ELGBTQQIA (par exemple, au moyen de programmes de lutte contre l'homophobie et la transphobie).



- 18.18 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de sensibiliser ces derniers aux réalités des personnes 2ELGBTQQIA et à leurs besoins distinctifs, et d'offrir des formations obligatoires en matière de compétence culturelle à tous les fournisseurs de services sociaux, y compris des formations sur les études autochtones, sur la sensibilisation à la culture, sur les soins tenant compte des traumatismes, sur la lutte contre l'oppression et sur l'inclusion des personnes 2ELGBTQQIA dans un contexte autochtone (y compris des connaissances sur les identités 2ELGBTQQIA et la perception qu'ont les Autochtones des questions de genre et d'orientation sexuelle). Des personnes 2ELGBTQQIA doivent participer à la conception et à la mise en œuvre de ces formations.
- 18.19 Nous demandons à tous les gouvernements, à tous les fournisseurs de services et à tous les éducateurs de sensibiliser la population à l'histoire des personnes de genre non binaire dans les sociétés autochtones, et d'utiliser les médias, y compris les médias sociaux, afin de sensibiliser la population aux enjeux des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.20 Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux écoles de faire en sorte que les élèves soient sensibilisés aux questions d'identité sexuelle et de genre, y compris les identités 2ELGBTQQIA.
- 18.21 Nous demandons aux services correctionnels fédéraux et provinciaux de lancer des campagnes de sensibilisation aux dangers du mégenrage dans les établissements correctionnels et de veiller à ce que les droits des personnes transgenres soient protégés.
- 18.22 Nous demandons aux services correctionnels fédéraux et provinciaux de fournir des services de soutien et des services culturels propres aux personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.23 Nous demandons aux coroners et aux autres intervenants qui participent aux enquêtes sur les personnes transgenres et les personnes de genre non binaire autochtones disparues et assassinées d'utiliser des options non sexistes et non binaires (comme un marqueur « X ») dans les rapports du coroner ou lors de la communication d'information concernant les crimes, selon le cas.
- 18.24 Nous demandons à tous les gouvernements de s'attaquer à l'itinérance, à la pauvreté et aux autres obstacles socioéconomiques à l'égard de la reconnaissance des droits fondamentaux et de droits équitables pour les personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.25 Nous demandons à tous les gouvernements d'établir des espaces sûrs pour les personnes ayant besoin d'aide, qui vivent dans l'itinérance ou présentent des risques à cet égard, notamment au moyen de refuges et de logements sûrs destinés aux personnes 2ELGBTQQIA, de lits réservés aux personnes transgenres et d'identité non binaire dans les refuges, ainsi que de services de soutien propres aux personnes 2ELGBTQQIA offerts dans les maisons d'hébergement et les refuges.



- 18.26 Nous demandons aux fournisseurs de services de santé de sensibiliser leurs membres aux réalités et aux besoins des personnes 2ELGBTQQIA et de reconnaître que les services de santé sont liés à des aspects importants des droits fondamentaux des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.27 Nous demandons aux fournisseurs de services de santé d’offrir du soutien en santé mentale aux personnes 2ELGBTQQIA, y compris des services intégrés qui tiennent compte des obstacles à la sécurité propres aux personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.28 Nous demandons à tous les gouvernements de financer et d’appuyer des services de santé étendus, prodigués par tous les fournisseurs de services et réservés aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones, y compris des centres de santé, des programmes de traitement de la toxicomanie ainsi que des services et des ressources en santé mentale.
- 18.29 Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de créer des postes réservés aux travailleurs de la santé autochtones. Ces derniers devraient détenir les mêmes pouvoirs que le personnel infirmier spécialisé en santé mentale communautaire et que les travailleurs sociaux pour ce qui est de défendre les droits des clients autochtones 2ELGBTQQIA et de témoigner devant les tribunaux à titre de professionnels reconnus.
- 18.30 Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux fournisseurs de services de santé de réduire les temps d’attente pour les opérations de changement de sexe.
- 18.31 Nous demandons à tous les gouvernements et aux fournisseurs de services de santé d’informer les jeunes sur la santé des personnes 2ELGBTQQIA.
- 18.32 Nous demandons aux organismes de protection de l’enfance de participer à des programmes d’éducation concernant les réalités et les perspectives des jeunes 2ELGBTQQIA; de fournir des formations sur les réalités 2ELGBTQQIA aux parents et aux tuteurs, plus particulièrement aux parents d’enfants transgenres et dans les communautés à l’extérieur des centres urbains; de sensibiliser les parents, les familles d’accueil et les autres fournisseurs de services à la jeunesse aux obstacles particuliers qui nuisent à la sécurité des jeunes 2ELGBTQQIA.

---

1 Le rapport provisoire de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

2 Ibid.

3 Commission canadienne des droits de la personne, « Présentation par la Commission canadienne des droits de la personne au gouvernement du Canada dans le cadre du processus de définition des paramètres de l’enquête »

4 Le rapport provisoire de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

5 Ibid.

6 Ibid.

7 Disponible au <https://fncaringsociety.com/fr/le-plan-de-spirit-bear>



## Un témoignage de reconnaissance à l'égard de toutes les personnes qui ont partagé leur vérité propre

Nous rendons hommage aux membres de famille, aux survivantes, aux Aînés, aux Gardiens du savoir, aux experts ainsi qu'aux représentants des institutions qui ont partagé leur vérité propre devant l'Enquête nationale. La liste ci-dessous regroupe le nom de toutes celles et de tous ceux qui ont témoigné publiquement dans le cadre du processus de consignation de la vérité. Certaines personnes peuvent être nommées plus d'une fois si leur contribution a pris différentes formes.

Nous ne pouvons pas divulguer les noms des témoins dont les déclarations ne seront pas rendues publiques, mais nous leur rendons également hommage.

Nous remercions l'ensemble des participantes et des participants.

### **Whitehorse (Yukon); audience communautaire, partie 1**

Allan

Ann M. R.

Ann S.

Annette E.

Bella B.

Bryan J.

Cathy D.

Cecilia G.

Cindy A.

Crystal B.

Darla-Jean L.

Dennis S.

Diane L.

Dorothy H.

Edna D.

Florence W.

Frances N.

Gina G.

Greta J.

Hammond D.

Heather A.

Ivan B.

Jane A. C.

Joan J.

Joy O.

Lloyd C.

Logan B.

Lorraine D.

Marilyn S.

Mary C.

May B.

Norman D.

Pamela B.

Shaun L.

Starr D.

Terri S.

Terry L.

Toni B.

Tracy C.

William C.

Yvonne S.



**Smithers (Colombie-Britannique); audience communautaire, partie 1**

Agnes C.  
Alyson Guno [panéliste]  
Annalee Parker [panéliste]  
Autumn Vinson [panéliste]  
Christine Derrick [panéliste]  
Christopher Spencer [panéliste]  
Claudia W.  
Craig Edes [panéliste]  
Elijah Stephens [panéliste]  
Garry K.  
Gladys R.  
Greg M.  
Herbert W.  
Jocelyn K.  
Larry Derrick [panéliste]  
Laura M.  
Linda Spencer [panéliste]  
Lorna B.  
Lucy S.  
Madison Seymour [panéliste]  
Marlene J.  
Megan Christiansen [panéliste]  
Melynee McDames [panéliste]  
Biilts'ik Colleen Austin [panéliste]  
Norman W.  
Rachelle W.

Rhonda L. M.  
Rita M.  
Chief Roddy S.  
Shari M.  
Stephanie R.  
Ted M.  
Tom C.  
Travis Hebert [panéliste]  
Vicki H.  
Violet S.  
Vivian T., chef  
Winnie S.

**Winnipeg (Manitoba); audience communautaire, partie 1**

Alaya M.  
Alexis  
Barbara H.  
Bernadette S.  
Bernice C.  
Betty R.  
Cecil J.  
Cheryl A.  
Courtney B.  
Darlene C.  
Earl M.  
Elora S.  
Erin H.  
Fallon F.  
Forrest F.  
Gerri P.  
Gertrude F.

Grace C.  
Isabel W.  
Jade F.  
Jenny L.  
Joan W.  
Justine S.  
Ken B.  
Kim M.  
Leah Gazan [panéliste]  
Leona Starr [panéliste]  
Lisa H.  
Lorna S.  
Marie A. B.  
Mary S.  
Matthew W.  
Melissa C.  
Mike R.  
Pierre D.  
Rachel W.  
Rachel W.  
Sharon H.  
Sharon J.  
Sheryl M.  
Sonny P.  
Stephanie D.  
Sue C.  
Tamara S.  
Tim H.  
Vernon M.  
Wilfred C.  
Willie S.



**Membertou (Nouvelle-Écosse); audience communautaire, partie 1**

Agnes G.  
Audrey S.  
Becky M.  
Candice S.  
Cheryl M.  
Clayton S.  
Darlene G.  
Delilah S.  
Deveron P.  
Francis P.  
Georgina D.  
Joe M.  
Marie P.  
Miriam S.  
Monique F. H.  
Natalie G.  
Paula S.  
Rebecca M.  
Robert P. Jr.  
Robert P. Sr.  
Vanessa B.

**Edmonton (Alberta); audience communautaire, partie 1**

Adele W.  
Adrienne B.  
Arlene P.  
Berna B.

Brenda St. S.  
Carol B.  
Connie F.  
Danette P. C.  
Daniel P.  
Edward L.  
Elaine D.  
Gail K. L.  
Gayle G.  
Henry F.  
Joanne A.  
Joyce E.  
Judy C.  
Keanu G.  
Lance F.  
Lane F.  
Lorna M.  
Marilyn B.  
Mary F.  
Melanie D.  
Muriel W.  
Nancy C.  
Nicole W.  
Paul T.  
Ricki M.  
Roxanne R.  
Sharon P.  
Stephanie H.  
Vanessa C.  
Virginia L.-H.  
Wilbert A.

**Saskatoon (Saskatchewan); audience communautaire, partie 1**

Barbara B.  
Brenda F.  
Brenda O.  
Carol W.  
Connie L.  
Conrad B.  
Crystal F.  
Danielle E.  
Debbie G.  
Delores S.  
Dionne D.  
Doreen W.  
Dorthea S.  
Eva P.  
Everett S.  
Gord S.  
Gwenda Y.  
Josephine L.  
Lance S.  
Laura A.  
Leslie K.  
Leslie M.  
Lillian P.  
Linda Y.  
Lynda J-S.  
Margaret D.  
Marilyn W.  
Mary L.  
Maxine G.  
Mona W.



Myrna L.  
Nahanni O.  
Percy P.  
Pernell B.  
Raylene K.  
Shayleen G.  
Sheila K.  
Sheila L.  
Shirley H.  
Sonia B.  
Trent D.

**Maliotenam (Québec);  
audience communautaire,  
partie 1**

Agnes P.  
Alice L. T.  
Alma M.  
Ambroise M.  
Anastasia N.  
Andrée V.  
Armand E.  
Caroline E.  
Charles M.  
Christine L.  
Déborah E.  
Denise F.  
Edmond J.  
Elizabeth M.  
Germaine M.  
Gilberte V.  
Gloria S.

Jeanne d'Arc V.  
Jeannette P.  
Jenny R.  
Jérôme M.  
Lise J.  
Lucie S.  
Mary M.  
Noëlla M.  
Rachel M.  
Simone B.  
Sylvanne B.  
Thérèse L.  
Viviane E.  
Yvette B.

**Thunder Bay (Ontario);  
audience communautaire,  
partie 1**

Anita R.  
Bonnie S.  
Candace P.  
Carol Q.  
Charlotte M.  
Connie M., chef  
Janice H., chef  
Cee Jai J.  
Crystal D.  
Diane G.  
Glenda S.  
Ina C.  
James H.  
Jody K.  
Lillian S.

Mary N.  
Mary S.  
Melissa S.  
Micah H.  
Raven K.  
Rhoda J.  
Stewart H.  
Vicki L.

**Yellowknife (Territoires du  
Nord-Ouest); audience  
communautaire, partie 1**

Angie S.  
Candice M.  
Cindi-Rae H.  
Cindy A.  
Dean M.  
Esther S.  
Freda C.  
Gail C.  
Geraldine S.  
Grace S.  
Irene F.  
Jaclyn (Jayda) A.  
James N. J.  
John L.  
Kathy M.  
Lesa S.  
Noeline V.  
Roxane L.  
Ruby F.  
Sandra F. L.  
Violet S.



**Moncton, Nouveau-Brunswick; audience communautaire, partie 1**

Allan Sabattis-Atwin [panéliste]  
Barbara B.  
Chelsea Jadis [panéliste]  
Deanna B.  
Judy Clark, D.H.C. [panéliste]  
Imelda Perley  
Opolahsomuwehs, Aînée [panéliste]  
Miigam'agan, Aînée [panéliste]  
Fred F.  
Kindra B.  
Leona Simon [panéliste]  
Madison Donovan [panéliste]  
Pamela F.

**Rankin Inlet (Nunavut); audience communautaire, partie 1**

Arsene A.  
Bernadette K.  
Danielle C.  
David R.  
Emilia A.  
Jayko L.  
Jeannie A.-Q.  
Killaq E.-S.  
Janet B.  
Laura M.  
Martha A. U.

Micah A.  
Nikki K.  
Sophie N.  
Susan E.

**Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve); audience communautaire, partie 1**

Amena E. H.  
Benigna A. I.  
Charlotte W.  
Dionne W.-Y.  
Gordon O.  
Harriet (Rutie) L.  
Johannes Lampe  
Kim C-M.  
Silpa O.  
Sylvia M.

**Montréal (Québec); audience communautaire, partie 1**

Adrienne A.  
Angela G.  
Angèle P.  
Annette D.  
Annie Arnatuk [panéliste]  
Anthony G.  
Antoinette F.  
Barbara S.  
Beatrice R. T.  
Bessie C. B.  
Françoise R.  
Carol D.

Catherine A.  
Cheryl M.  
Daniel P.  
Delima F.  
Denise P-M.  
Desneiges P.  
Érica B.  
Florence D.  
Francine D.  
Francine F.  
Jacqueline F. O.  
Jean-Marc Q.  
Jeannie C.  
Jeannie C.  
Karen Baker-Anderson [panéliste]  
Kirby B.  
Lizzie Aloupa [panéliste]  
Lizzie C.  
Lucie D.  
Lucie Q.  
Manon O.  
Marie-Jeanne B.  
Marie-Louise A.  
Mary Thomassie [panéliste]  
Mary-Annie B.  
Maurice K.  
Nathalie H.  
Olivier G.  
Rebecca Jones [panéliste]  
Reepa Evic-Carleton [panéliste]



Sarah B.  
Sarah N.  
Silas B.  
Theresa « Tess » L.

**Thompson (Manitoba);  
audience communautaire,  
partie 1**

Arla T.  
Carol W.  
Christine M.  
Dennis A.  
Fred S.  
Helen B.  
Hilda A. P.  
Janet L.  
Keith A.  
Lianna A.  
Lillian C.  
Mark T.  
Melvin A.  
Minnie A.  
Rita T.  
Susan C.

**Vancouver (Colombie-  
Britannique); audience  
communautaire, partie 1**

Althea W.  
Angela L.  
Anni P.  
Anthony S.  
Archie P.

Ashley S.  
Audrey S.  
Benedict P.  
Bernie W.  
Blu W.  
Bonnie F.  
Candice C. S.  
Carla M.  
Catherine M.  
Cheylene Moon [panéliste]  
Judy W., chef  
Marilyn Slett, chef [panéliste]  
Claude M.  
Cora M.  
Cynthia C.  
Danielle S.  
Dawn G.  
Delilah P.  
Dorothy P.  
Elizabeth M. W.  
Erin Pavan [panéliste]  
Evelyn Y.  
Fialka Jack [panéliste]  
Floyd P.  
Gertrude P.  
Gladys R.  
Grace T.  
Halie B.  
Jacquita W.  
Jamie L. H.  
Jamie Lee Hamilton

[panéliste]  
Jason P.  
Joann Green [panéliste]  
Johanne B.  
Joni M. G.  
Juanita D.  
Verna W.  
Karen C.  
Kelli L.  
Kim R.  
Leona Humchitt [panéliste]  
Leonard G.  
Lillian H.  
Linda L.  
Lisa B. J.  
Lisa J. R.  
Lori D.  
Lorna B.  
Maggy (Margaret) G.  
Marge H.  
Mark Handley [panéliste]  
Mary A. W.  
Mavis Windsor [panéliste]  
Melodie C.  
Millie P.  
Minnie K.  
Mona S.  
Moses M.  
Myrna A.  
Nancy W.  
Nicole D. B.



Patrick S.	<b>Québec (Québec); audience de Gardiens du savoir et d'experts, partie 3 : « Cadre des droits de la personne »</b>	<b>Toronto (Ontario); audience de Gardiens du savoir et d'experts, partie 3 : « Racisme »</b>
Rande C.	Corey O'Soup	Albert McLeod
Robert C.	Brenda Gunn	Amy Hudson
Robin R.	Dalee Sambo Dorough, Ph. D.	Barry Lavallee, M. D.
Roxana W.	Fay Blaney	Cindy Blackstock, Ph. D.
Samantha P.	Jean Leclair	Fallon Andy
Seth L.	Naiomi Metallic	Farida Deif
Shae-Lynn Noskye [panéliste]	Timothy Argetsinger	Jesse Went
Shelley J.	Tracy Denniston	Sylvia Moore
Shelley O. L.		Tanya Talaga
Stephanie R.	<b>Calgary (Alberta); audience de représentants des institutions, partie 2 : « Services gouvernementaux »</b>	<b>Regina (Saskatchewan); audience de représentants des institutions, partie 2 : « Politiques et pratiques policières »</b>
Trevor J.	Betty Ann Pottruff	Alana Morrison, gendarme-détective
Trudy S.	Christine Dumaine	Brenda Butterworth-Carr, sous-commissaire
Vicki L.	Jackie Anderson	Brenda Lucki, commissaire
Victor L.	John Phelps	Clive Weighill, chef à la retraite
Viola Thomas [panéliste]	Josie Nepinak	Daniel Bellegarde
<b>Winnipeg (Manitoba); audience de Gardiens du savoir et d'experts, partie 3 : « Lois autochtones et pratiques/perspectives de décolonisation »</b>	Leanne Gardiner	Dee Stewart, sergent
Dawnis Kennedy (Minnawaanigogiizhigok)	Naomi Giff-McKinnon	Jean-Pierre Larose, chef
Hadley Friedland, Ph. D.	Nakuset	Jean Vicaire
Karen Drake	Sandra Montour	Mark Pritchard, surintendant en chef
Kunuk Muckpalook, Aînée	Valérie Gideon, Ph. D.	Paul Charbonneau, capitaine
Sandra Omik		Richard Coleman
Tuma Young		Yvonne Niego
Val Napoleon, Ph. D.		



**Iqaluit (Nunavut); audience de Gardiens du savoir, d'experts et de représentants des institutions, partie 2 et 3 : « Violence coloniale »**

Elisapi Davidee Aningmiuq, Aînée

Hagar Idlout-Sudlovenick

Inukshuk Aksalnik

Janet Smylie, M. D.

Jasmine Redfern

Jeffrey McNeil-Seymour

T.J. Lightfoot

**Québec (Québec); audience de Gardiens du savoir, d'experts et de représentants des institutions, partie 2 et 3 : « Encadrement du droit pénal et reddition de comptes »**

Connie Greyeyes

Diane Sere

Ellen Gabriel

Jacqueline Hansen

Kassandra Churcher

L'honorable Kim Beaudin

Mike Metatawabin

Patricia Tate

Renée Brassard

Savannah Gentile

Terry Armstrong, chef

**Winnipeg (Manitoba); audience de Gardiens du savoir, d'experts et de représentants des institutions, partie 2 et 3 : « Mieux-être de l'enfance et de la famille »**

Allan Wade, Ph. D.

Amy Bombay, Ph. D.

Cindy Blackstock, Ph. D.

Cora Morgan

Mary Ellen Turpel-Lafond, Ph. D.

Sarah Clark

Susan Aglukark

**St. John's (Terre-Neuve); audience de Gardiens du savoir, d'experts et de représentants des institutions, partie 2 et 3 : « Exploitation sexuelle, traite des personnes et agression sexuelle »**

Danny Smyth, chef

Darryl Ramkissoon, sergent-chef

Diane Redsky

Jennisha Wilson

Joanne Crampton, commissaire adjointe

Joe Boland, chef

Juanita Dobson, sous-procureure générale adjointe

Lanna Moon Perrin

Mary Fearon

Mealia Sheutiapik

Pertice Moffitt, Ph. D.

Robyn Bourgeois, Ph. D.

Rachel Willan

Tina Chalk, inspectrice



## Déclarations

Les témoins répertoriés dans la liste ci-dessous ont choisi de partager leur histoire publiquement sous leur propre nom, sous un pseudonyme ou en indiquant uniquement leurs initiales. Toutefois, cette liste est incomplète, car le personnel de l'Enquête nationale collabore étroitement avec chaque membre de famille et chaque survivante pour déterminer le niveau de confidentialité de leur déclaration et pour veiller au respect des autres exigences juridiques. Ainsi, les travaux de vérification n'étaient pas terminés au moment de l'impression du rapport final.

Pour consulter l'intégralité des vérités partagées publiquement lors du processus de consignation des déclarations, consultez le site Web de l'Enquête nationale à l'adresse [www.mmiwg-ffada.ca](http://www.mmiwg-ffada.ca).

« A. B. »	Ashley J.	Byron M.
« A. B. »	Audrey S.	Candice N.
« April »	B.W.	Carol M.
« Betty J. »	Barb C.	Caroline B.
« Jade »	Barb L.	Caroline S.-O.
« Kohkom »	Bear T.	Catherine M.
« Mother Bear »	Bernard A.	Catherine M.
« Sister 1 »	Bernice K.	Catherine A. M.
« Woman from Dakelh Nation »	Blade F.	Cathy C.
A.F.	Bobbie J.	Cathy W.
Aggie M.	Bobby M.	Cecilia B.
Alayne C.	Bonnie P.	Chantal H.
Alexander S.	Brenda B.	Chantell S.
Alisha R.	Brenda G.	Charles P.
Amber K.	Brenda W.	Charlotte J.
Ann L.	Brenda W.	Chelsea J.
Ann S.	Brent B.	Cheryl A. J.
Anne-Marie A.	Brent C.	Christine C.
Archie P.	Brett M.	Chrystal S.
	Bridget P.	Cindy H.



Coreen A.	Edmund S.	Hazel M.
Cori K.	Edna H.	Henrietta I.
Crystal S.	Elaine A.	Herman N.
Dana F.	Elaine B. D.	Ida B.
Daniel A.	Elaine R.	Irene Q.
Daniel B.	Eleanor K.	Jacalyn S.
Danielle B.	Elijah B.	Jacqualene W.
Danielle S.-O.	Elizabeth B.	Jacqueline A.
Danny P.	Ellen B.	James W.
Darlene S.	Emily P.	Jamie H.
David C.	Evelyn C.	Janet T.
Deana B.	Ezekial B.	Janice A.
Deanna J.	Falina C.	Jaylene D.
Deanna S.	Fay B.	Jeanette G.
Debra P.	Francis M.	Jenna B.
Dennis L.	Freda C.	Jennie B.
Desiree W.	Freda H.	Jennifer G.
Destiny G.	Gary D.	Jennifer H.
Dianne B.	Gary M.	Jennifer S.
Dominic C.	Gary O.	Jennifer S.
Donalee S.	George D.	Jennifer T.
Donna C.	Gloria L.	Jeremiah B.
Doris F.	Gloria O.	Jerry G.
Doris G.	Gloria S.	Jimmy T.
Dorothy S.	Gwen W.	Joachim B.
Duncan F. G.	Harold R.	Joan B.
E.M.	Hazel B. R.	Jocelyn W.



John S.	Lornie B.	N.A.
Jones O.	Lorraine S.	Nancy B.
Judy F.	Lucy G.	Nancy G.
Julie Ann A.	Mabel J.	Natasha A.
June B.	Madeleine D. E.	Nicole A.
Karen B.-B.	Madison C.	Nina J.
Karen E.	Maggie M. G.	Norma J.
Karen K.	Maggie H.	Norma J.
Karin S.	Margaret S.	Pam W.
Karissa J.	Margaret V. H.	Patsy C.
Kathy A.	Marge H.	Paula M.
Kathy K.	Margie A.	Paula P.
Kenneth T.	Maria S.	Pearlene B.
Kerrigan F.	Marie M.	Peter B.
Kristal G.	Marie-Jeanne A.	Peter B.
Laura L.	Marie-Louise N.	Peter Q.
Laurence M.	Marilou S.	Phoebe S.
Laurie B.	Martha M.	Phyllis R.
Lawrence B.	Mary C.	Phyllis R.
Leesee K.	Mary Jane K.	Pierre-Paul N.
Leona W.	Matilda W.	R.P.
Lillian C.	Maura G.	Rachel E.
Lillian H.	Melanie M.	Rejeanne W.
Lina G.	Michael W.	Rhea F.
Linda M.	Michele B.	Ruth M.
Lionel C.	Michele G.	S.A.
Lizz N.	Michelle R.	S.M.
Loretta P. L.	Muriel C.	Sadie C.



Sara H.	Stephanie S.	Toni C.
Sarah A.	Steven A.	V.P.
Sarah N.	Sue C.	Valentino P.
Shara L.	Sylvia G.	Veronica M.
Sharna S.	Tama H.	Véronique A.
Sharon J.	Tammy B.	Vicki H.
Sharon L. P.	Terrell D.	Vicky L.
Sheena J.	Terri S.	Vince M.
Shirley C.	Terriea W.	Vincent J.
Shirley T.	Thelma F.	Virginia C.
Siasi A.	Therese M.	Vivian B.
Sim'oogit Hay'maas Chester M.	Thérèse N.	Wendy L.-L.
Sonia B.	Thomas S.	Wendy R.
Sophia B.	Thomas S.	William F.
	Tom M. B.	Yvan P.

## La collection patrimoniale autochtone

Cette liste regroupe toutes les personnes qui ont fait don d'expressions artistiques à la collection patrimoniale autochtone de l'Enquête nationale.

Adele E. Waskewitch	Ben Napoleon Richard	Calvin Marcellous Dawson
Adele Siobhan Keyes	Beverley Susan Beckley	Cheryl L. Wadhams
Agnes Poker	Billie Jeanne Lynn Sinclair	Chris Scott
Aileen Marian Norton Swift	Brandi Leigh Price	Christine Lily Baker
Andrea Denise Menard	Brandon Claire Sebastian Poitras	Dee-Jay Monika Rumbolt
Anne Anderson	Brigitte André	Don Weitz
Annie Grace Ross	Calvin Kieran Bruce Charlie-Dawson	Edith Darlene Clarke
Audrey Siegl		Elaine Margaret Bomberry



Erika Liisa-Irene Richard	Lorelei Sharon Williams	Pavel Desjarlais
Garth Oliver Bowen	Lorraine Frederica Richard	Racelle Lillian Koay
George Frederick Connell	Louis-Georges Fontaine	Rory Dawson
Geraldine (Gerri) Sharpe	Louise Imbeault	Samantha Pelkey
Grégoire Canapé	Lydia Lee Ann Marie Dawson	Shawnee Bernadette Monchalin
Harriet Lillian Prince	Marcelline Blacksmith	Sheree Elaine Shiyehno
Hermina Joldersma	Maranada Roseanne Johnson	Shevonne Hall
Ina Betty George	Mari Charlie	Susan Elaine Ouriou
Irvin J. Waskewitch	Marie Louise Mark	Susan Marie Weber
Jacqueline Marie Maurice	Melannie Belly	Tevin Sage Meetoos
Jason Tulugak Daniel Sikoak	Melissa Danielle Cook	Toni Lemaigre
Jean St. Onge	Mélissa Picard	Valerie A. Davidson
Jeannette Vollant	Melodie Casella	Vern
Jeannette Vollant	Mikhayla Myrtie Patterson	Véronique André
Jessica Przeszlo	Muskosis Lonny Victor Morin	Vince Fontaine
Juanita Desjarlais	Murray Steven Porter	Yvette Bellefleur
Kahlan Liberty Hanuse	Mylinda Lucille Gislason	Yvonne Marie Chartrand
Kathleen Nisbet	Nadzin Yvette-Marie DeGagné	
KyeOwna Marie Miller	Nicole Carpenter	
Latisha Adriane Tori Wadhams	Ovide Robert Caribou	





[www.mmiwg-ffada.ca/fr](http://www.mmiwg-ffada.ca/fr)